

PROJET DE LOI N° 21 AUTEUR: Mme Nathalie Normandeau ministre des Affaires municipales et des Régions
 TITRE: Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- Présentation le : 2006-05-09
 Consultations gén. ou part. à la _____ le _____
 Dépôt du rapport de commission: _____
 Motion de scission le : _____
 Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-05-30
 Étude détaillée à la CAT les 2006-06-08, 13 et 14

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-06-15 AM (SV)
 Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non
 Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non
 de M _____ (... articles amendés)
 de M _____ (... articles amendés)
 de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-06-15
 Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :
 de M _____
 de M _____
 de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-06-15

- Sanction du projet de loi le: 2006-06-15 (2006, c. 31)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

17. *Staphylococcus aureus* (1941)
18. *Staphylococcus aureus* (1941)
19. *Staphylococcus aureus* (1941)
20. *Staphylococcus aureus* (1941)

21. *Staphylococcus aureus*

22. *Staphylococcus aureus*
23. *Staphylococcus aureus*
24. *Staphylococcus aureus*
25. *Staphylococcus aureus*
26. *Staphylococcus aureus*
27. *Staphylococcus aureus*
28. *Staphylococcus aureus*
29. *Staphylococcus aureus*
30. *Staphylococcus aureus*

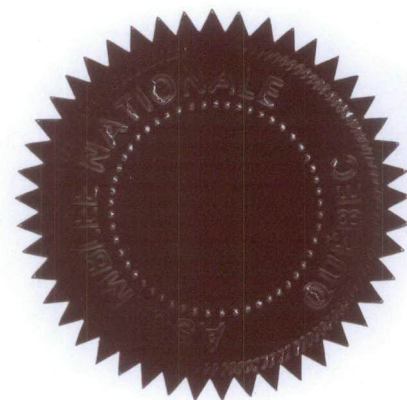


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 8, 13 et 14 juin 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 21,
*Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal*
(Texte adopté avec des amendements)

1000
1000

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le jeudi 8 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 30 mai 2006)

Membres présents :

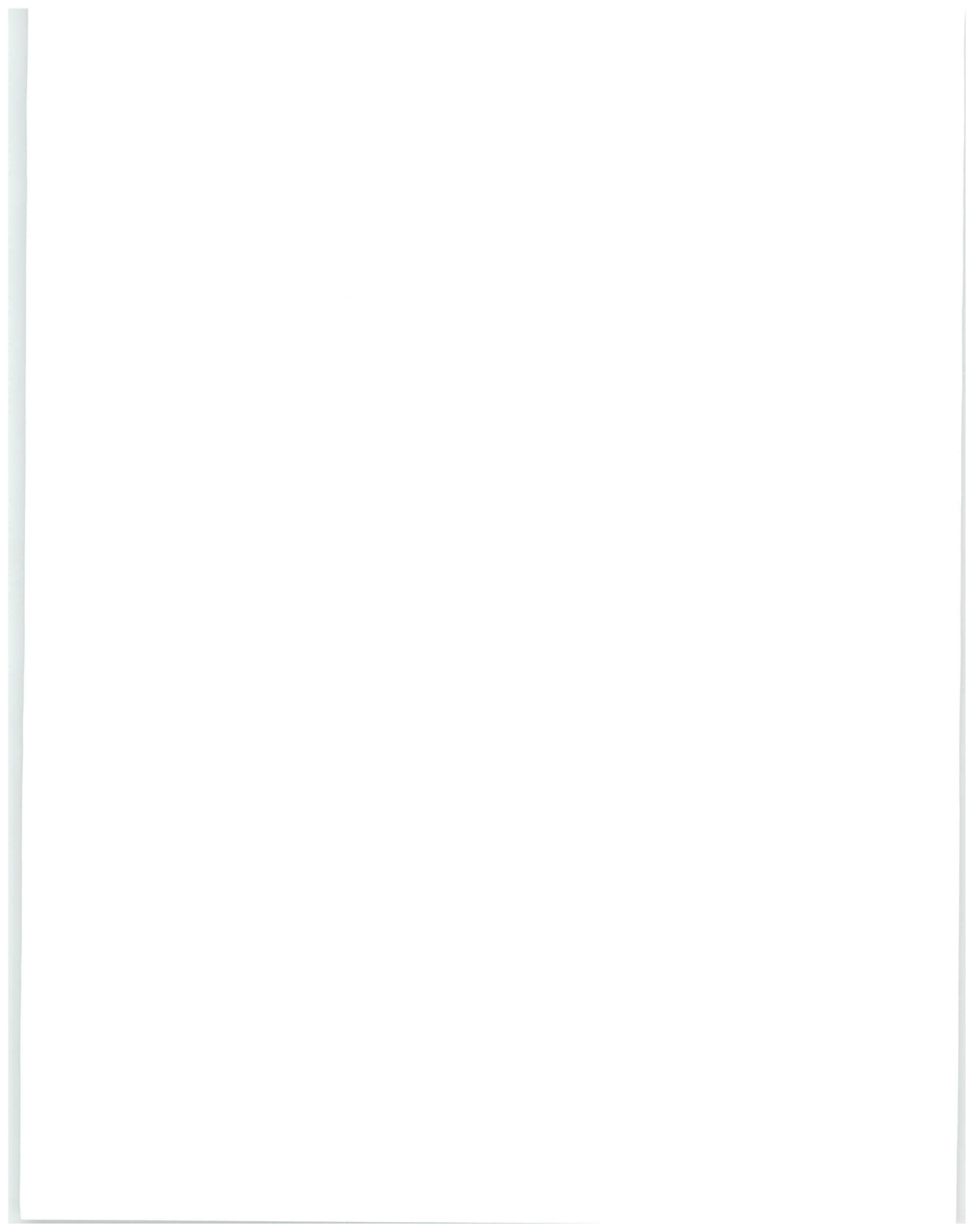
- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de M. Dubuc (La Prairie)
- M. Bordeleau (Acadie)
- Mme Gaudet (Maskinongé) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Robert Couture, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée au ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 11 h 36 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.



ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Jutras (Drummond) et Mme Maltais (Taschereau) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Couture de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

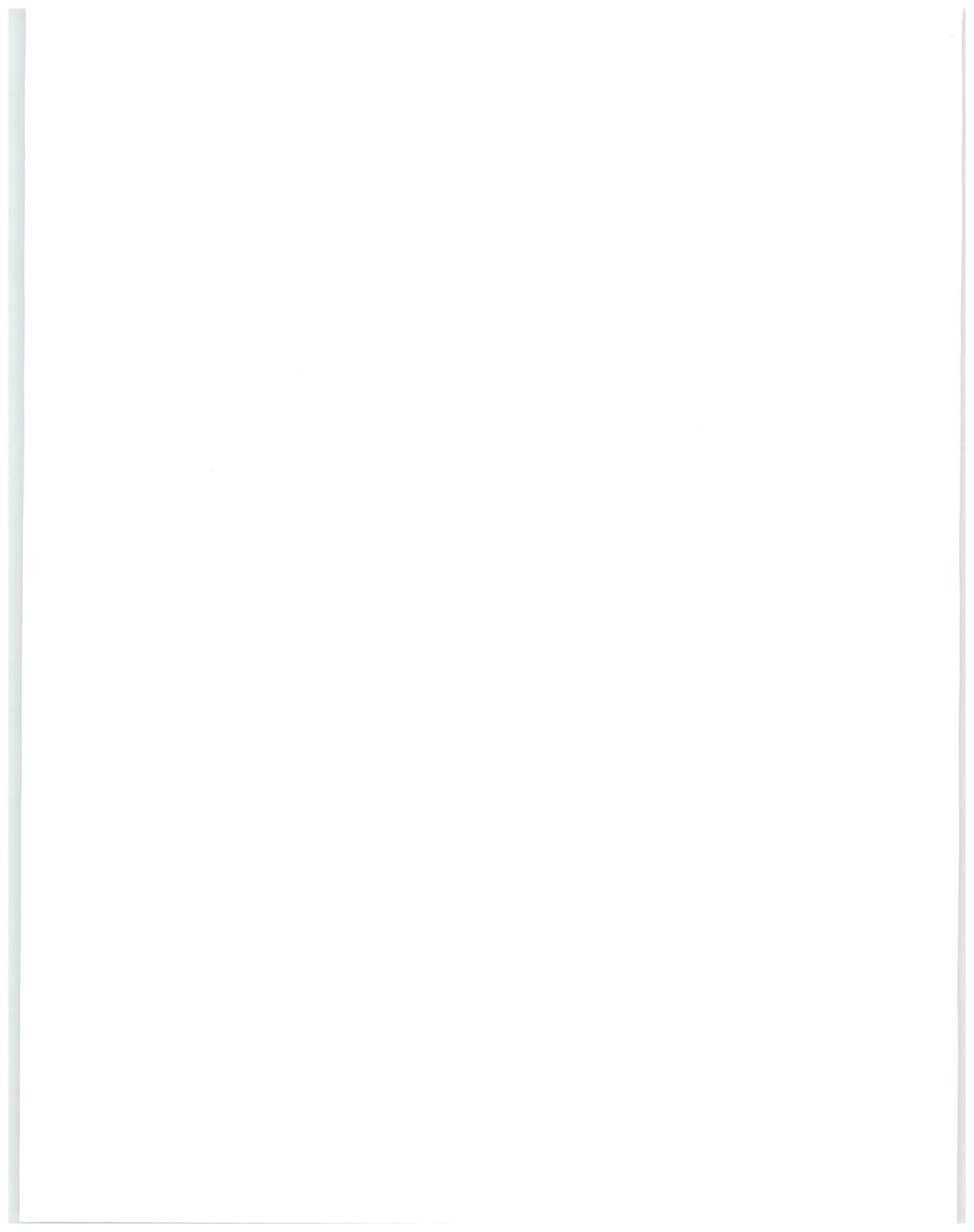
Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 4 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.



Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Hamel (La Peltrie) remplace M. le président.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Article 8 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

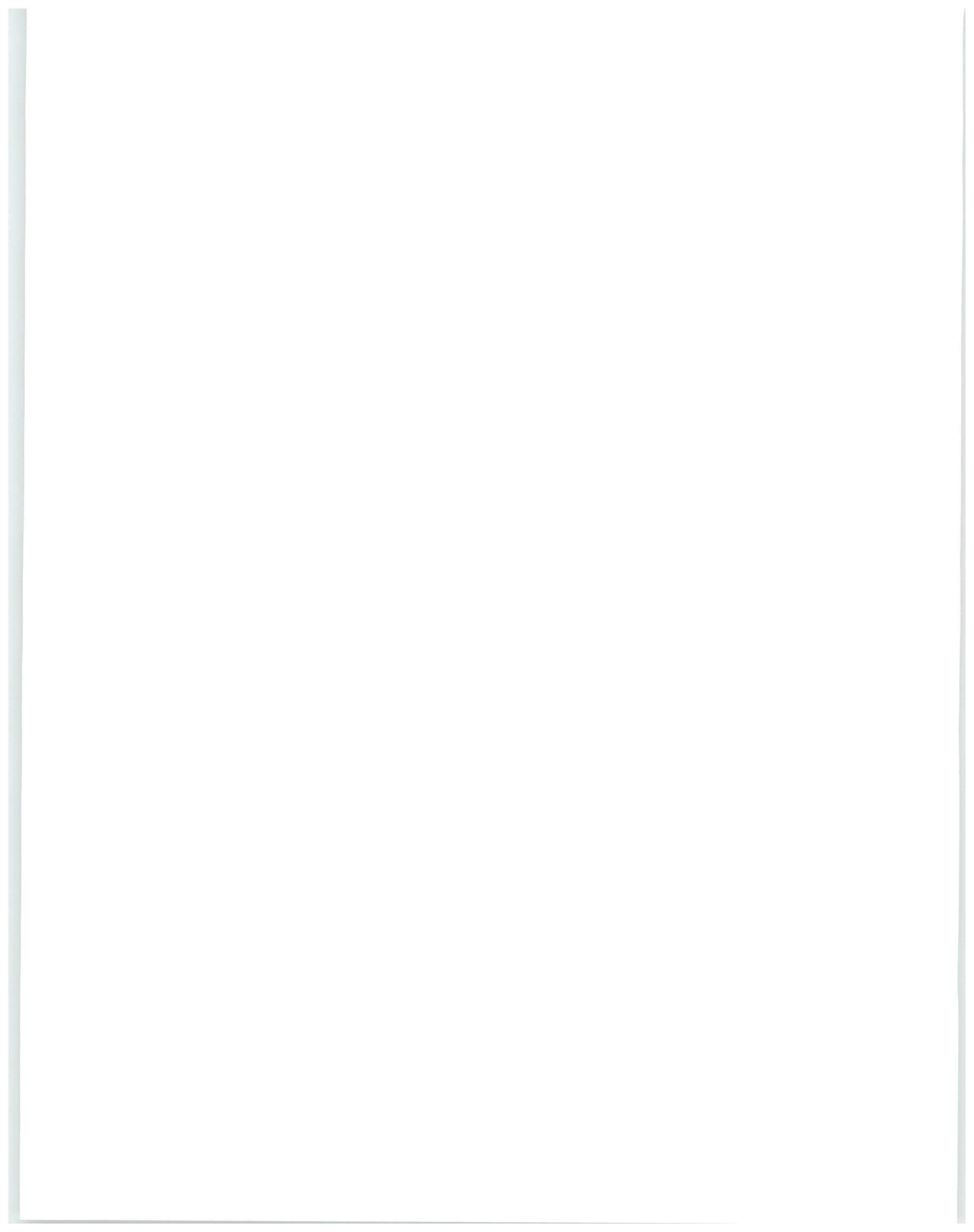
Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 8 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 6.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 6.1 est adopté.

Article 11.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 14.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 11.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

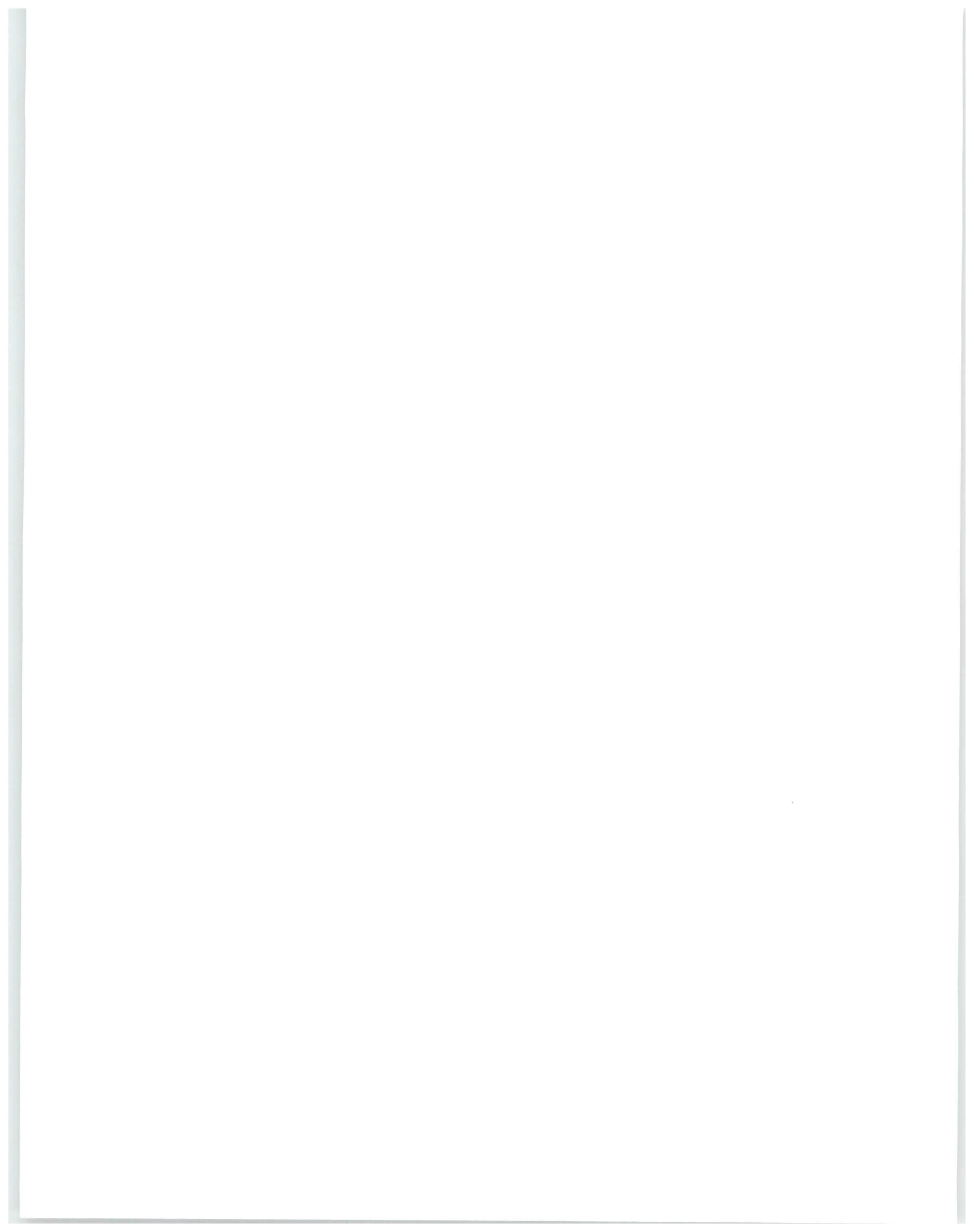
Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement coté Am a.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 11.1 est adopté.

Articles 16.1 à 16.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 16.1 à 16.3 sont adoptés.

Article 10.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 10.1 est adopté.

Article 10.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 10.2 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Article 19 (suite) : Après débat, l'article 19 est adopté.

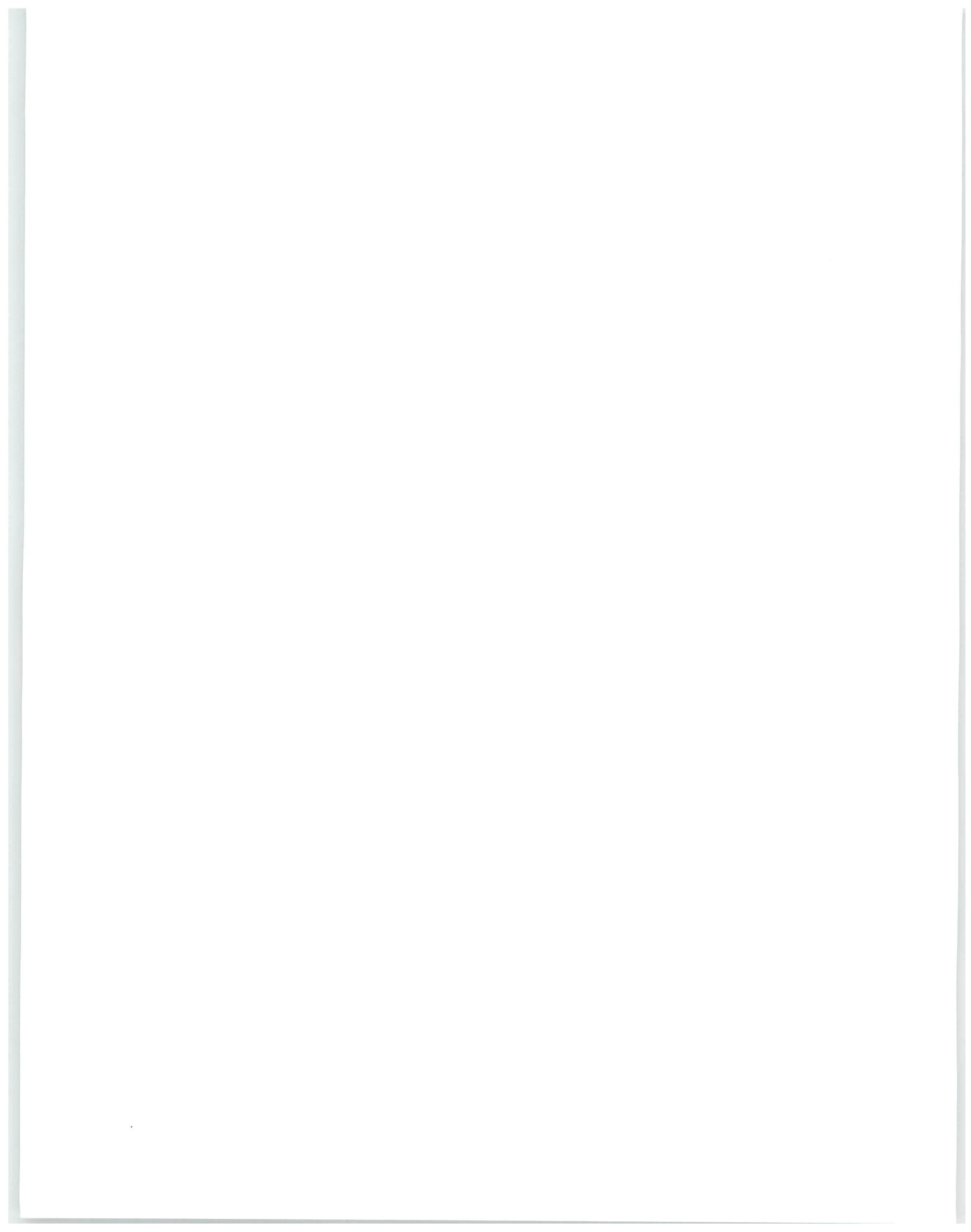
Article 20 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 16 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



L'article 16, amendé, est adopté.

Article 20.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 20.2 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 21.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 21.1 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

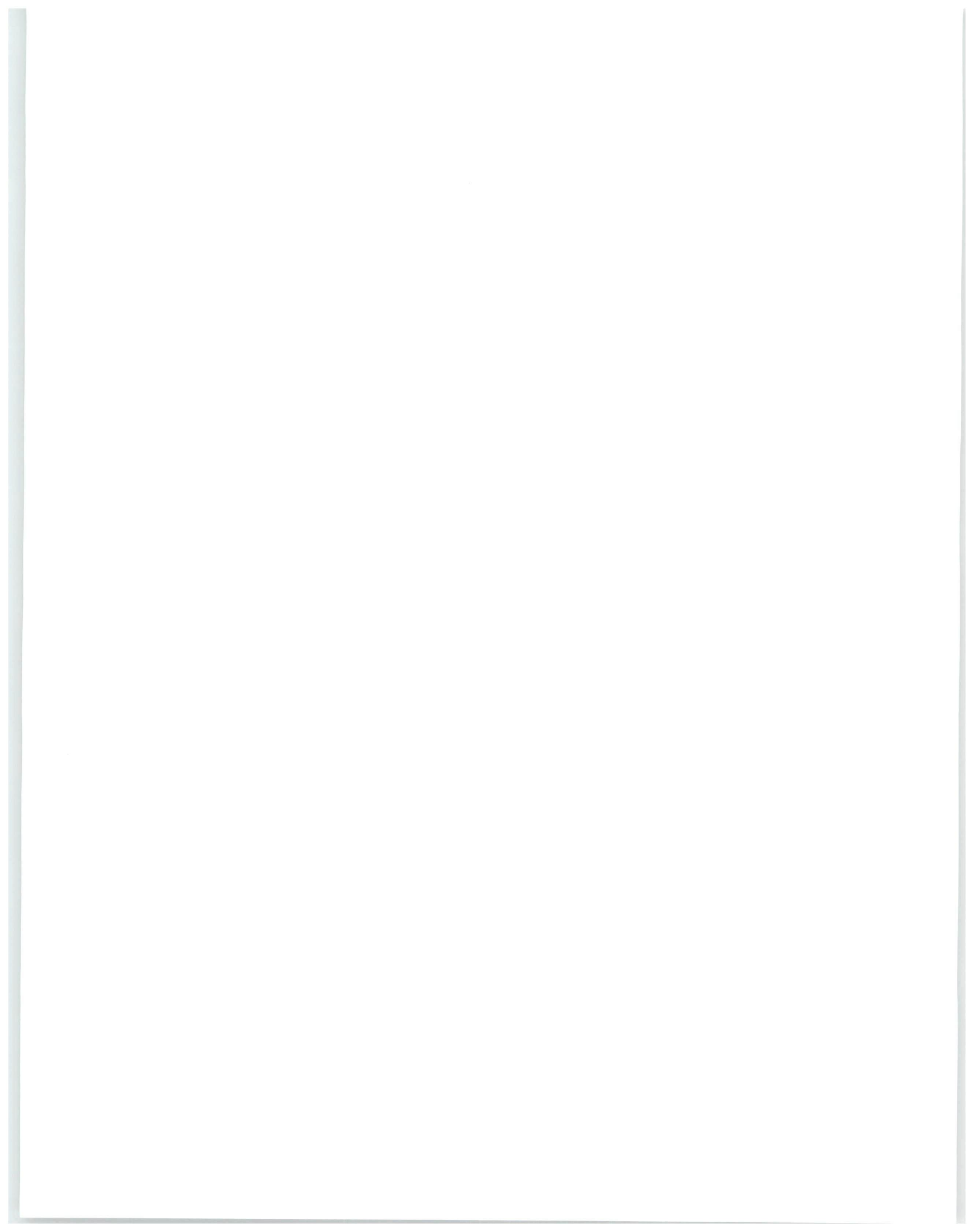
Article 25.1 à 25.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 25.1 à 25.3 sont adoptés.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Articles 30.2 à 30.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 30.2 à 30.6 sont adoptés.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 22 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

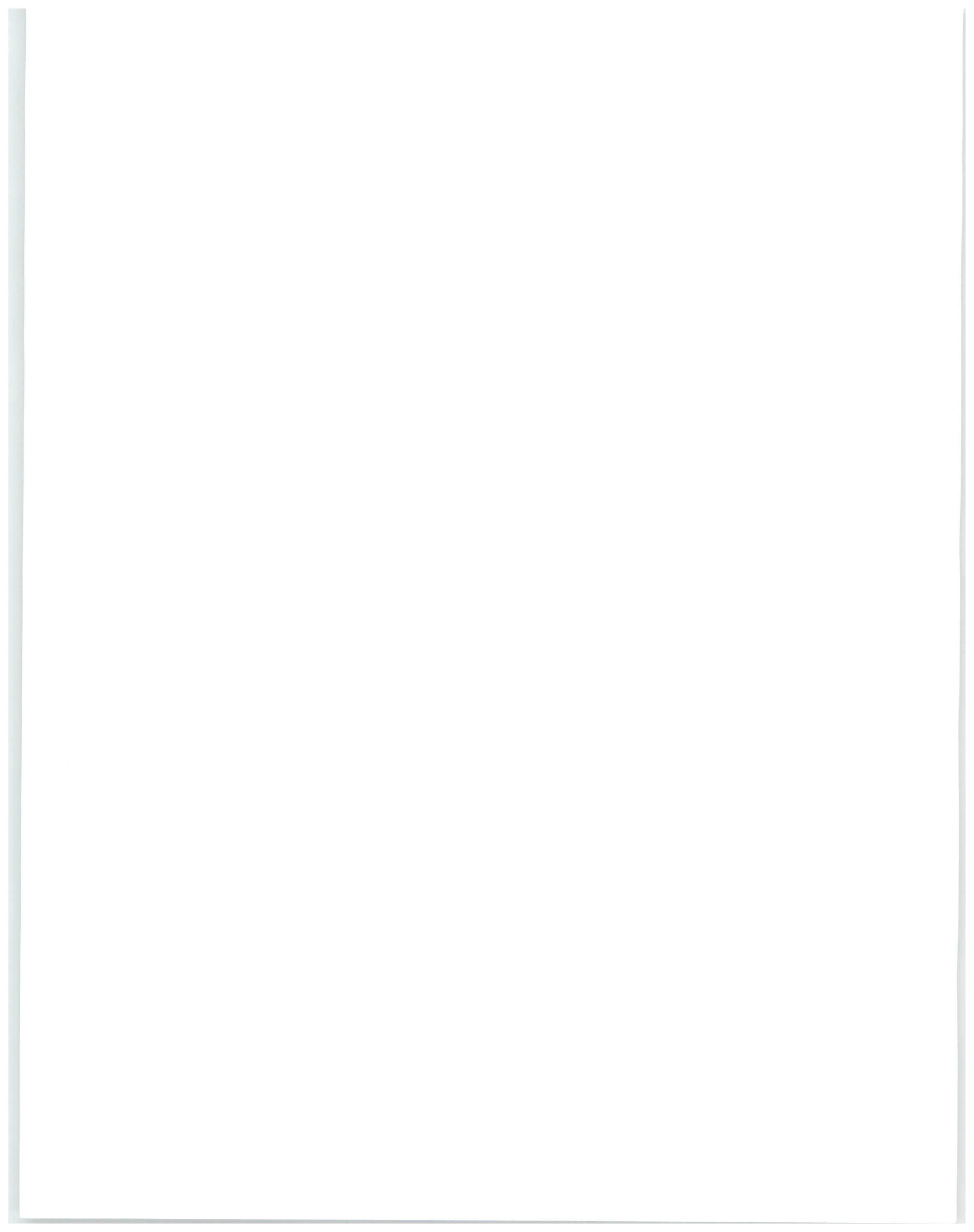
Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.



Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 41.

Article 42 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

Articles 43 à 45 : Les articles 43 à 45 sont adoptés.

Article 46 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.


À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



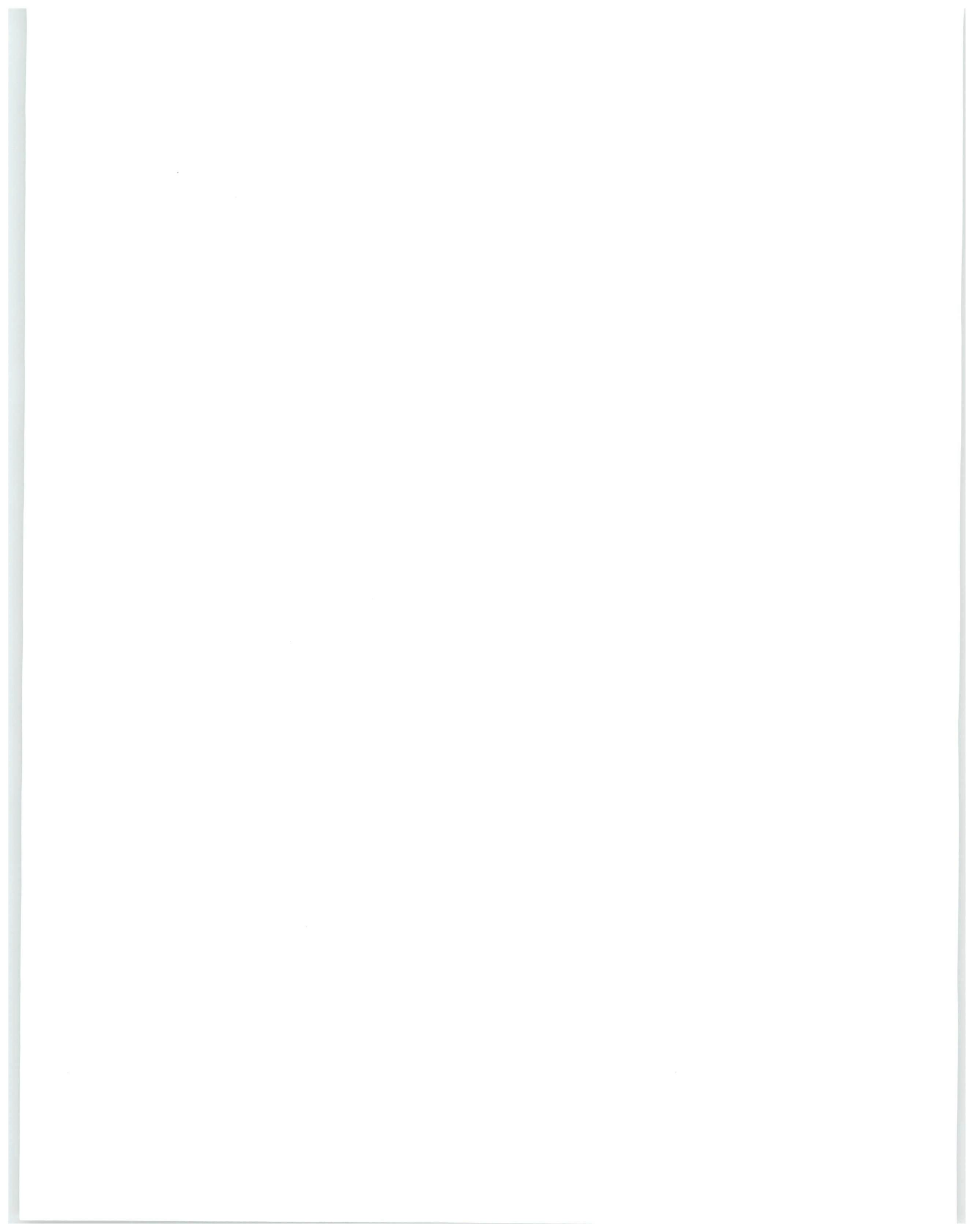
Marc Painchaud



François Ouimet

MP/ml

Québec, le 9 juin 2006



PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le mardi 13 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 30 mai 2006)

Membres présents :

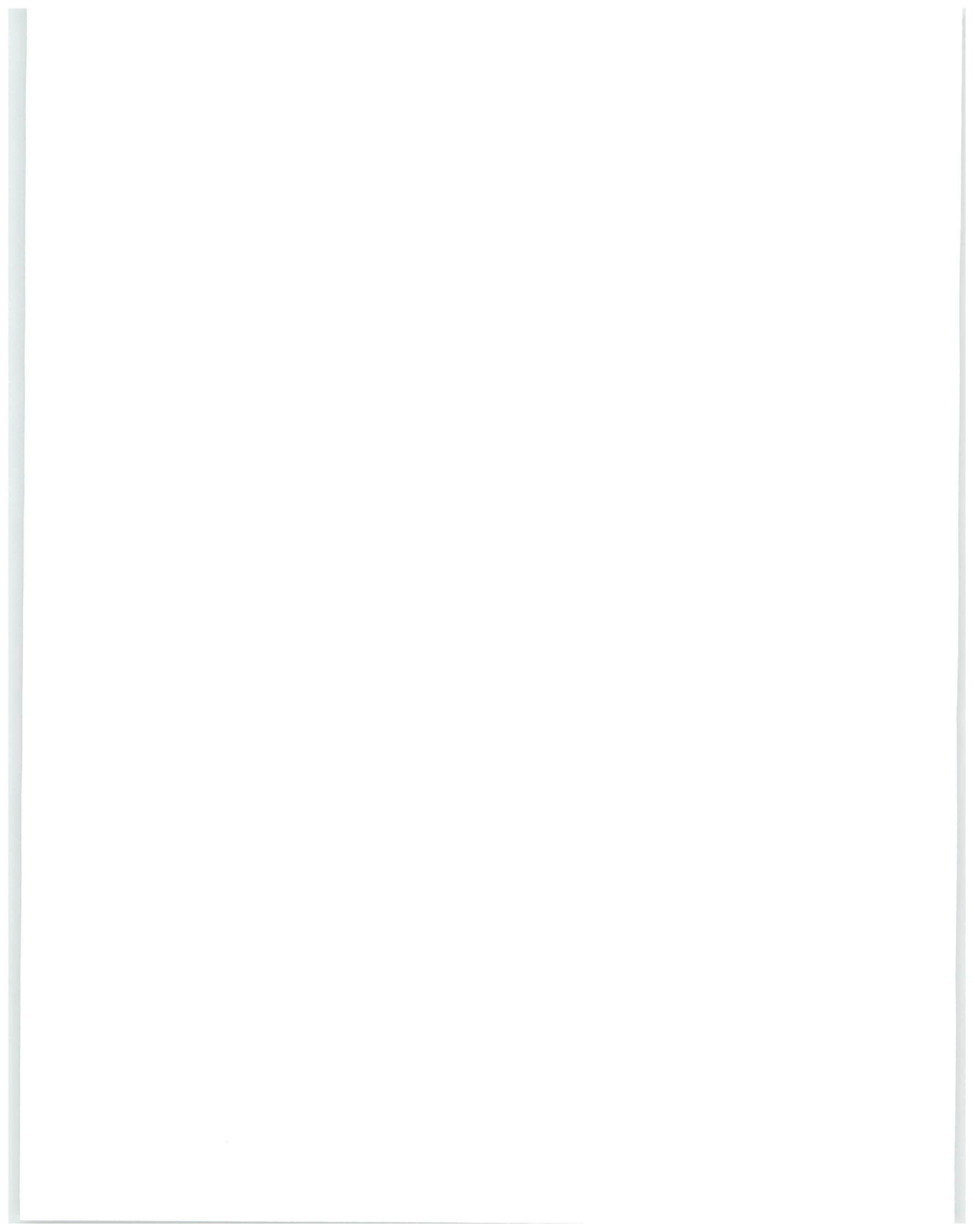
- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Dubuc (La Prairie)
- M. Bordeleau (Acadie)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de M. Legendre (Blainville)
- M. Lemay (Sainte-Marie–Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Vermette (Marie-Victorin), en remplacement de Mme Champagne (Champlain)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 15 h 08 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.



ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 46 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après 4 minutes de suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 46.

Articles 45.1 à 45.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

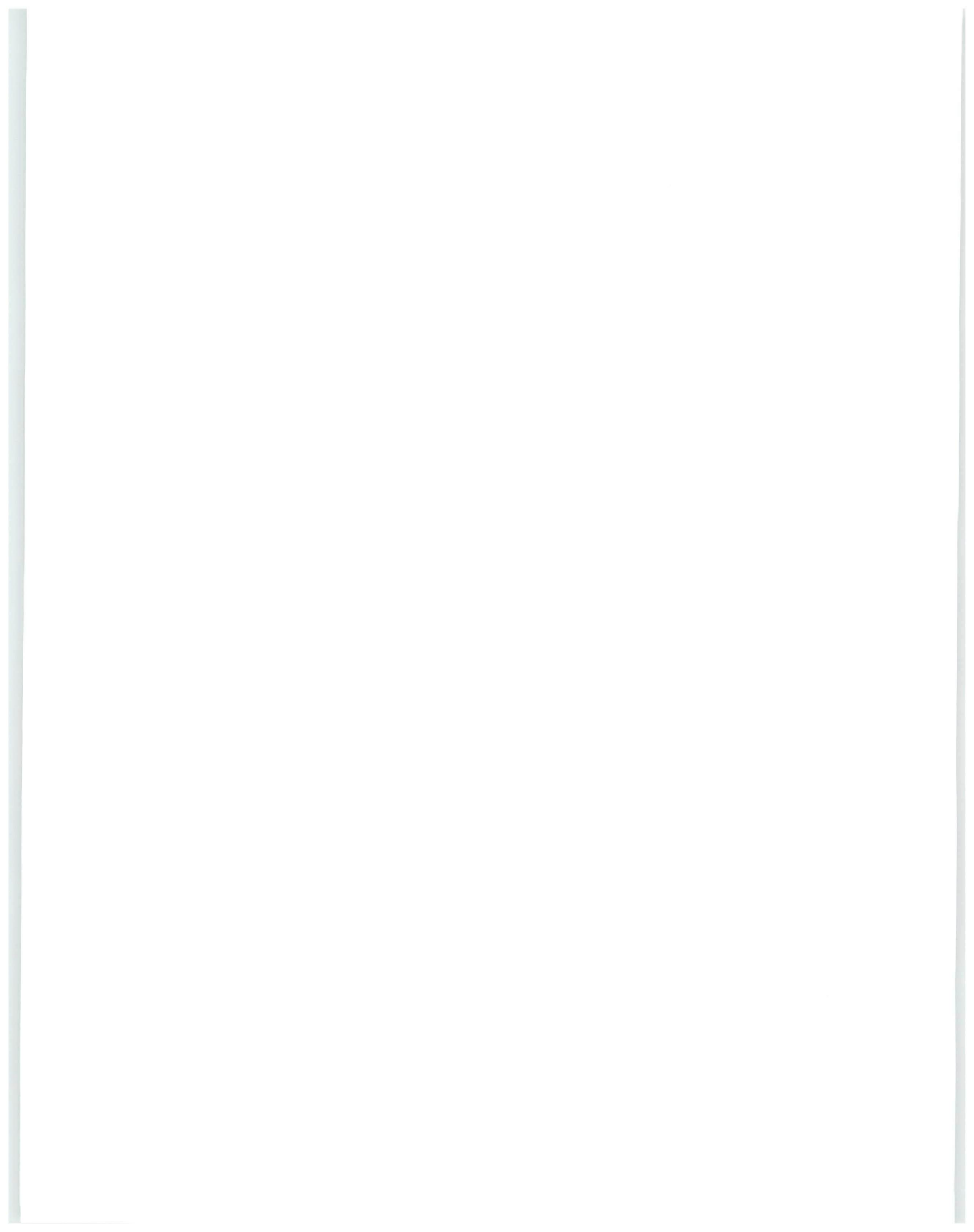
Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les articles 45.1 à 45.3

Article 45.1 : Après débat, l'article 45.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 45.2 : Après débat, l'article 45.2 est adopté.



Article 45.3 : Après débat, l'article 45.3 est adopté.

Les nouveaux articles 45.1 à 45.3 sont adoptés.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après 19 minutes de suspension.

Article 46 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 46 est adopté.

Articles 46.1 et 46.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 46.1 et 46.2 sont adoptés.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 58 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux.

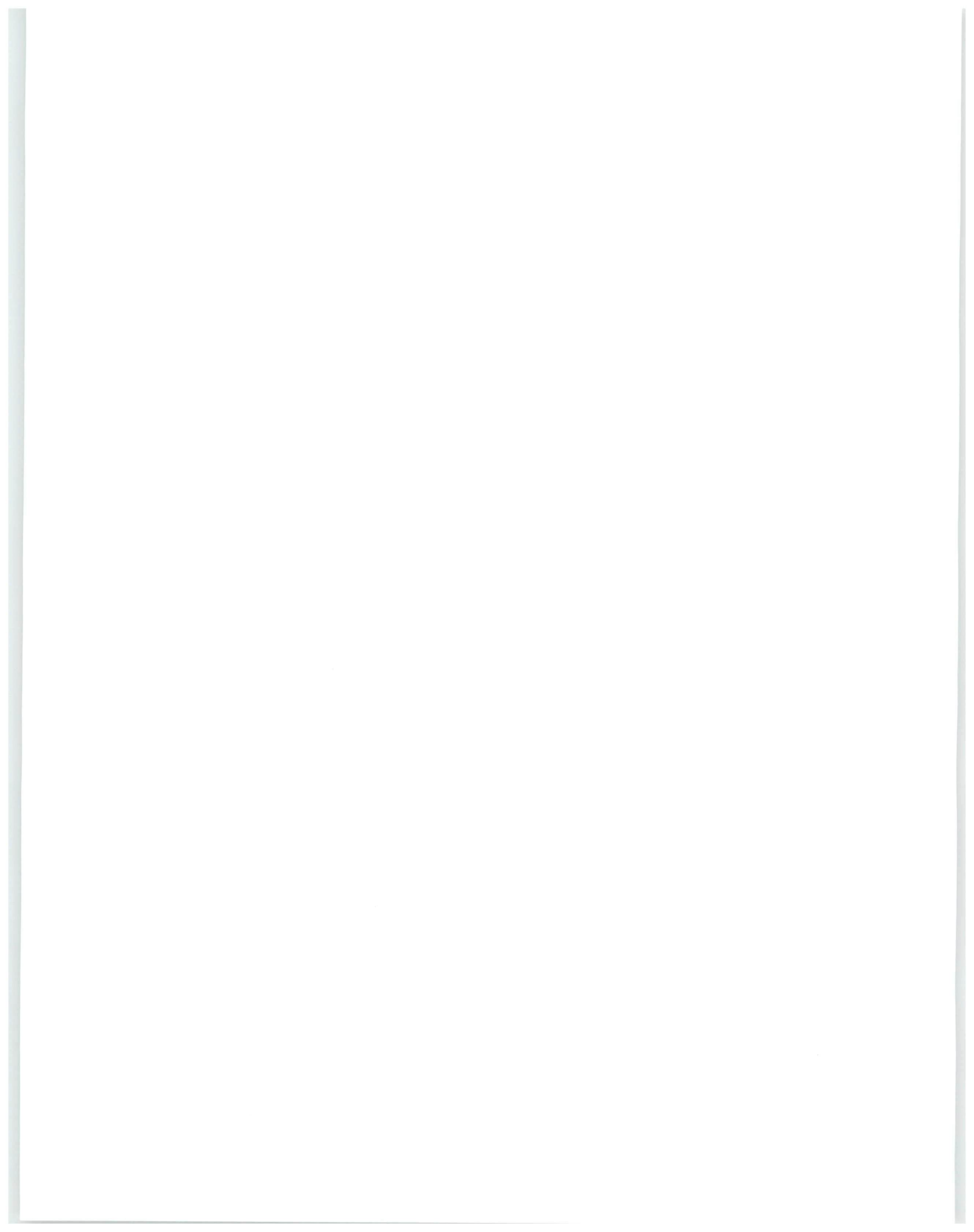
Article 58 (suite) : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.



Article 55 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 55, amendé, est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

À 22 h 14, la Commission reprend ses travaux après 23 minutes de suspension.

Article 72 : Un débat s'engage.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

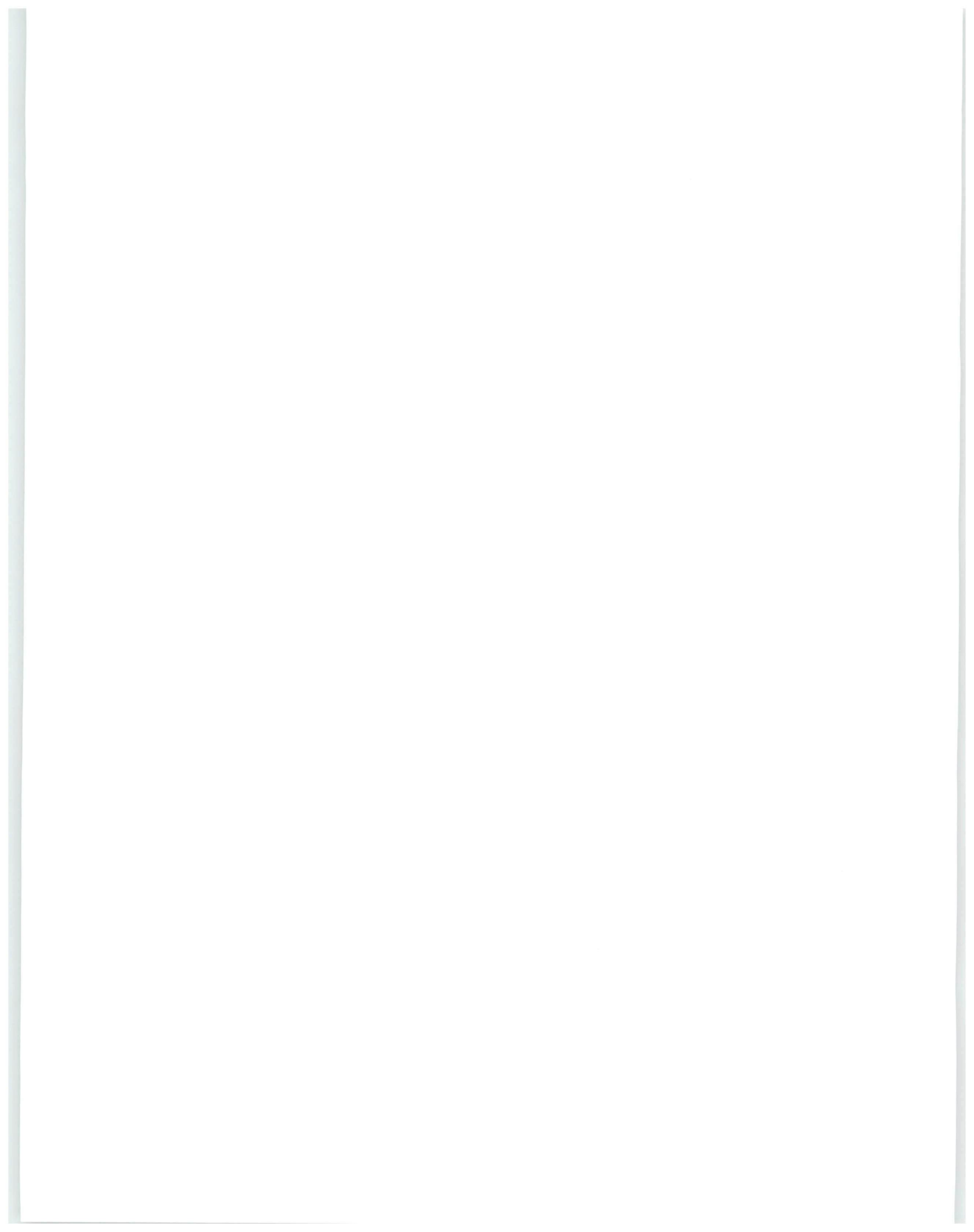
Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 72, amendé, est adopté.

Article 11 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 11, amendé, est adopté.

Articles 12 et 13 : Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 21: Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Articles 26 à 28 : Les articles 26 à 28 sont adoptés.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 47: Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48: Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

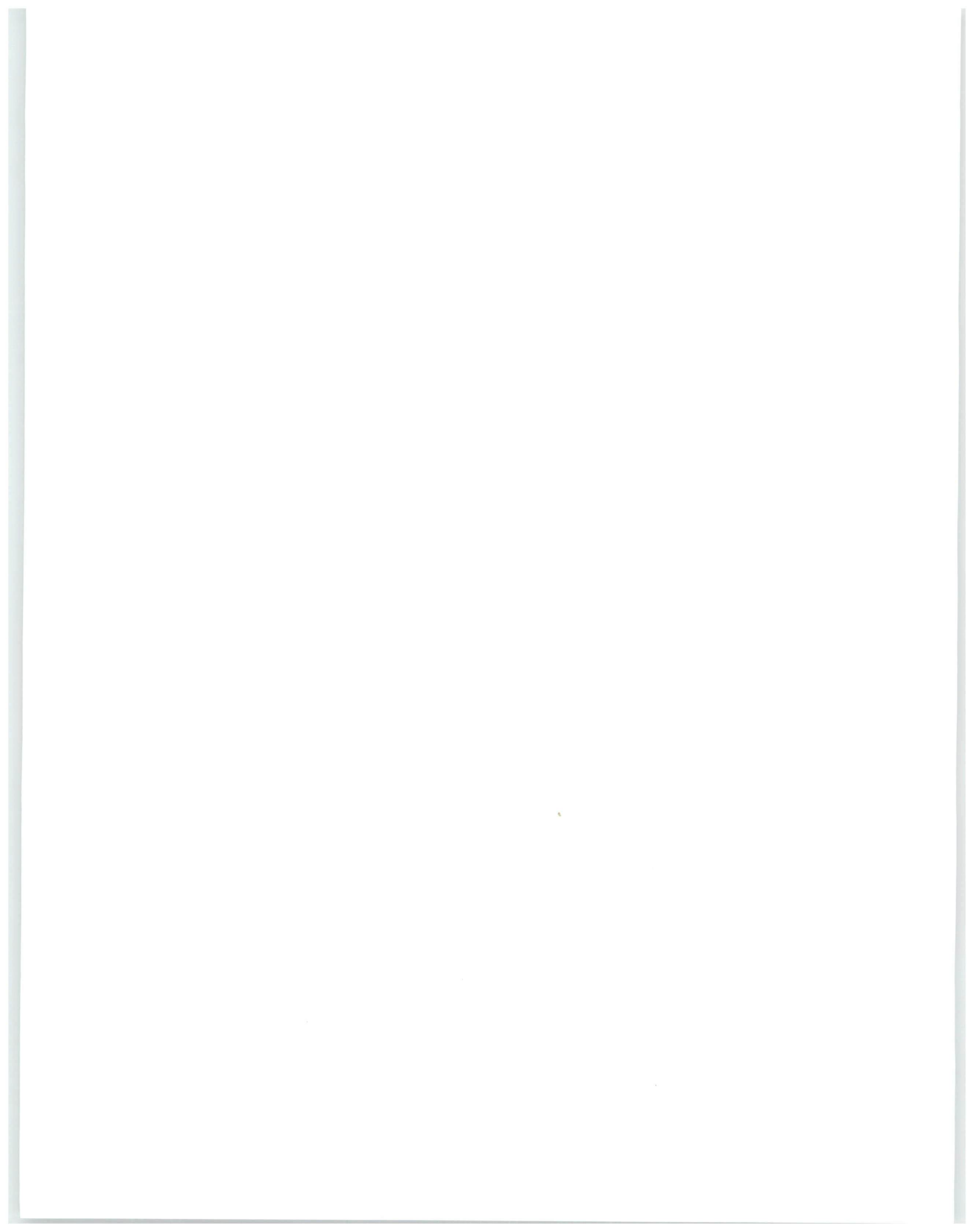
Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 56.1: Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 56.1 est adopté.



Article 57 : L'article 57 est adopté.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

Article 64 : L'article 64 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 à 70 : Les articles 68 à 70 sont adoptés.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 73 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

À 23 h 55, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 14 juin 2006, après les affaires courantes.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

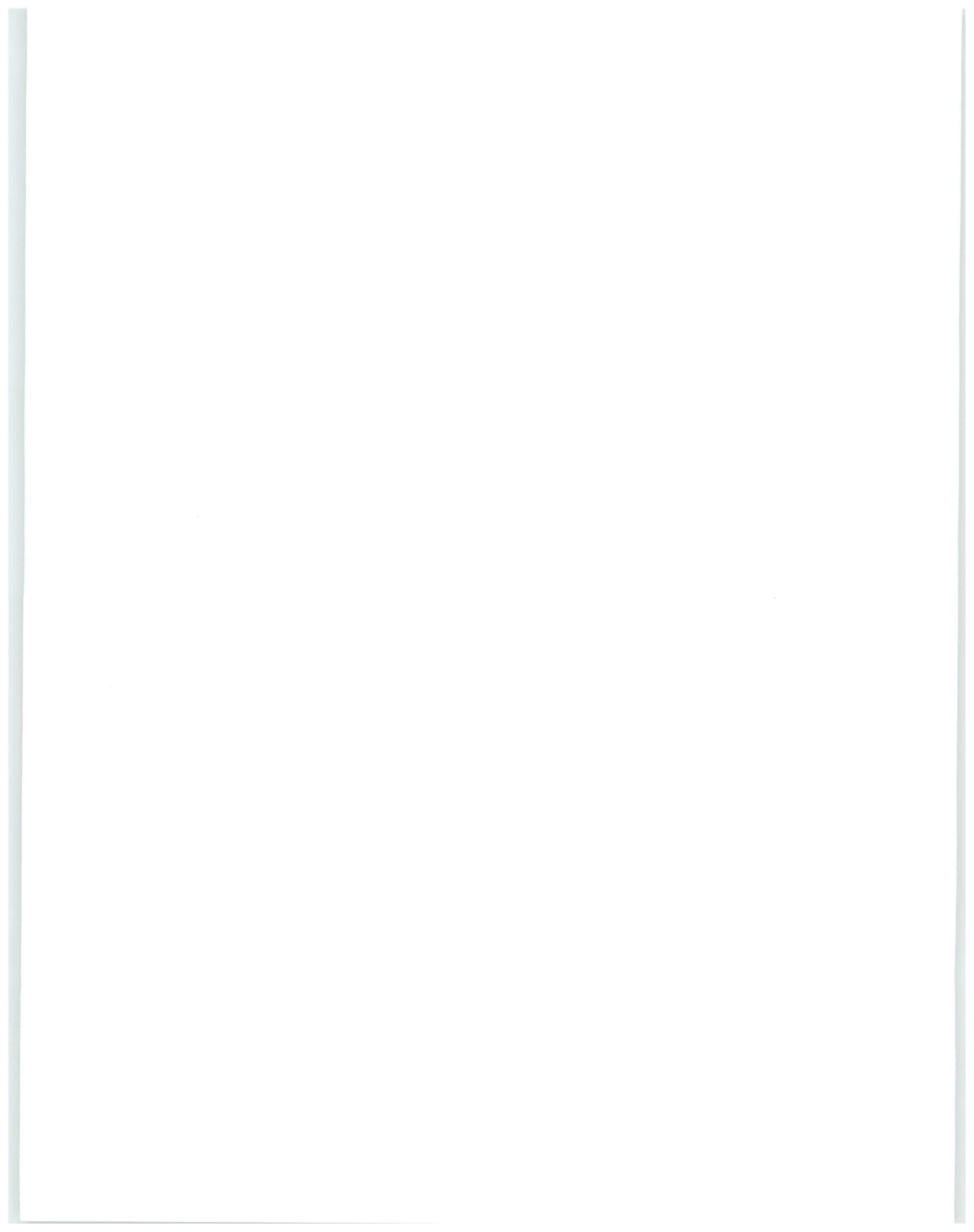


Marc Painchaud



François Ouimet

MP/sl



PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le mercredi 14 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 30 mai 2006)

Membres présents :

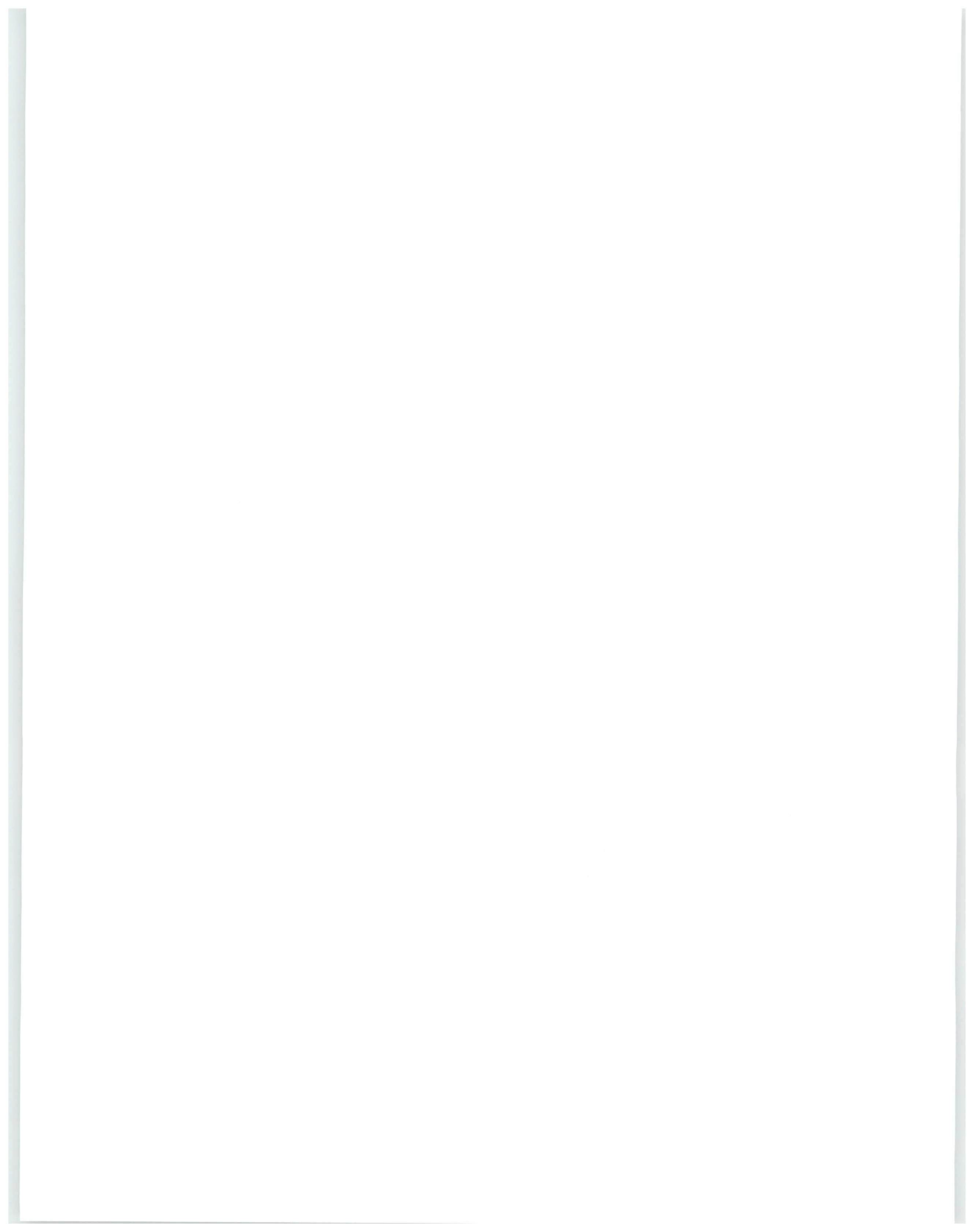
- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Legendre (Blainville)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^c Robert Couture, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^c André Carrier, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
- Me Andrée Drouin, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 20 h 22 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.



ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 75 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Couture de prendre la parole.

Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

L'article 77 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Articles 79 et 80 : Les articles 79 et 80 sont adoptés.

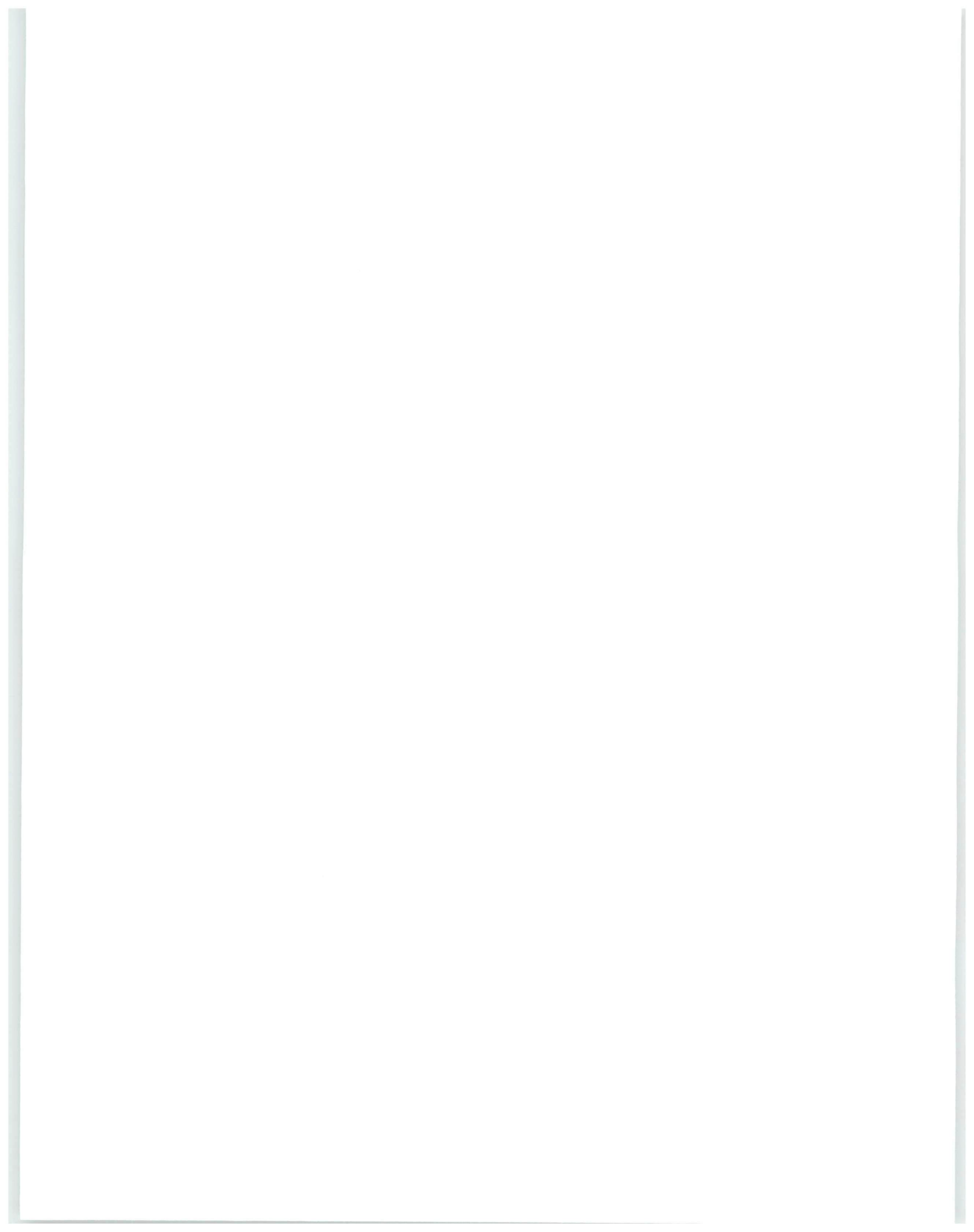
Articles 80.1 et 80.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 80.1 et 80.2 sont adoptés.

Articles 80.3 et 80.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.



Il est convenu de permettre à M^c Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 80.3 et 80.4 sont adoptés.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 82.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 82.1 est adopté.

Article 83 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 85 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

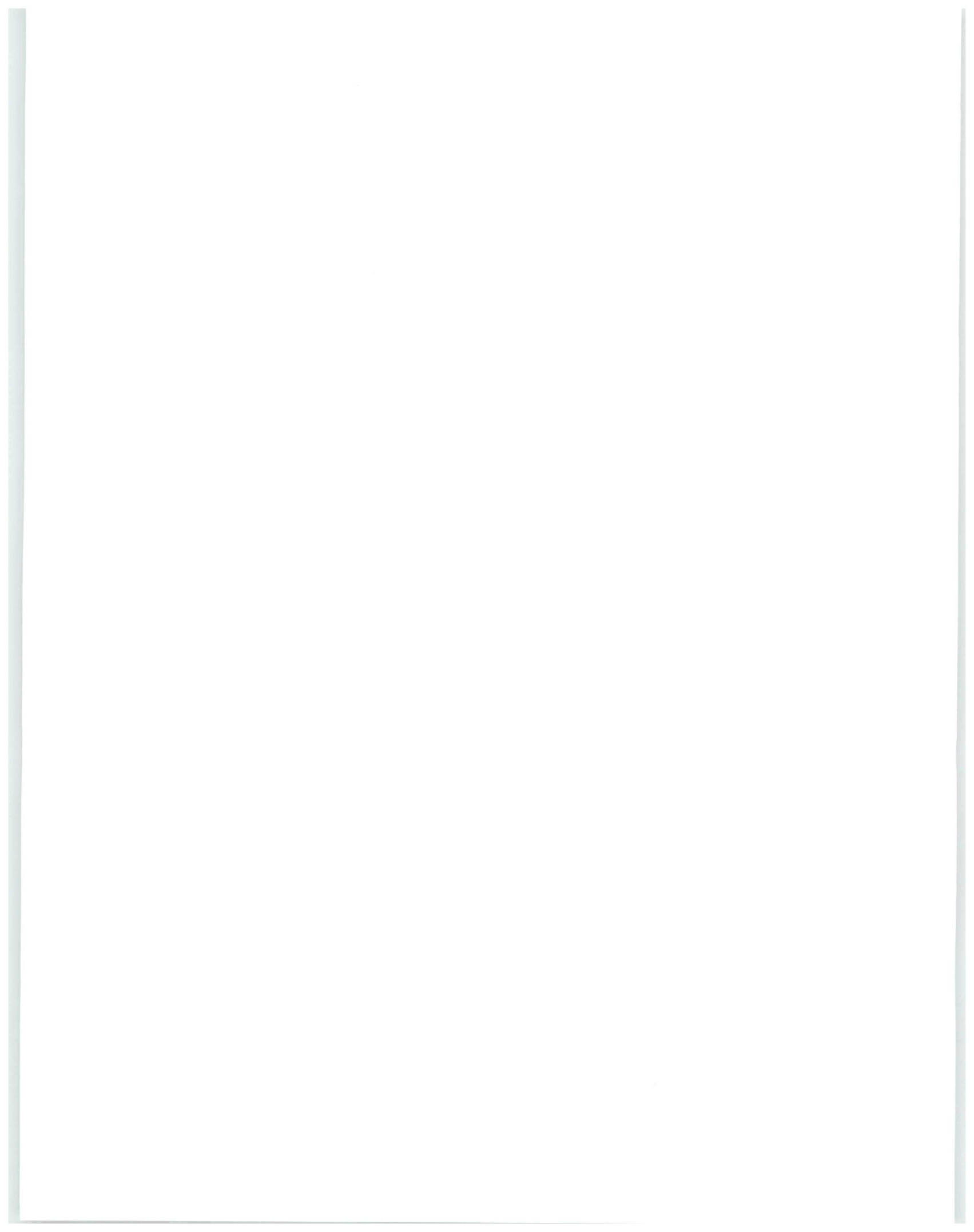
Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 85, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 10 h 30, après une suspension de 10 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 90 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).



L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 90, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 20.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 20.1 est adopté.

Article 28.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 28.1 est adopté.

Article 30.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 30.1 est adopté.

Article 33 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

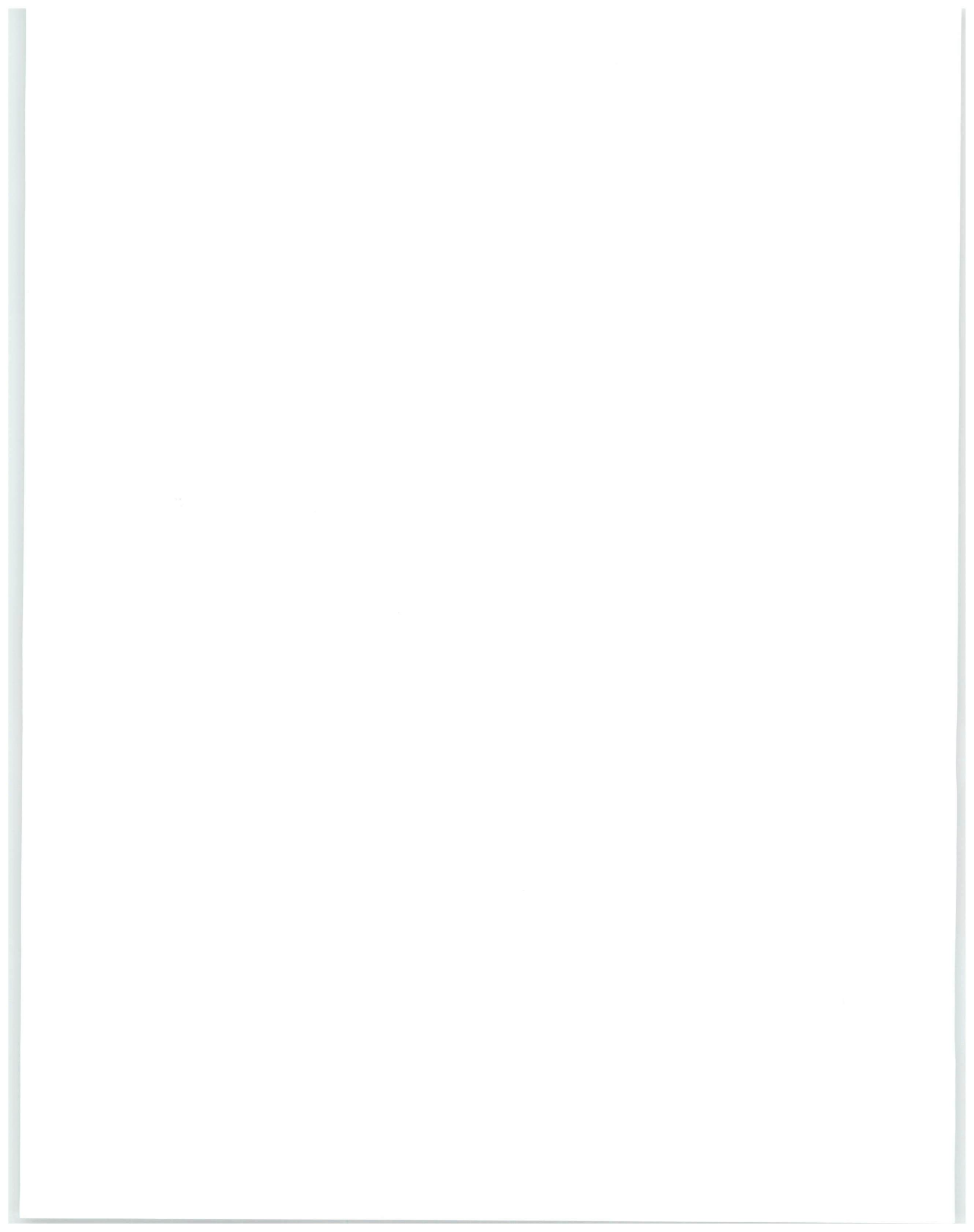
L'article 33, amendé, est adopté.

Article 113.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 113.1 est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.



Articles 4 et 109 : Les articles 4 et 109 sont adoptés.

Article 87 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

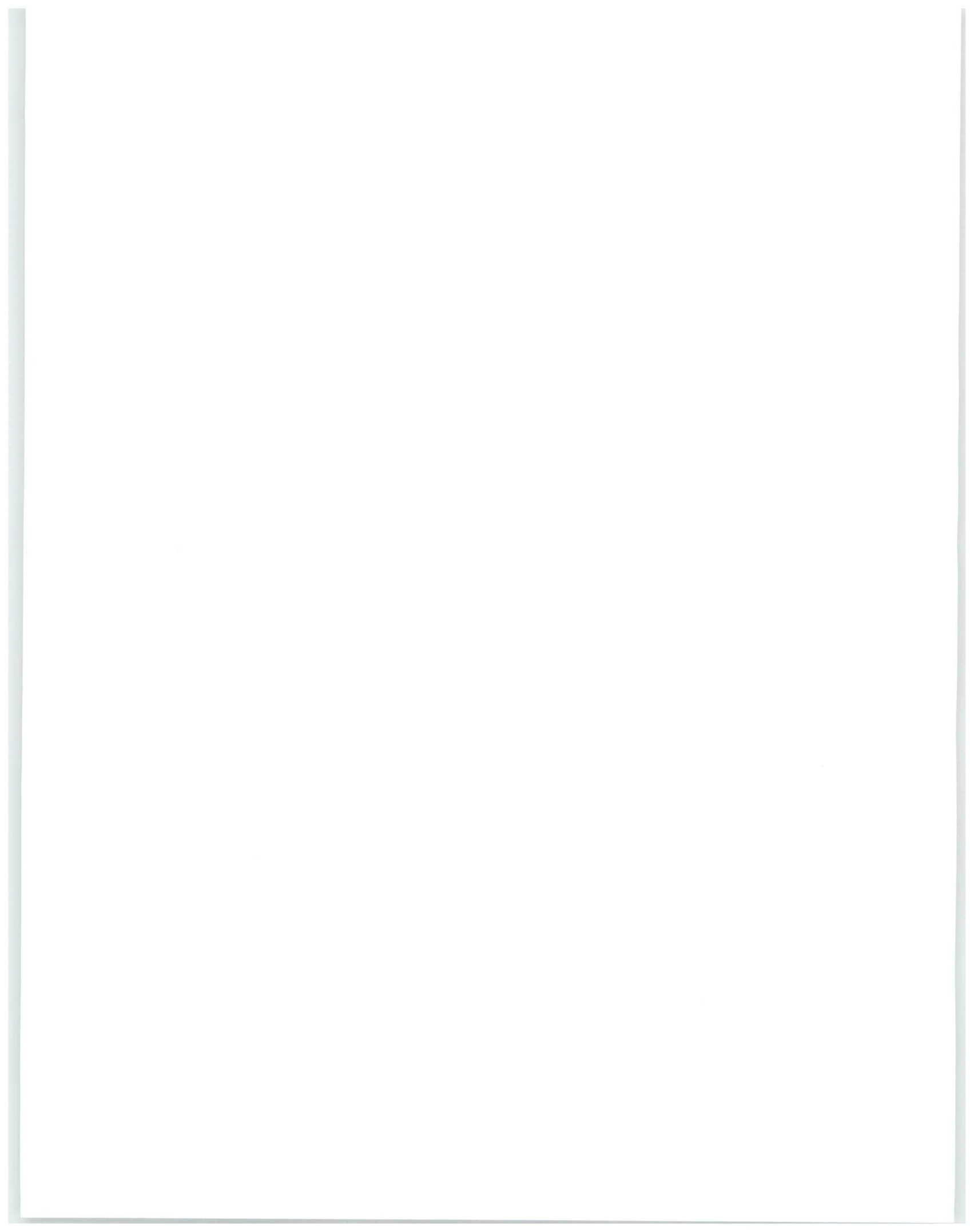
L'article 96, amendé, est adopté.

Articles 96.1 à 96.9 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 96.1 à 96.9 sont adoptés.

Articles 97 à 106 : Les articles 97 à 106 sont adoptés.



Articles 106.1 et 106.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 106.1 et 106.2 sont adoptés.

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Articles 107.1 à 107.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 107.1 à 107.3 sont adoptés.

Article 107.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 107.4 est adopté.

Article 108 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 45 nnexe I).

L'amendement est adopté.

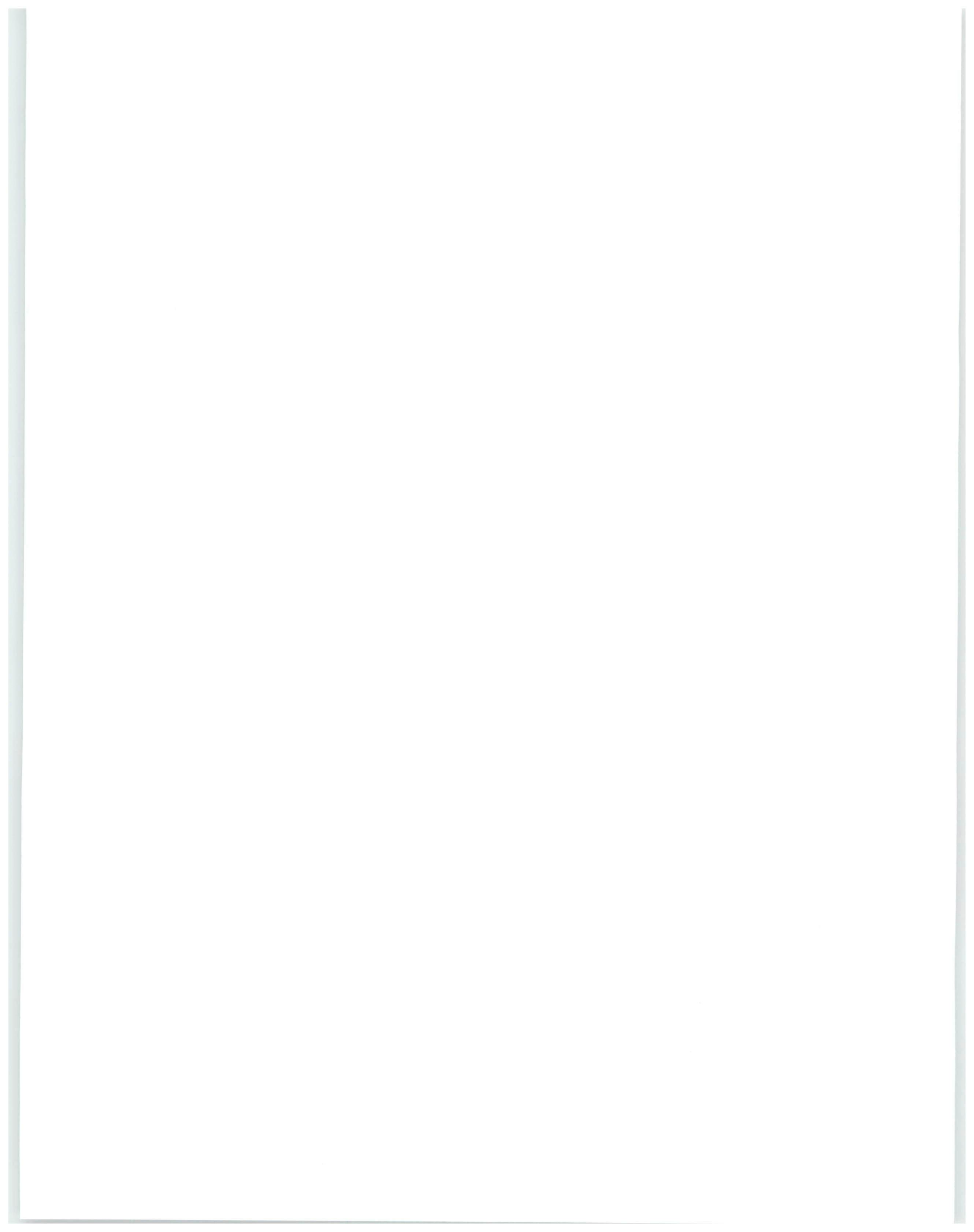
L'article 108, amendé, est adopté.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 14.1 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement côté Am b suspendu précédemment.

L'amendement Am b est adopté et devient Am 46.

Le nouvel article 14.1 est adopté.



Article 33.1 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement côté Am c suspendu précédemment.

Après débat, l'amendement Am c est adopté et devient Am 47.

Le nouvel article 33.1 est adopté.

Article 34 : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 34 adopté précédemment Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 48.

L'amendement Am 48 est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Articles 91 et 92 : Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Article 110 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

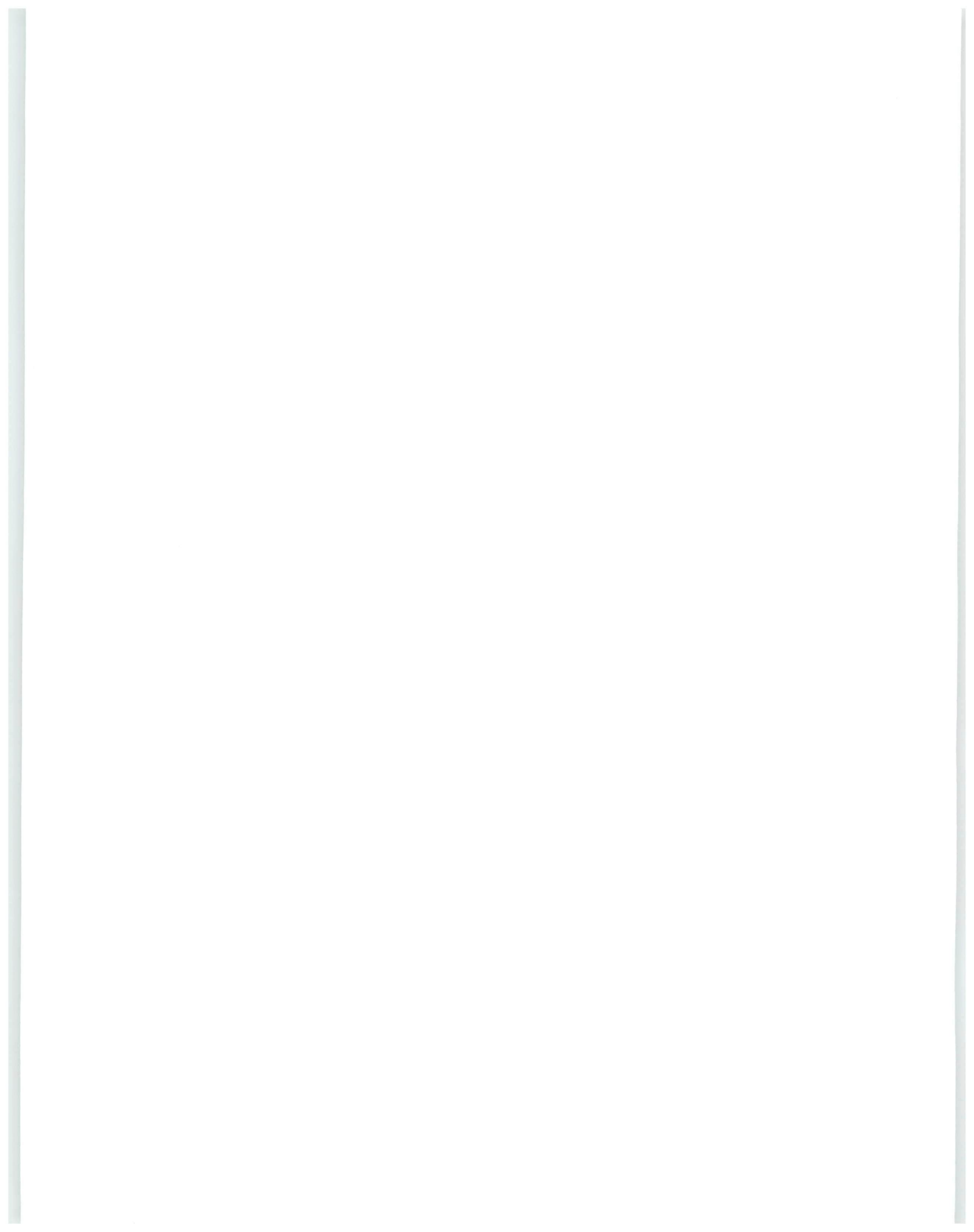
L'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Articles 110.1 et 110.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 110.1 et 110.2 sont adoptés.



Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 112.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 112.1 est adopté.

Articles 113 et 114 : Les articles 113 et 114 sont adoptés.

Intitulés des titres, des chapitres et des sections : Les intitulés sont adoptés.

Titre du projet de loi n°21 : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n°21 : Le texte du projet de loi n°21, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, amendé, est adopté.

Sur motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi.

REMARQUES FINALES

M. Jutras (Drummond) et Mme Normandeau (Bonaventure) font des remarques finales.

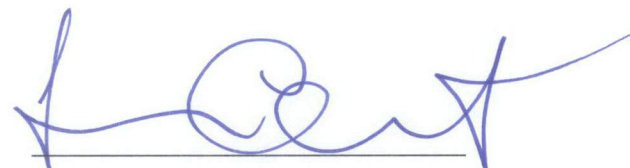
À 00 h 03 , la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



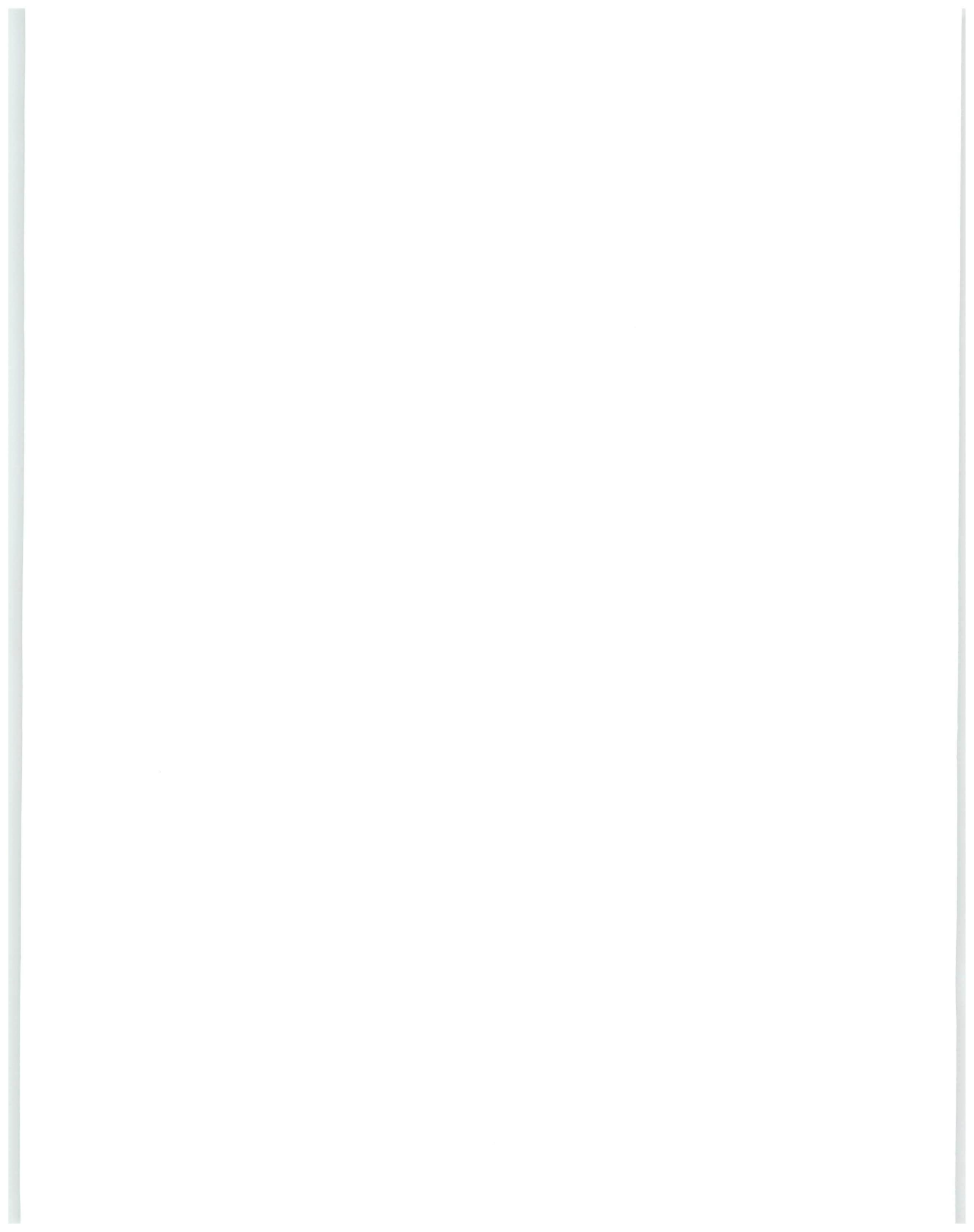
Marc Painchaud



François Ouimet

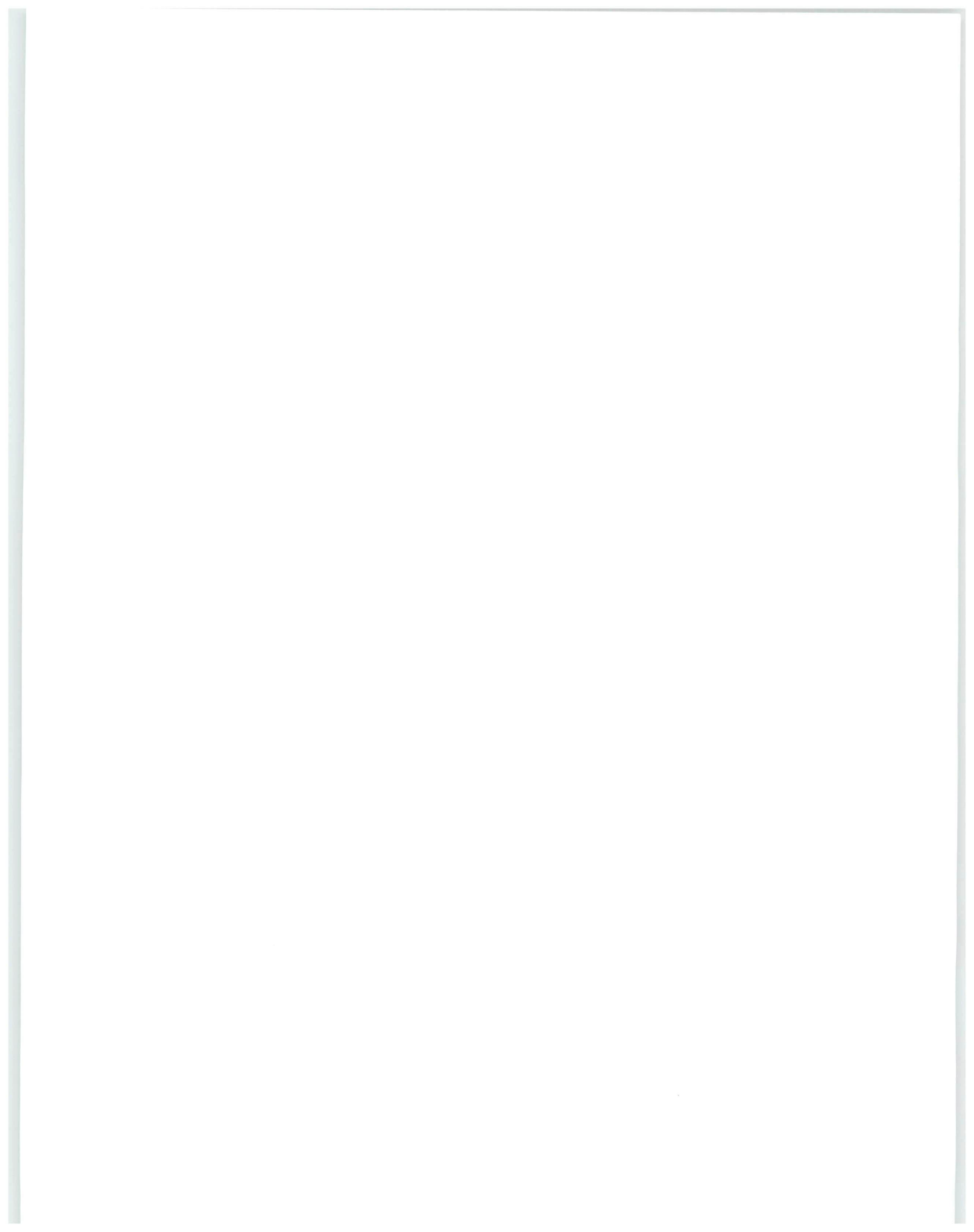
MP/jm

Québec, le 15 juin 2006



ANNEXE I

Amendements adoptés



Am 1
Art. 6.1

PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, le suivant :

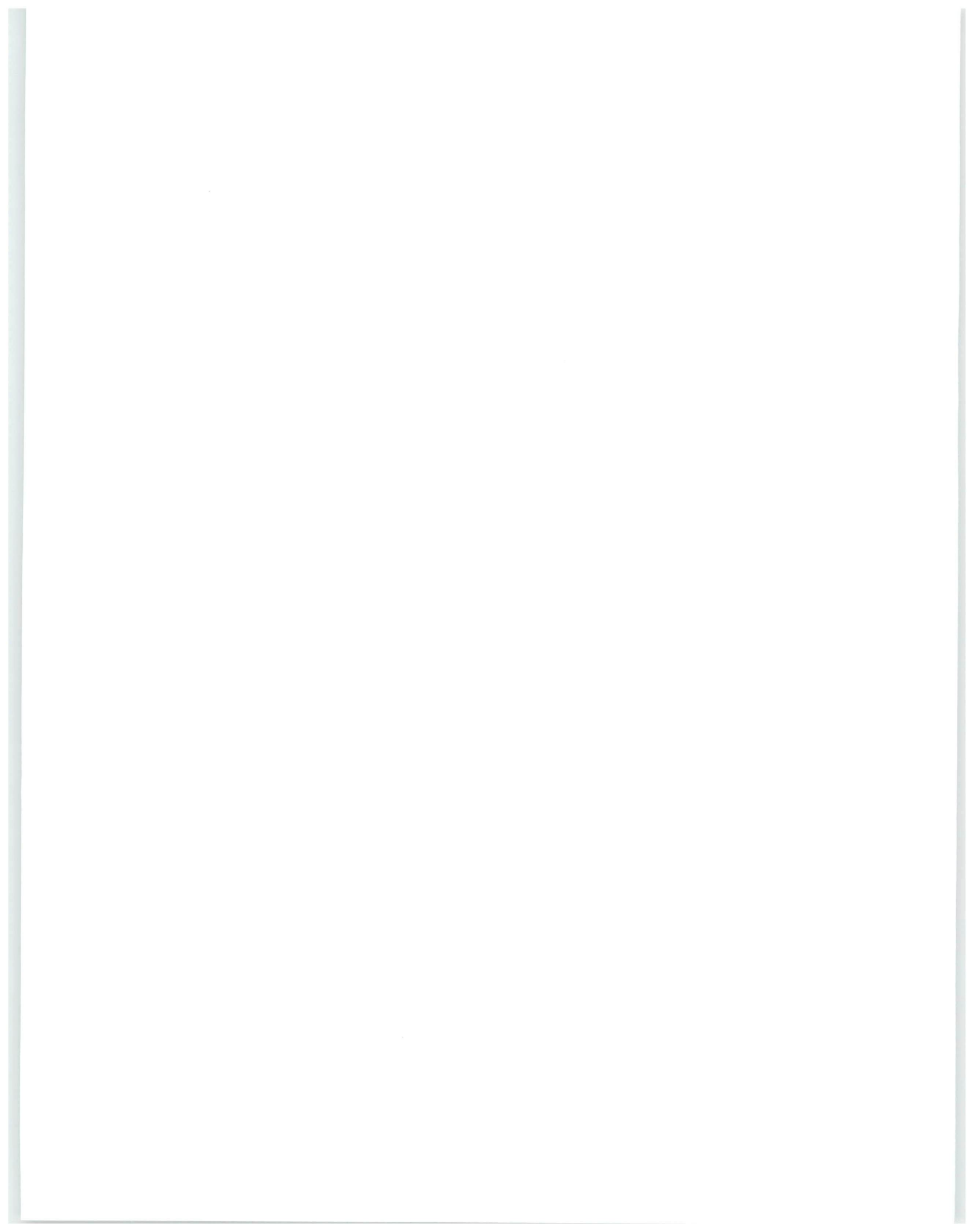
6.1. L'article 151.6 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « ville », des mots « , ou elle est diminuée à l'égard de ce secteur dans une mesure qui, selon les règles prévues par le programme, est suffisamment importante pour justifier l'octroi d'une subvention ou d'un crédit à l'égard des unités d'évaluation admissibles » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « perte », des mots « ou la diminution » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa » par « la condition prévue au paragraphe 1° de cet alinéa est remplie simultanément pour elles à l'égard du secteur visé à ce paragraphe ».

Adopté
M.B.



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11, le suivant :

11.1. L'article 105.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

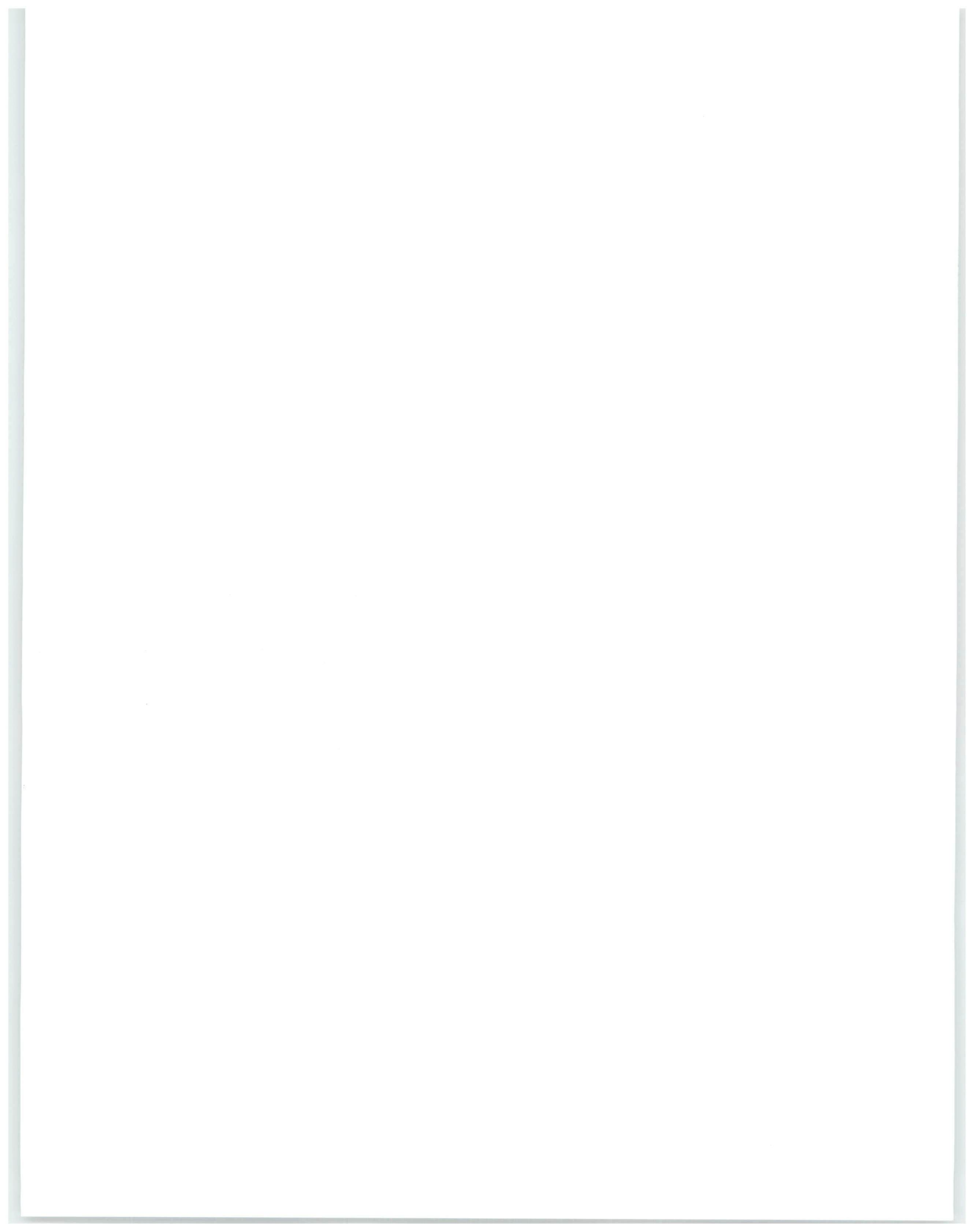
« 105.4. Au cours de chaque semestre, le trésorier dépose, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second ^{semestre} ~~trimestre~~ doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.»

*Adopté
M.B.*



PROJET DE LOI N° 21

Am 3
Art 16.1 à 16.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 16.1 À 16.3

Insérer, après l'article 16, les suivants :

16.1. L'article 477 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

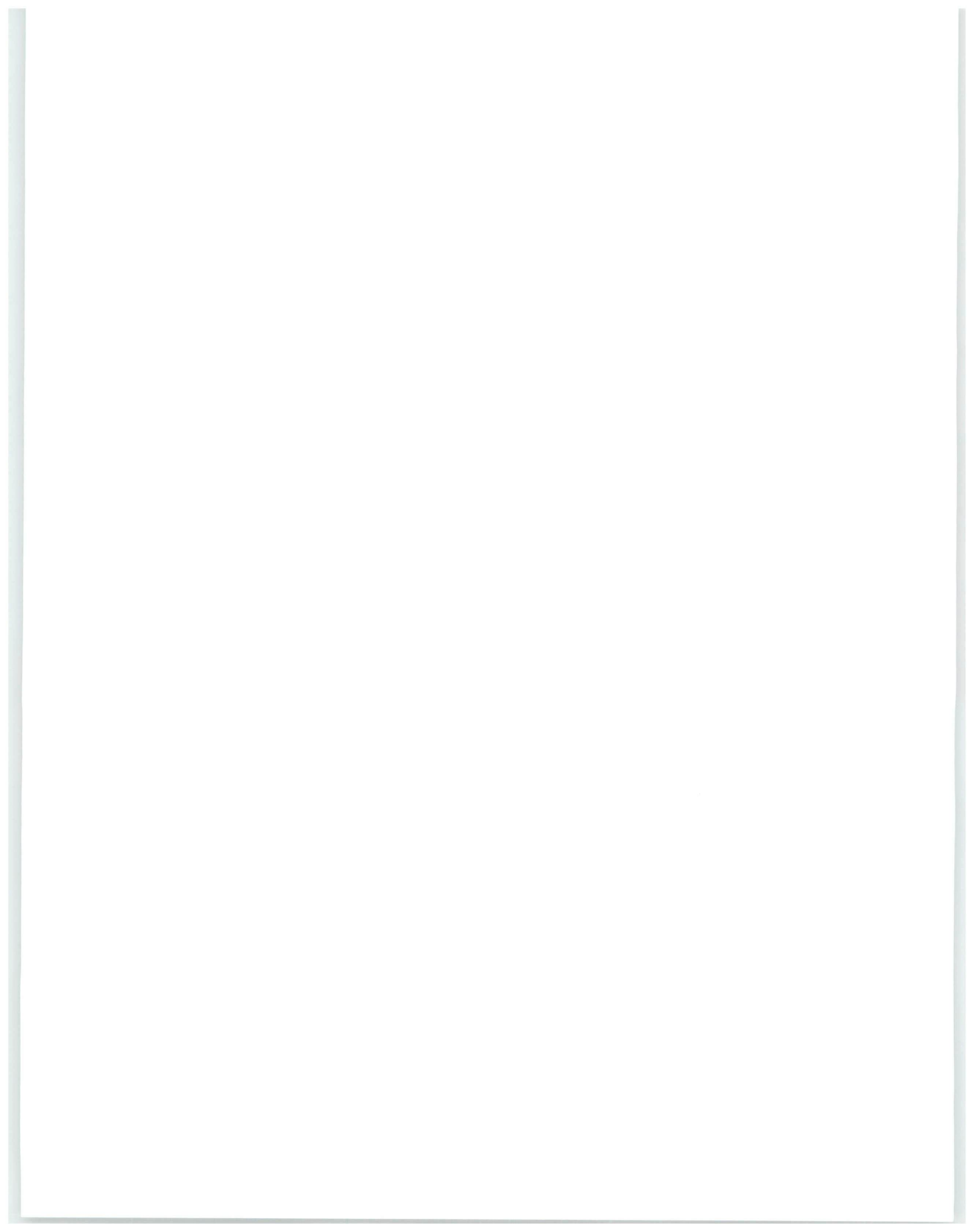
16.2. L'article 477.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **477.1.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. » ;

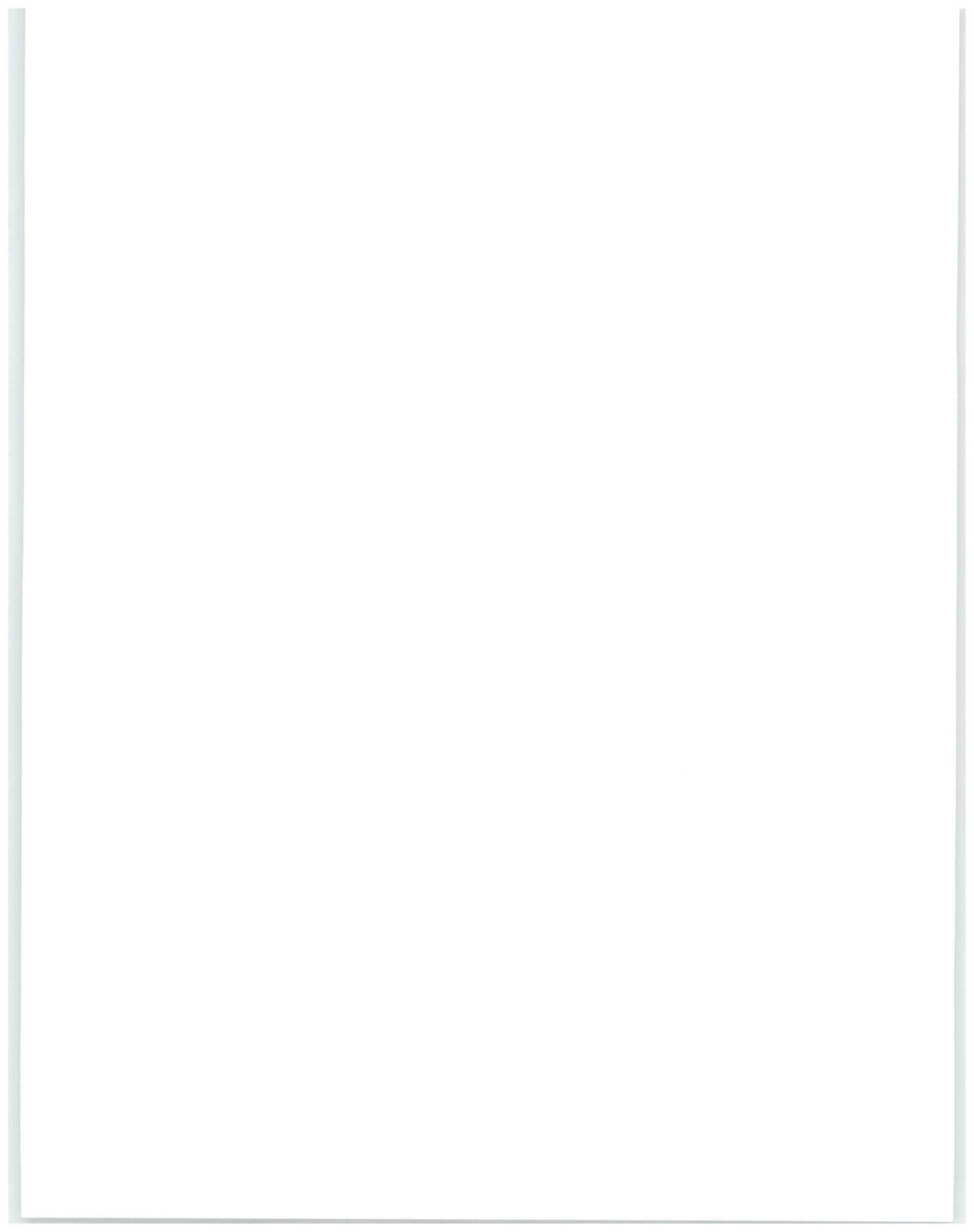
2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

16.3. L'article 477.2 de cette loi, modifié par les articles 53 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :



« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

A. de la
M.B.



PROJET DE LOI N° 21

Ann 4
Art. 10.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, le suivant :

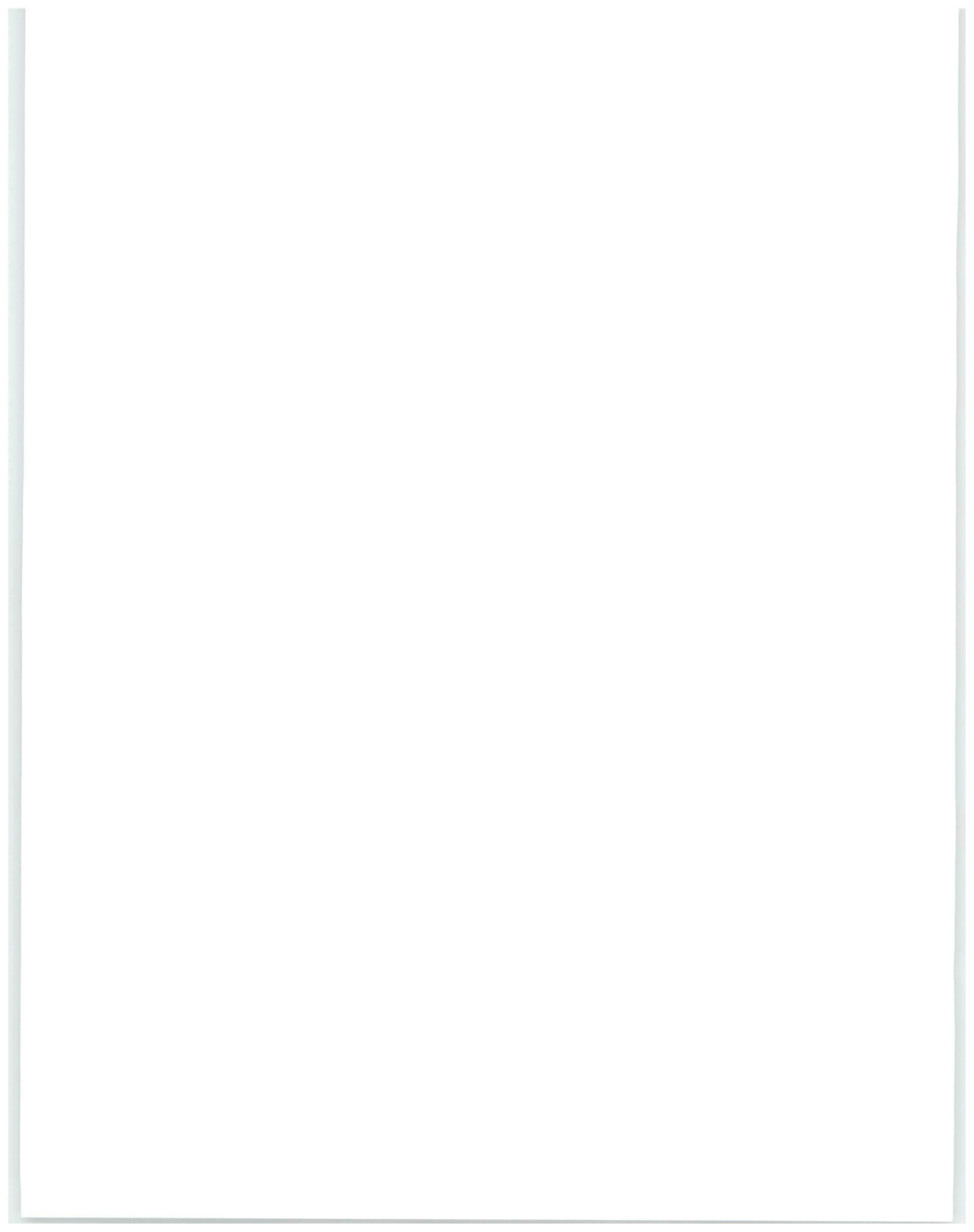
10.1. L'article 159 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'affectation d'un excédent n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des crédits sont disponibles. ».

A. Laporte
M.P.



PROJET DE LOI N° 21

Am 5
Art. 10-2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 10.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », l'article suivant :

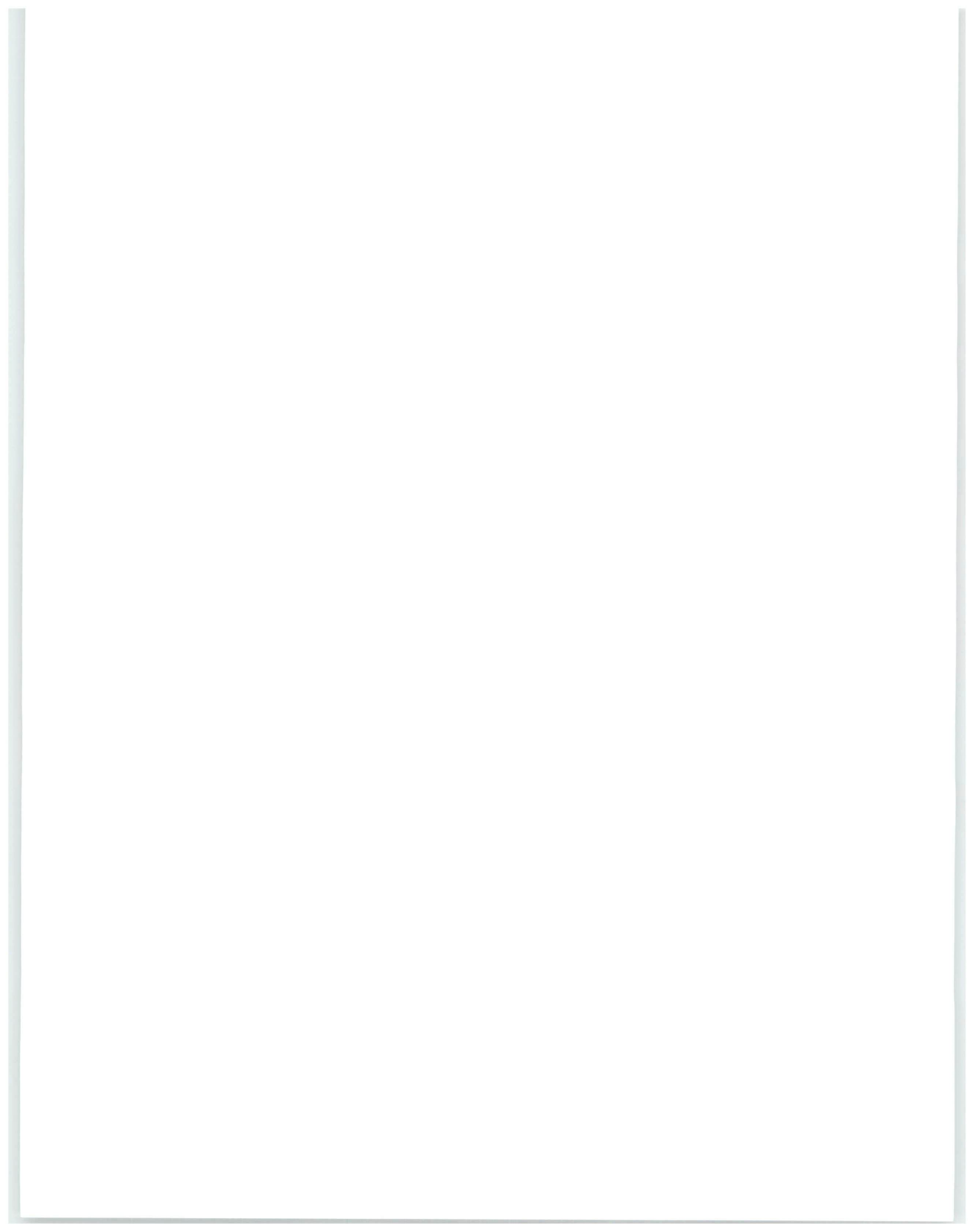
10.2. L'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

A Jante
M.D.



PROJET DE LOI N° 21

Am 6
Art. 20

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

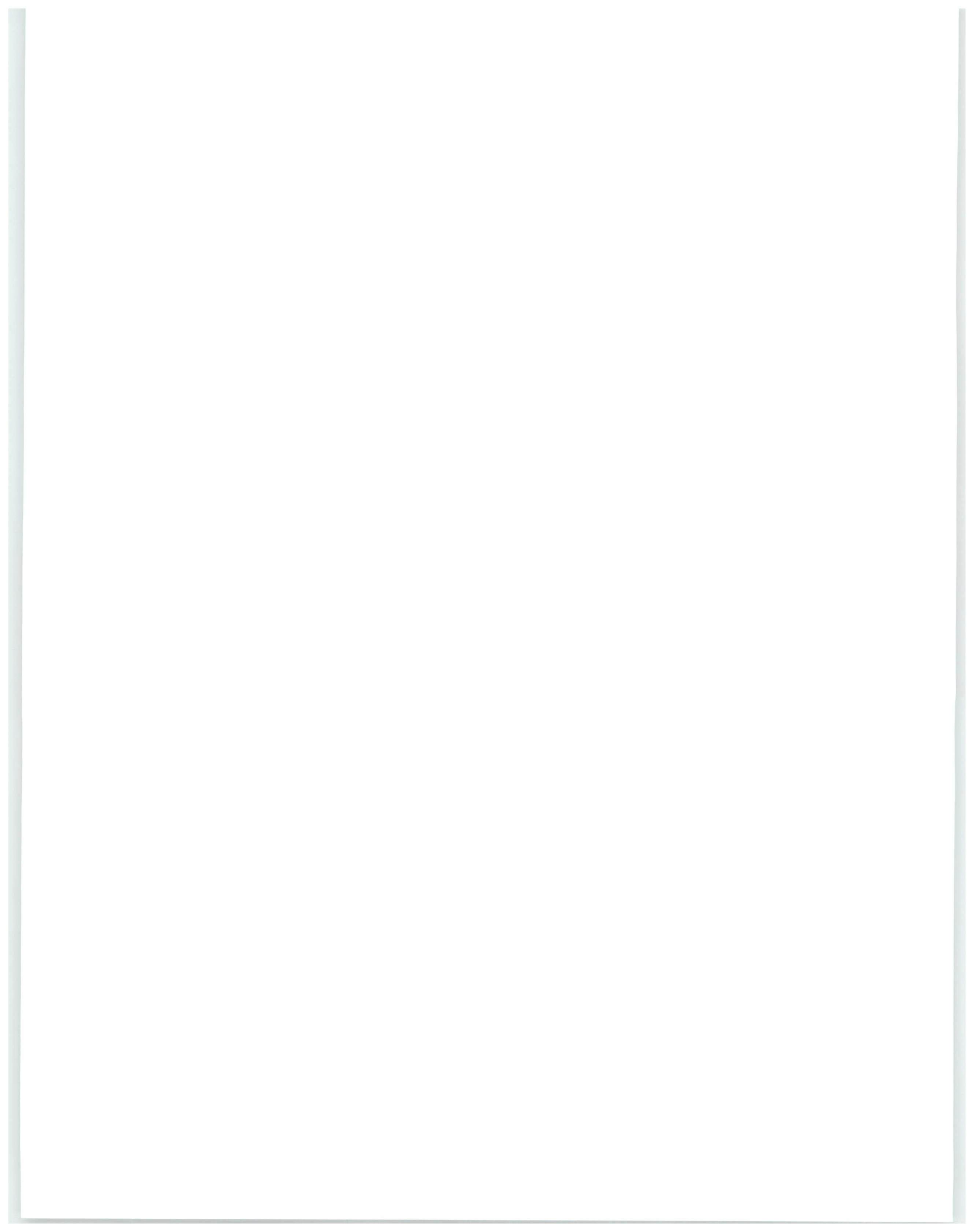
ARTICLE 20

1. *Remplacer le paragraphe 3 du texte anglais de l'article 20 par le suivant :*

(3) by replacing "paragraph *b*" in the first line of the second paragraph of subsection 1 by "subparagraph *b* of the first paragraph" and by replacing "paragraph *c*" in the third line of that paragraph by "subparagraph *c* of the first paragraph, if the operation provided for in subparagraph *b* of the first paragraph is accomplished";

2. *Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 4 du texte anglais de l'article 20, « provide for » par « prescribe ».*

Adopté
M.P.



Am 7
Art. 16

PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 16

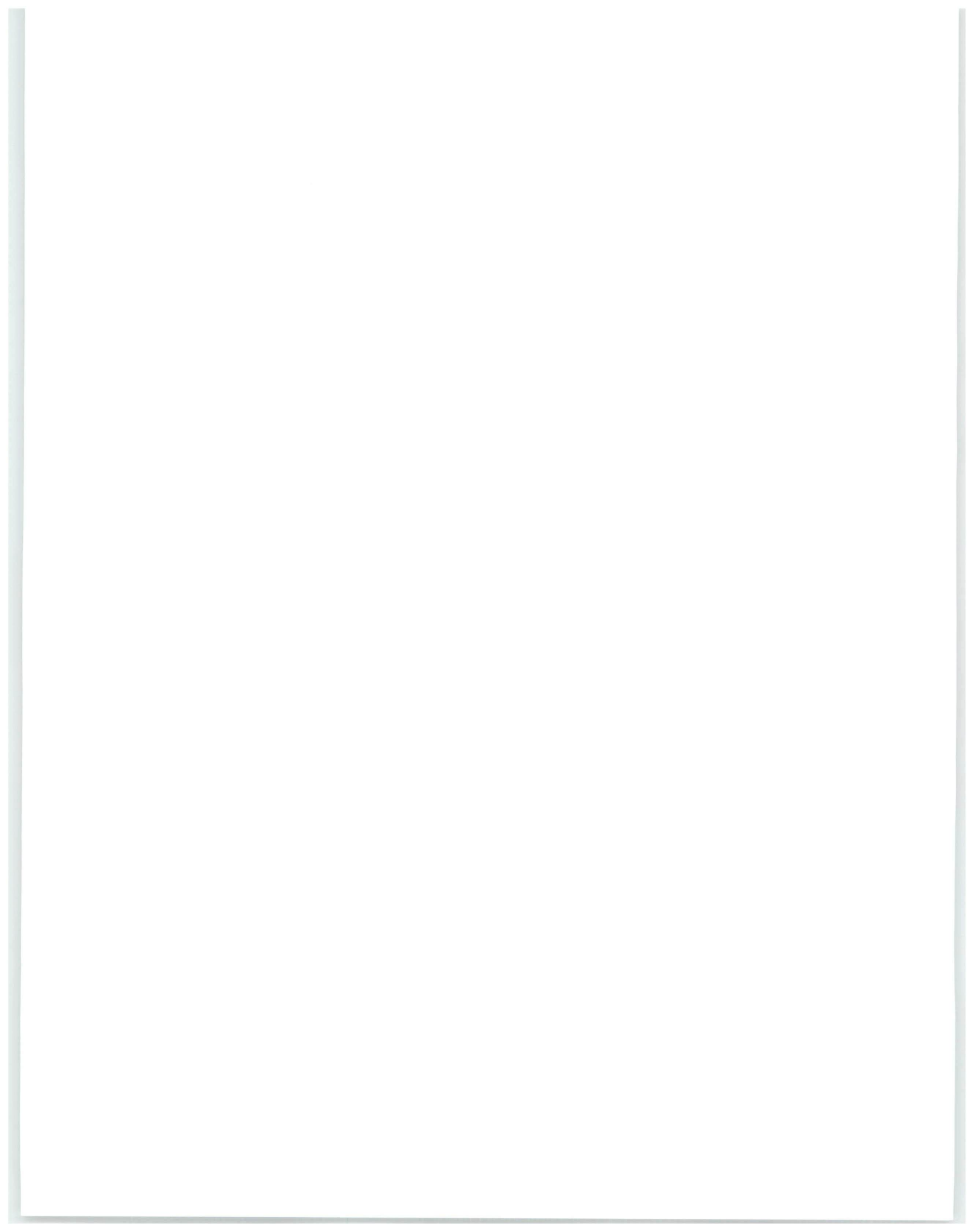
1. *Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 16, le paragraphe suivant :*

0.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2. *Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 16, le suivant :*

1.1° par la suppression du deuxième alinéa ;

A droite
M. P.



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 20.2

Insérer, après l'intitulé « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC », l'article suivant :

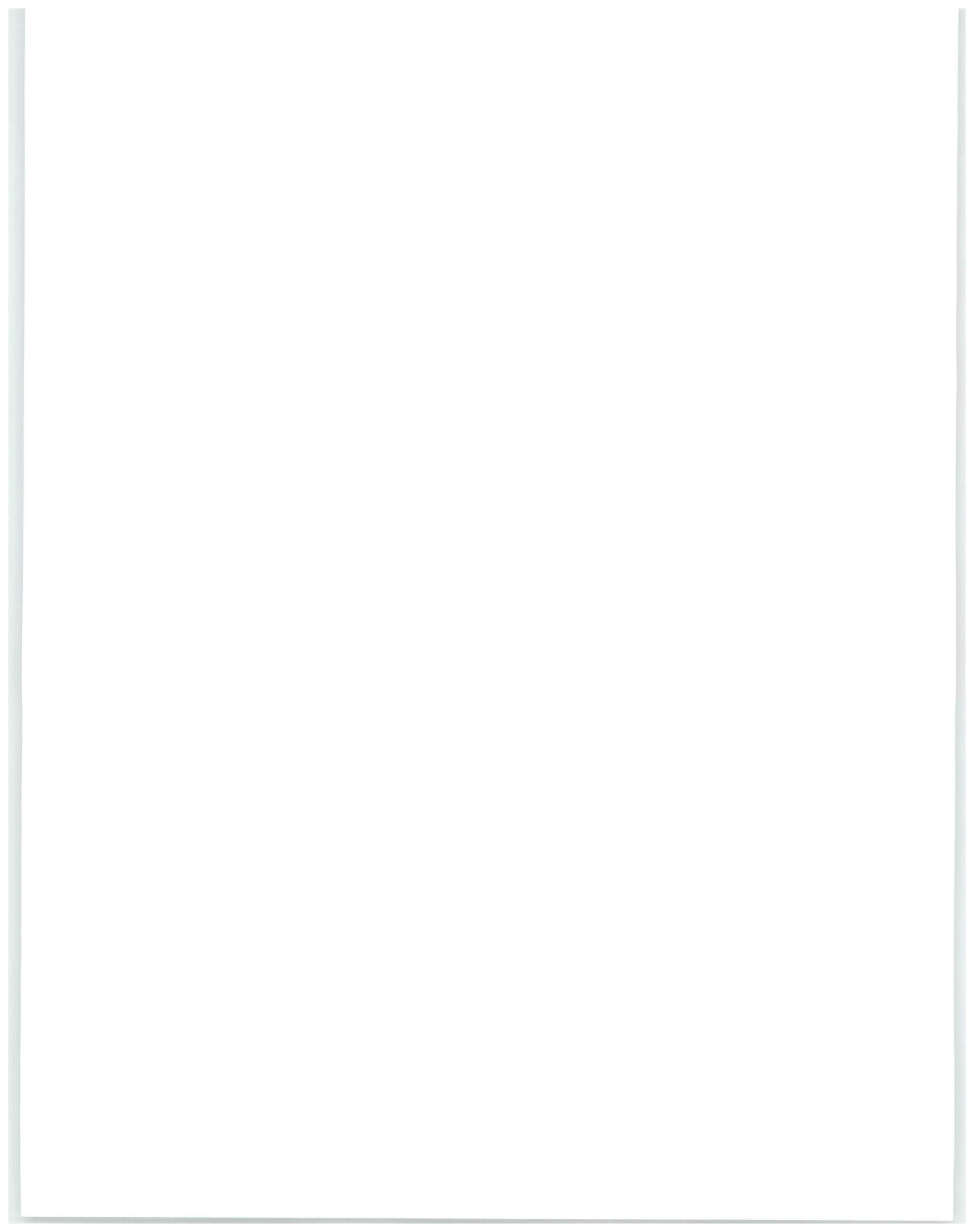
20.2. L'article 165.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

Adopté
M.P.



PROJET DE LOI N° 21

Am 9
Art-24

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 24

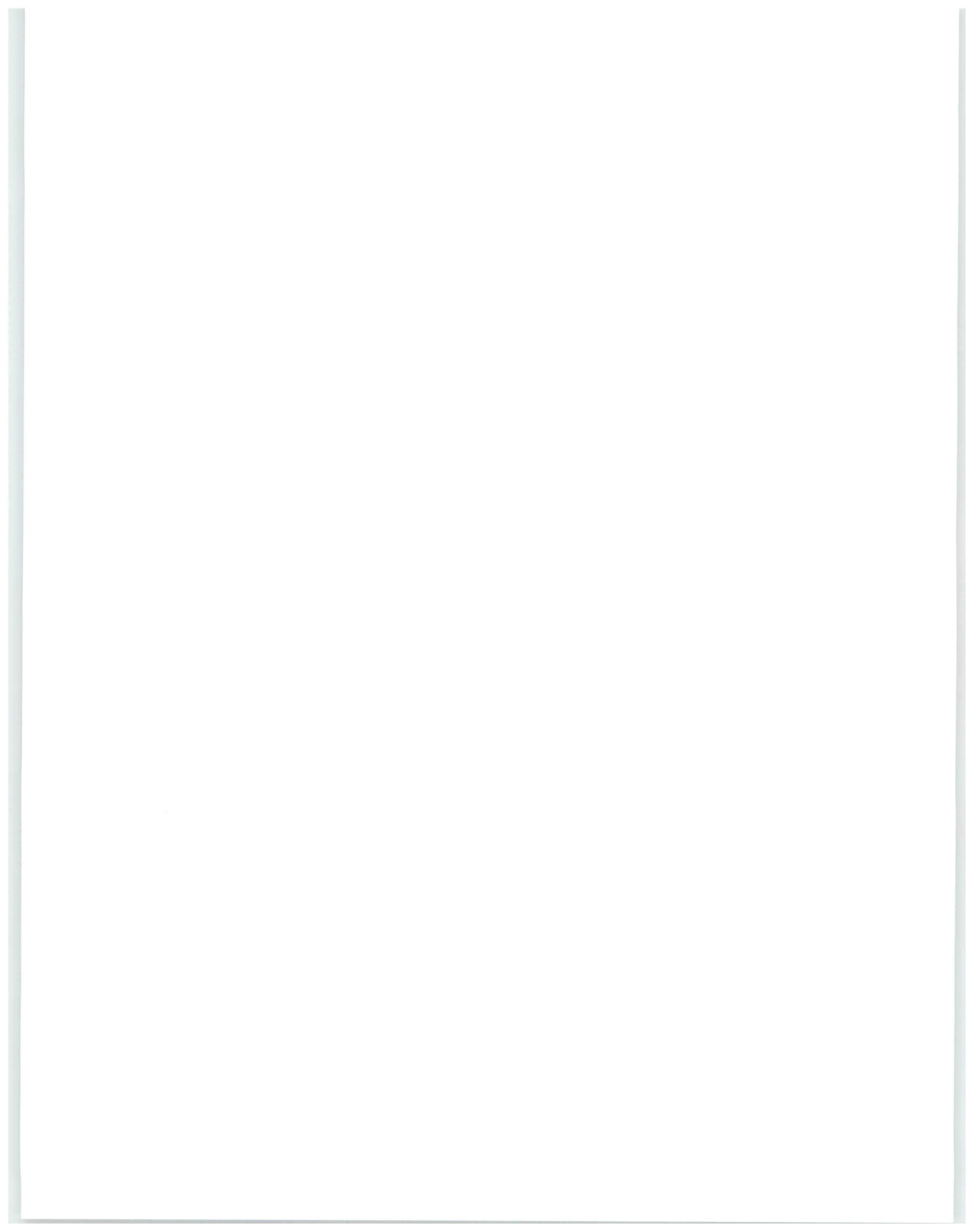
1. *Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 24, le paragraphe suivant :*

0.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2. *Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 24, le suivant :*

1.1° par la suppression du deuxième alinéa ;

Adopté
M.B



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 21.1

Insérer, après l'article 21, le suivant :

21.1. L'article 176.4 de ce code est remplacé par le suivant :

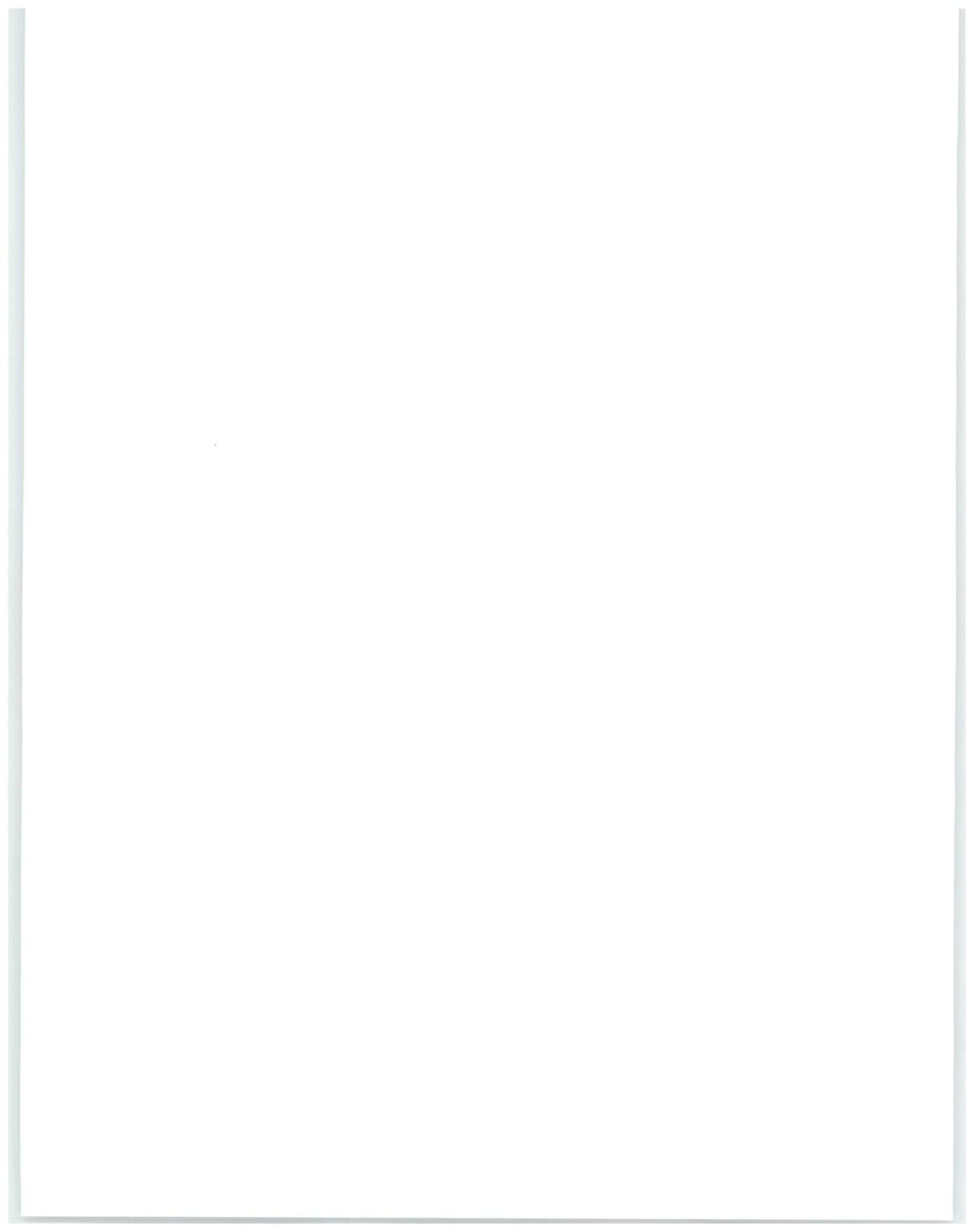
« 176.4. Au cours de chaque semestre, le secrétaire-trésorier dépose, lors d'une session du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une session ~~ordinaire~~ ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second ^{semestre} ~~trimestre~~ doivent être déposés lors de dernière ~~session~~ ^{session} ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la ~~session~~ ^{session} où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. »

*Adopté
M.P.*



**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLES 25.1 À 25.3

Insérer, après l'article 25, les suivants :

25.1. L'article 960.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **960.1.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

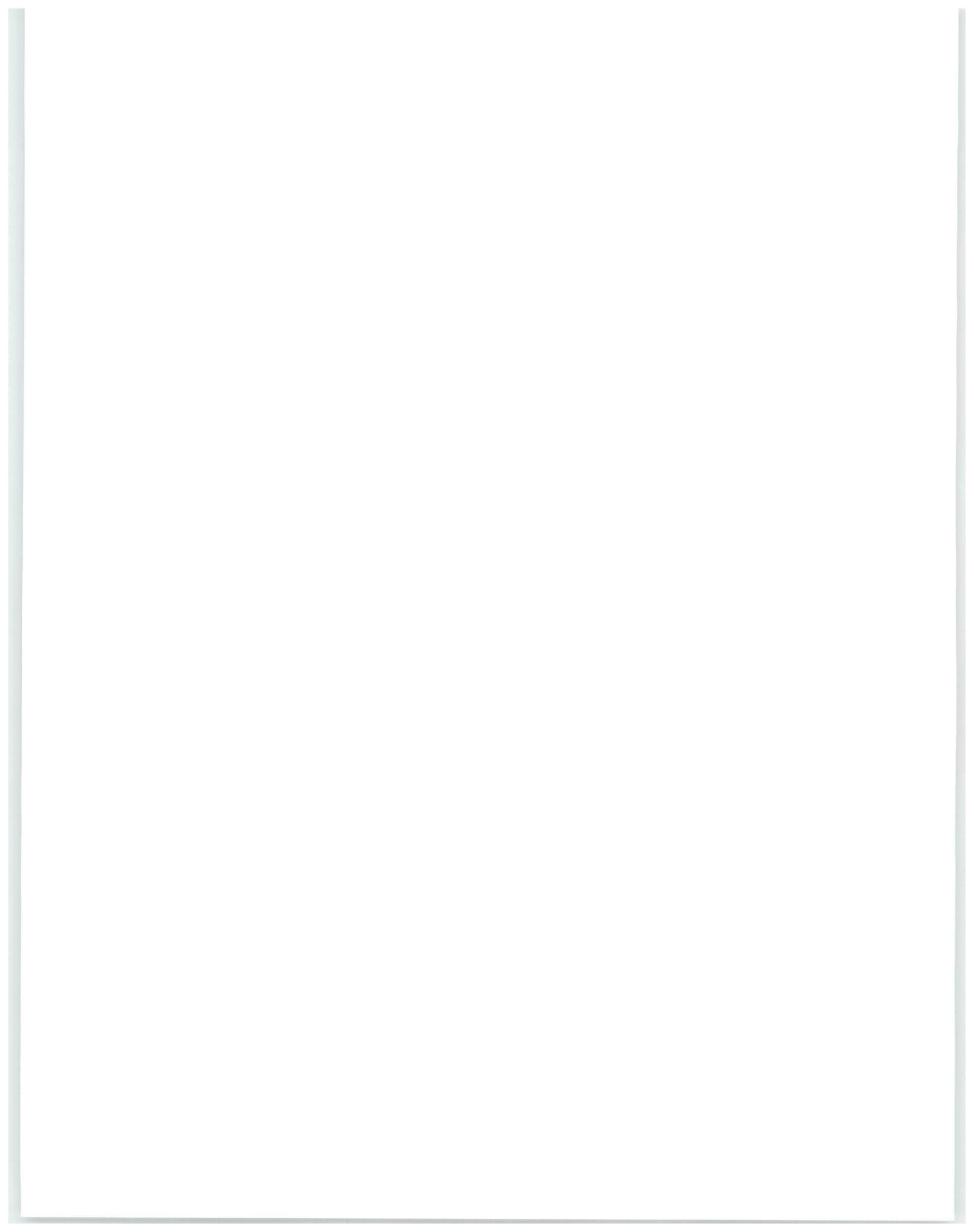
25.2. L'article 961 de ce code est remplacé par le suivant :

« **961.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

25.3. L'article 961.1 de ce code, modifié par les articles 60 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

*A. D. G. P.
M.P.*



PROJET DE LOI N° 21

Am 12
Art. 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

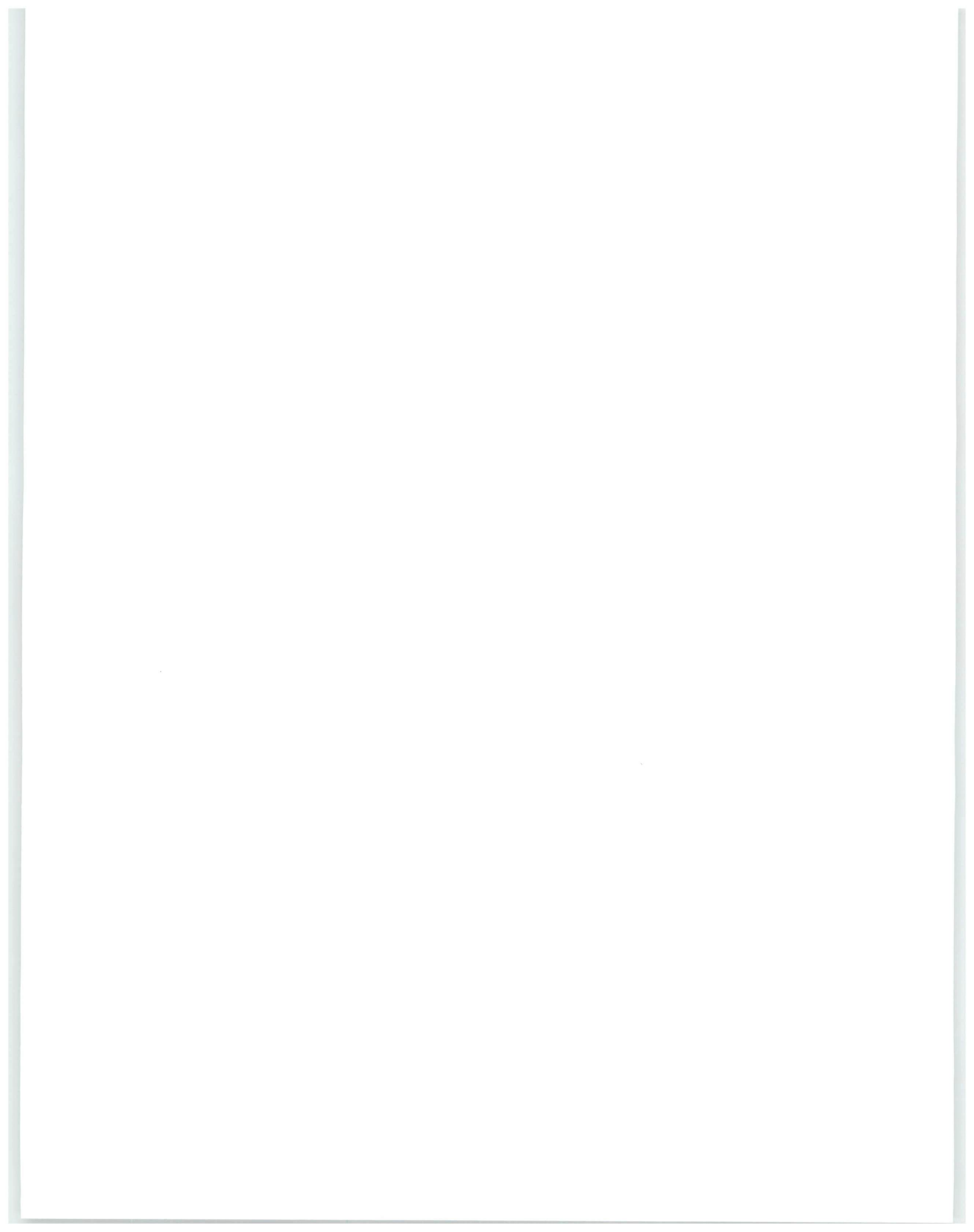
ARTICLE 30

1. *Remplacer le paragraphe 3 du texte anglais de l'article 30 par le suivant :*

(3) by replacing "paragraph *b*" in the first line of the second paragraph of subarticle 1 by "subparagraph *b* of the first paragraph" and by replacing "paragraph *c*" in the third line of that paragraph by "subparagraph *c* of the first paragraph, if the operation provided for in subparagraph *b* of the first paragraph is accomplished" ;

2. *Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 4 du texte anglais de l'article 30, « providing for » par « prescribing ».*

Adopté
u.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 13
Art 30.2 à 30.6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 30.2 À 30.6

Insérer, après l'article 30, ce qui suit :

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

30.2. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

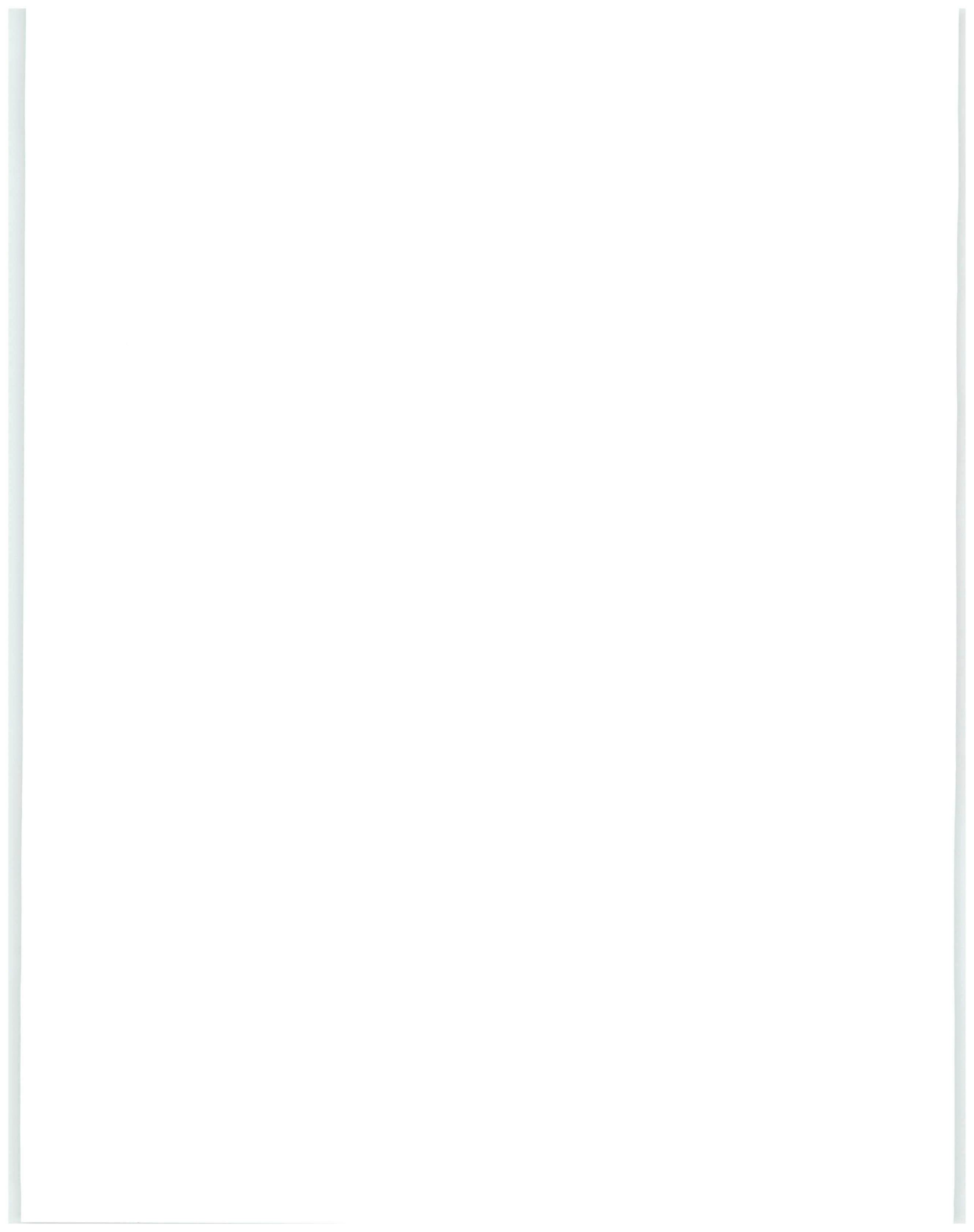
Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

30.3. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **172.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 171.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

30.4. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :



« 161.1. La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

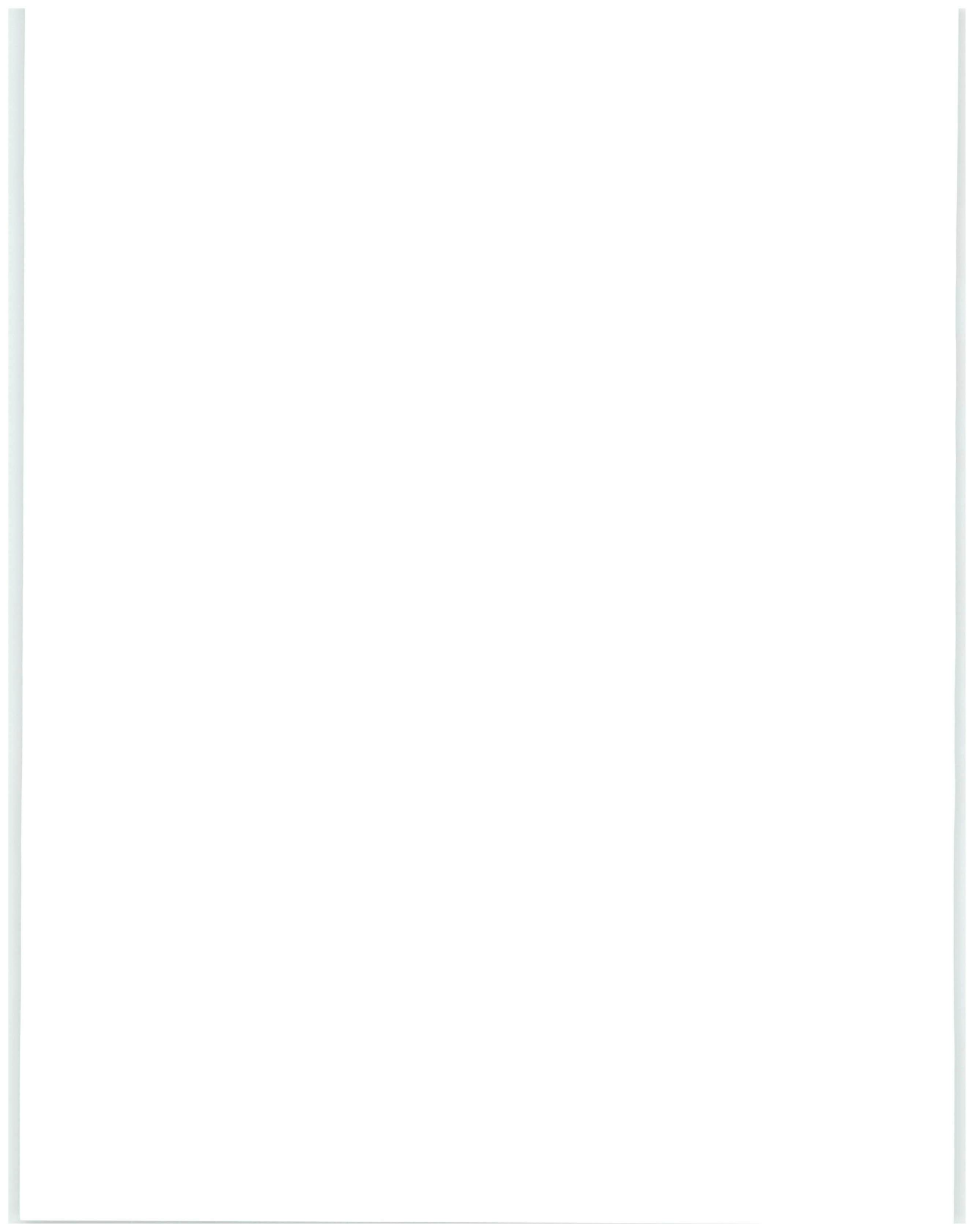
30.5. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 162. Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

30.6. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 45.1 À 45.3

Insérer, après l'article 45, les suivants :

45.1. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Si » par « Sous réserve de l'article 115.1, si » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cet écrit peut indiquer une façon dont le règlement aurait dû être rédigé pour que l'approbation soit accordée à l'égard de l'ensemble de celui-ci. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

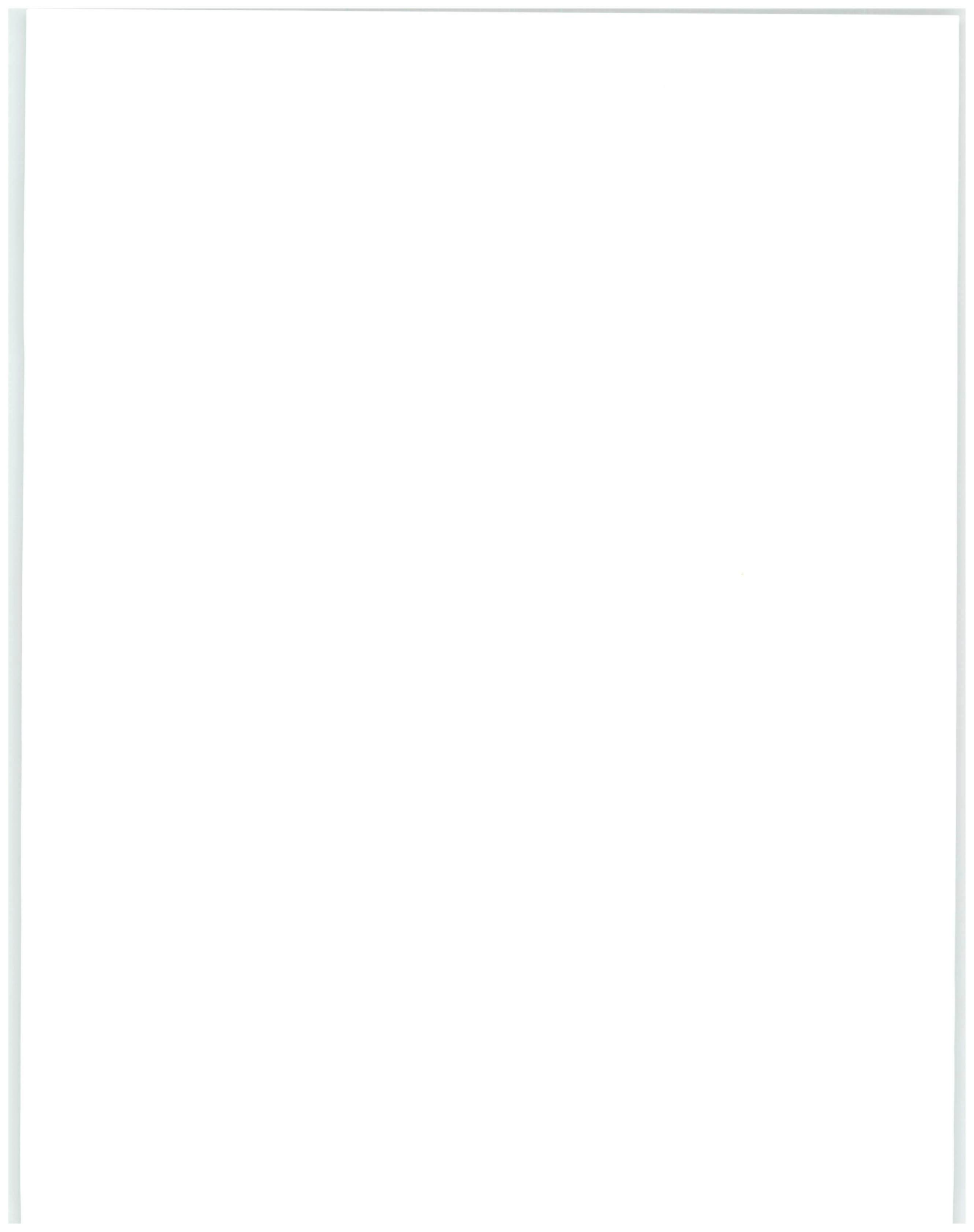
« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion et les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à son égard. ».

45.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ou de tout règlement prévu à l'article 69.

Adopté
M.N.

Adopté
M.N.

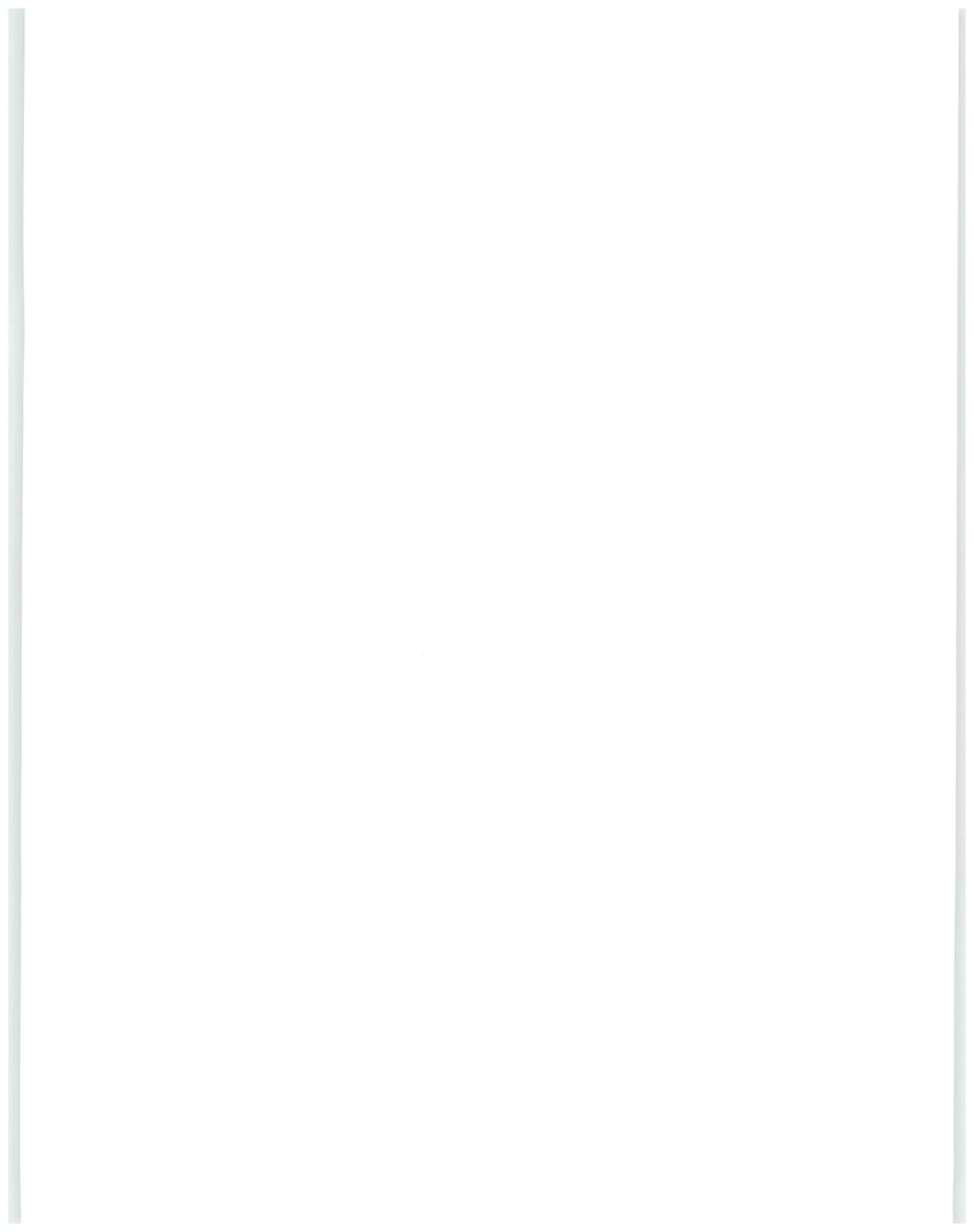


Si ce règlement fait l'objet d'un refus d'approbation après son entrée en vigueur, l'écrit prévu au quatrième alinéa de l'article 115 peut prévoir des aménagements aux effets résolutoires du refus, lesquels aménagements peuvent varier selon que le conseil d'agglomération exerce ou non le pouvoir prévu au cinquième alinéa de cet article.

Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité pour la municipalité centrale de rembourser tout montant de taxes payé en trop en accordant un crédit de taxes applicable lors de l'exercice financier suivant. ».

*Adopté
M.R.*

45.3. L'article 116.1 de cette loi, édicté par l'article 59 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « à » par les mots « au deuxième alinéa de ».



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 46.1 ET 46.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE », les articles suivants :

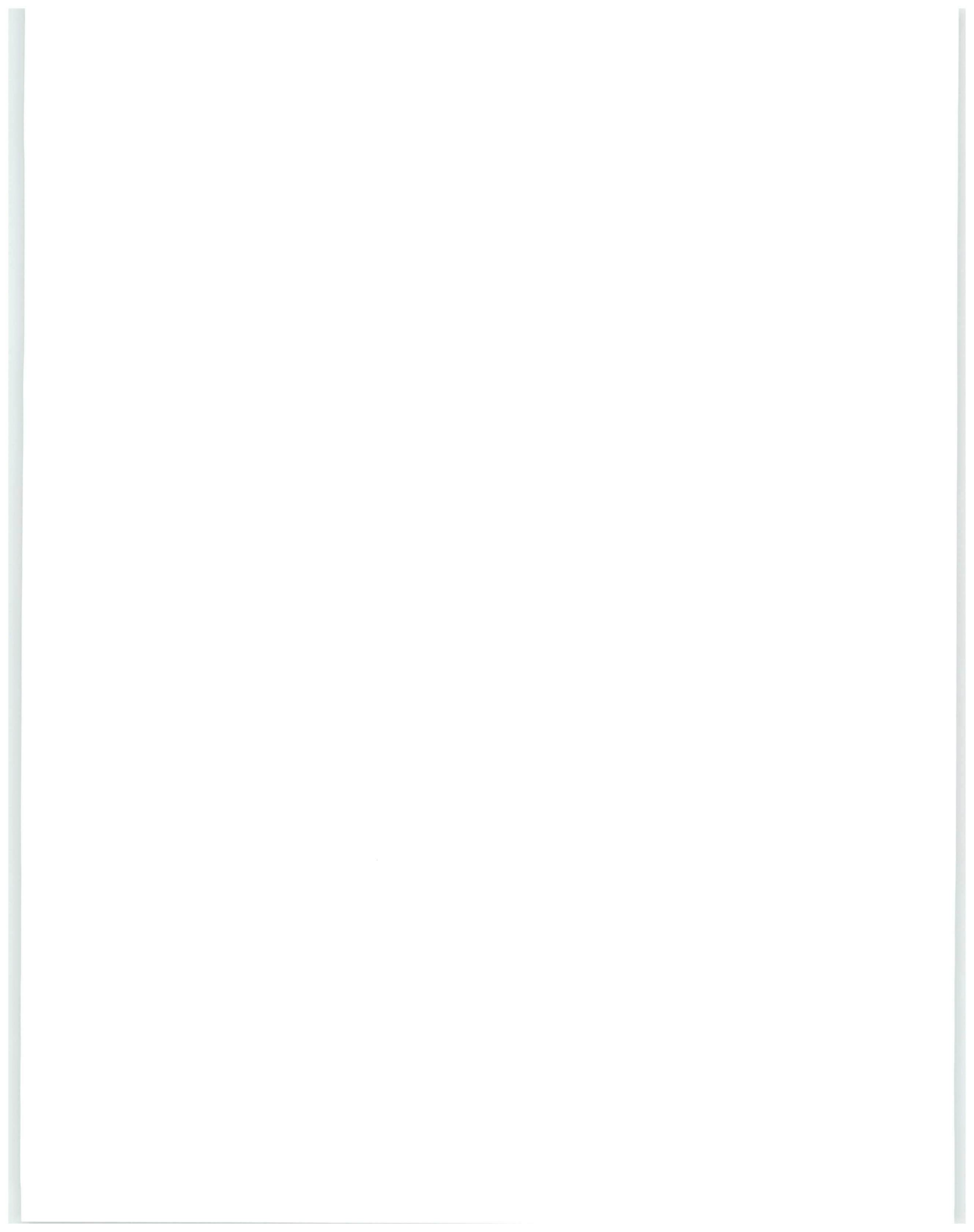
46.1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente loi, la production d'énergie électrique au moyen d'une centrale thermique, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé, est assimilée à de la production industrielle. ».

46.2. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Ne fait pas partie d'un réseau visé au présent article une centrale thermique au moyen de laquelle de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé. ».

Adopté
M/R



Am 16
Art 55

PROJET DE LOI N° 21

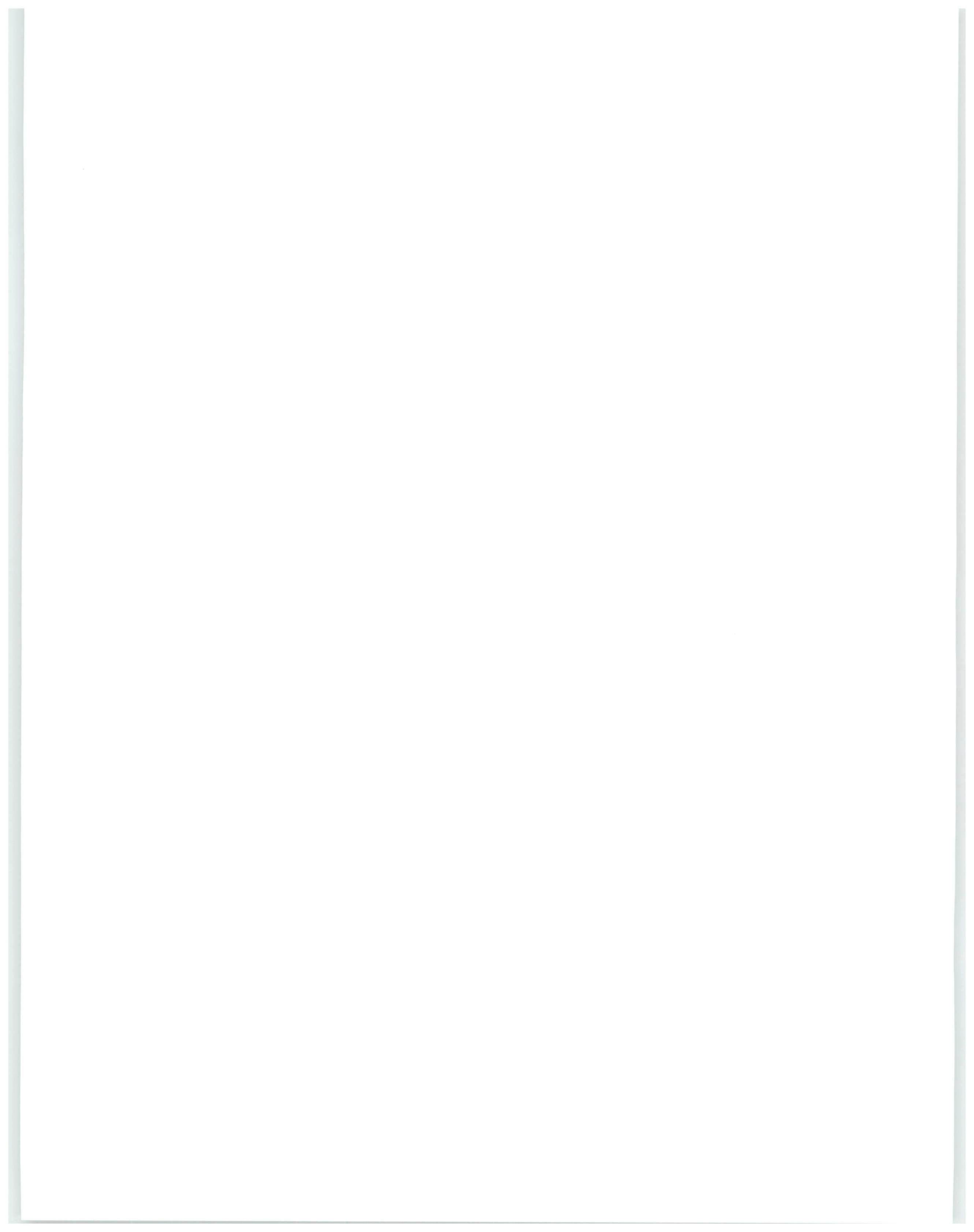
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer, dans les septième et huitième lignes de l'alinéa proposé par le texte anglais de l'article 55, « category of agricultural immovables » par « residual category ».

A droite
M.P.



Am 17
Art. 72 (261.5.7)

PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

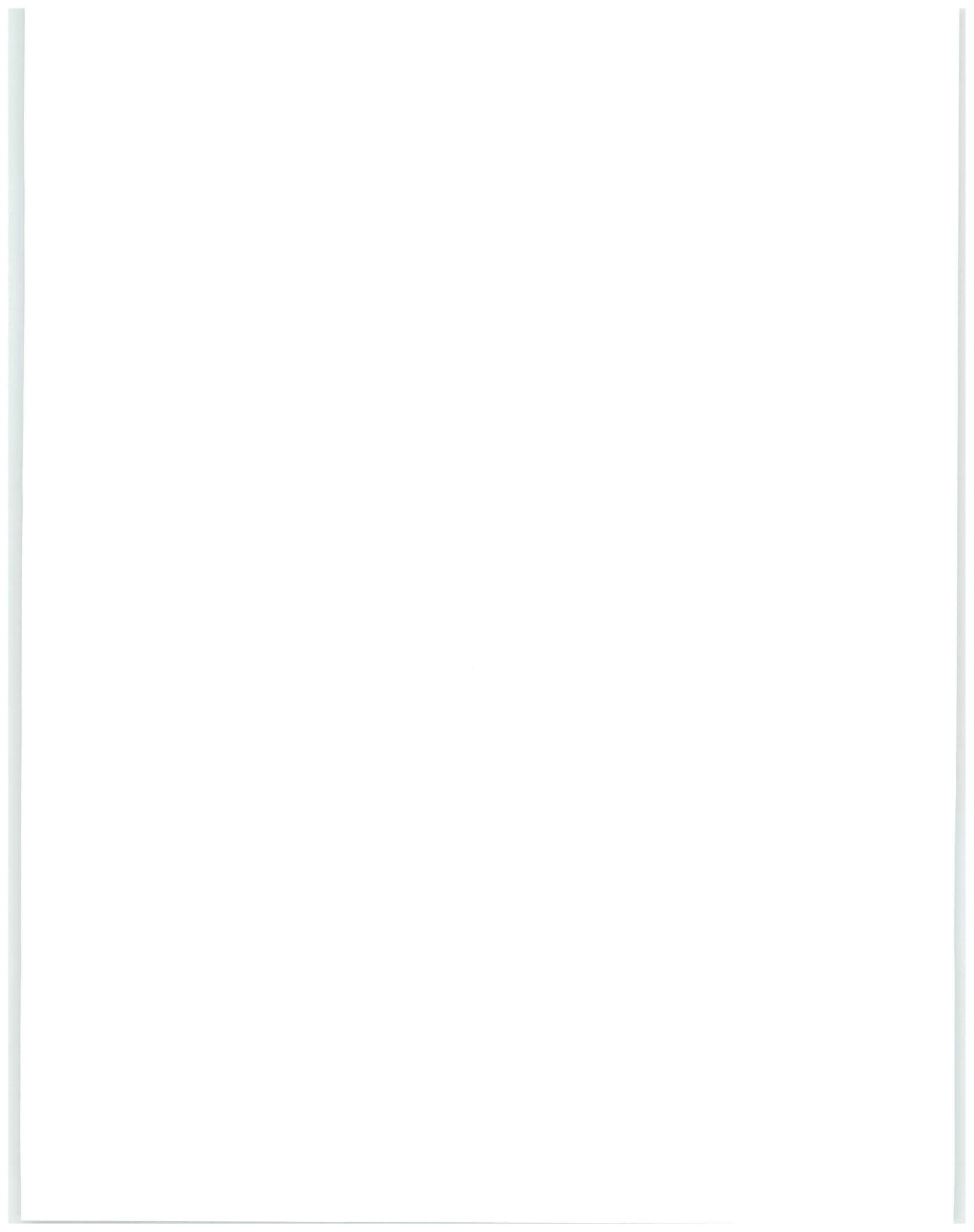
ARTICLE 72 (261.5.7)

1. *Remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 261.5.7 proposé par l'article 72 par le suivant :*

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait le taux de base.

2. *Supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 261.5.7 proposé par l'article 72.*

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Ann 18
Art. 72 (261.5.10)

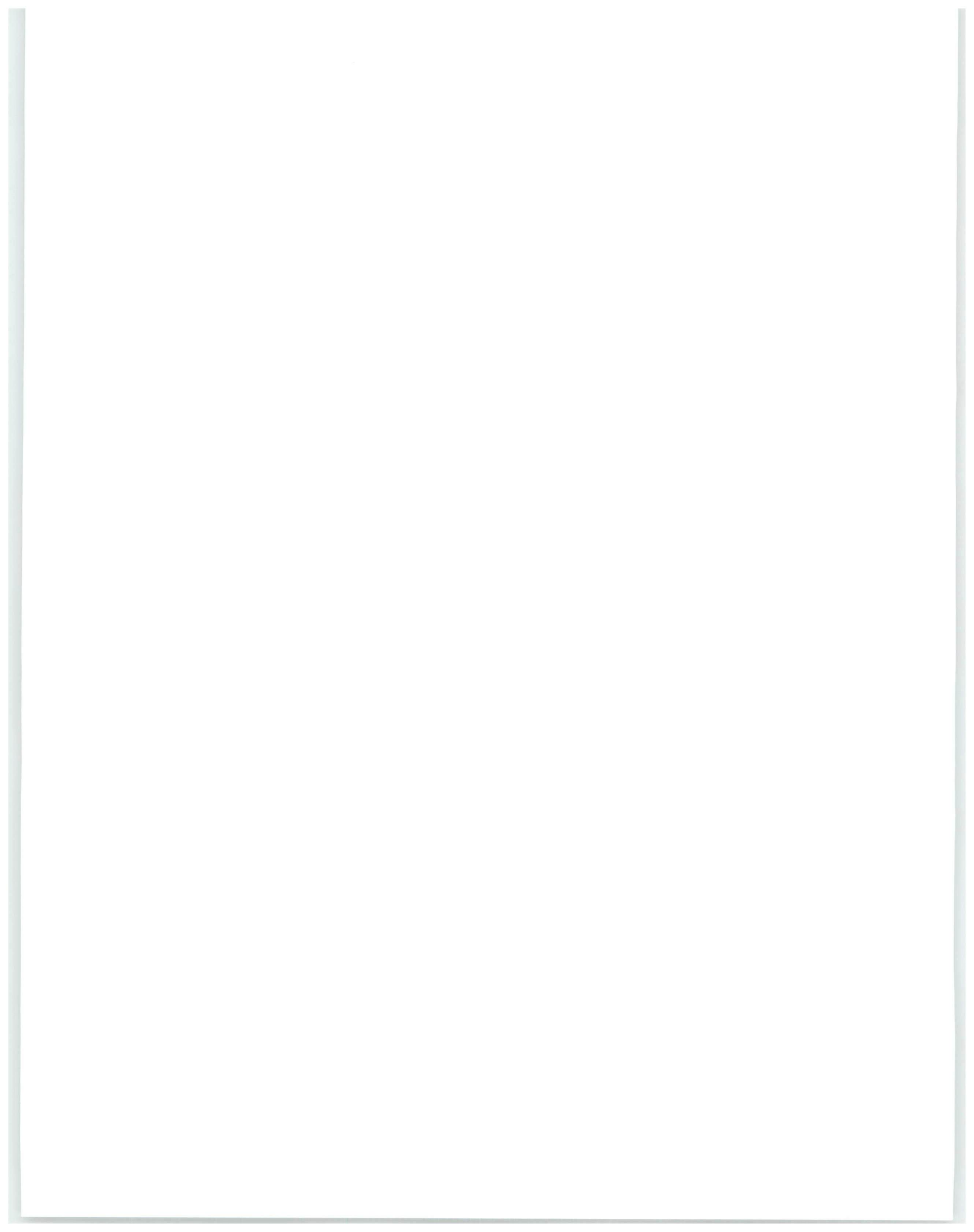
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 72 (261.5.10)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 261.5.10 proposé par l'article 72.

Adopté
M.P.



PROJET DE LOI N° 21

Am 19
Art. 11

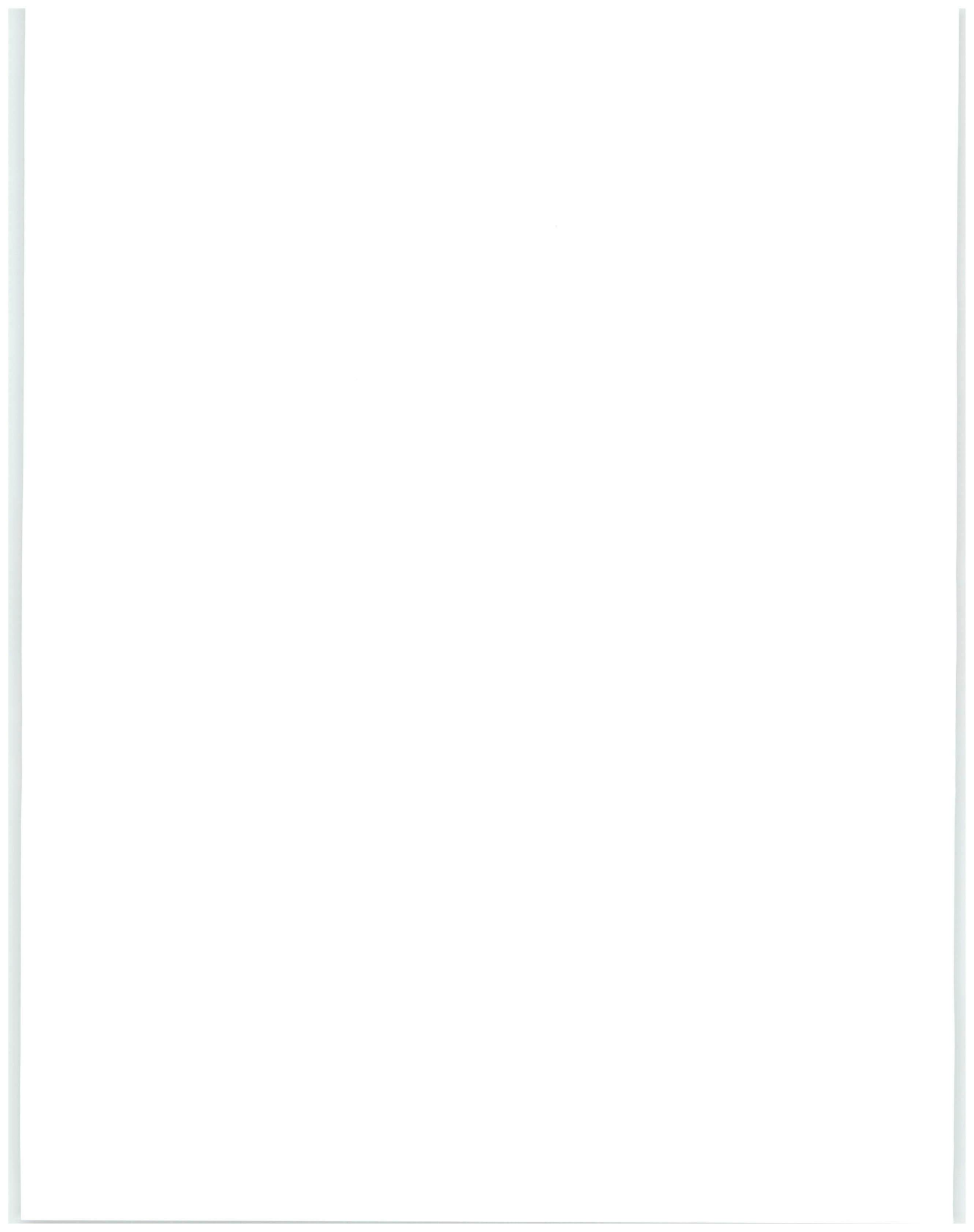
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Remplacer, dans l'article 11, « la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) » par « cette loi ».

Adopté
M.P.



PROJET DE LOI N° 21

Am 20
Art. 21

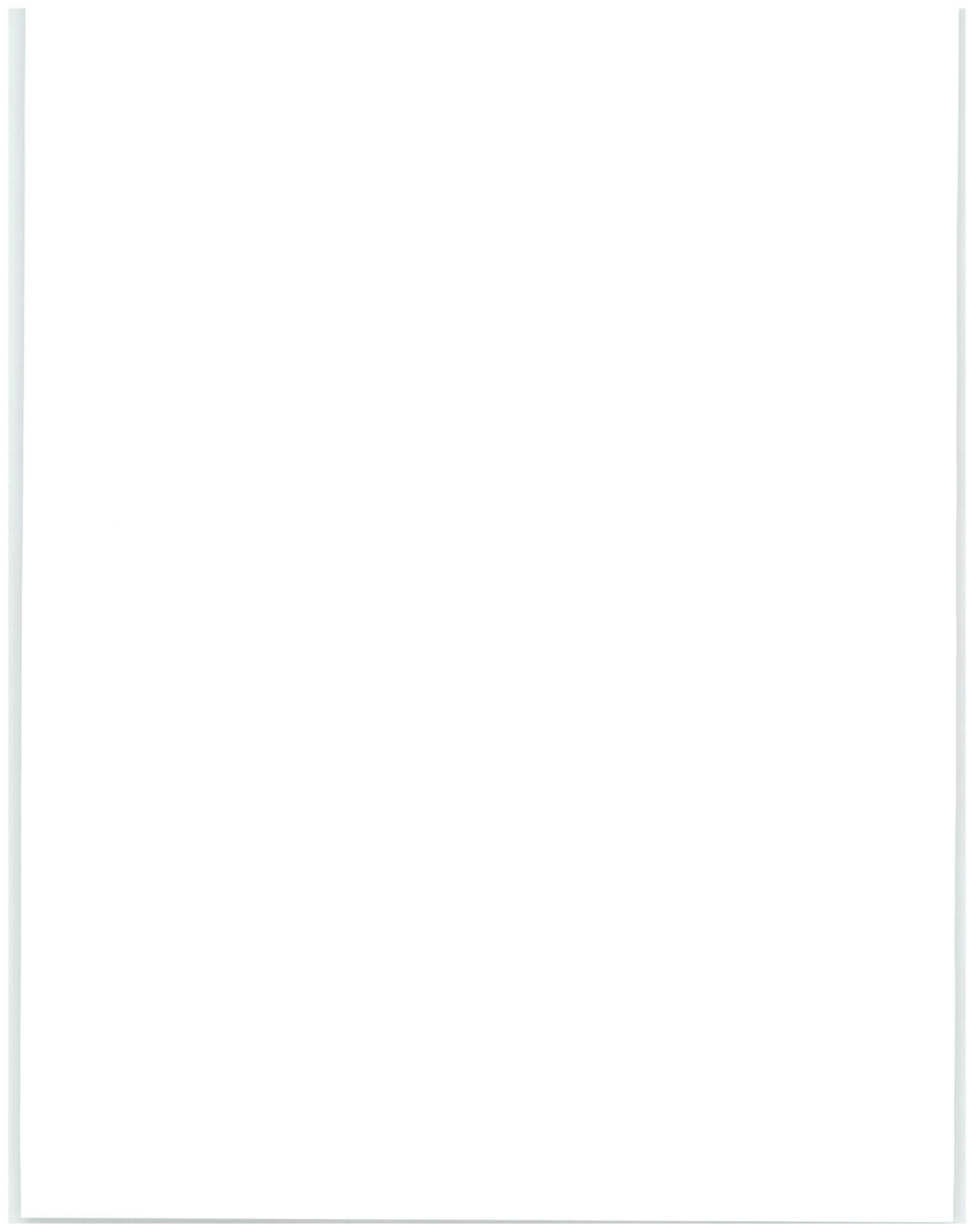
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer, dans l'article 21, « du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) » par « de ce code ».

Adopté
MVI



PROJET DE LOI N° 21

Am 21
Art. 47

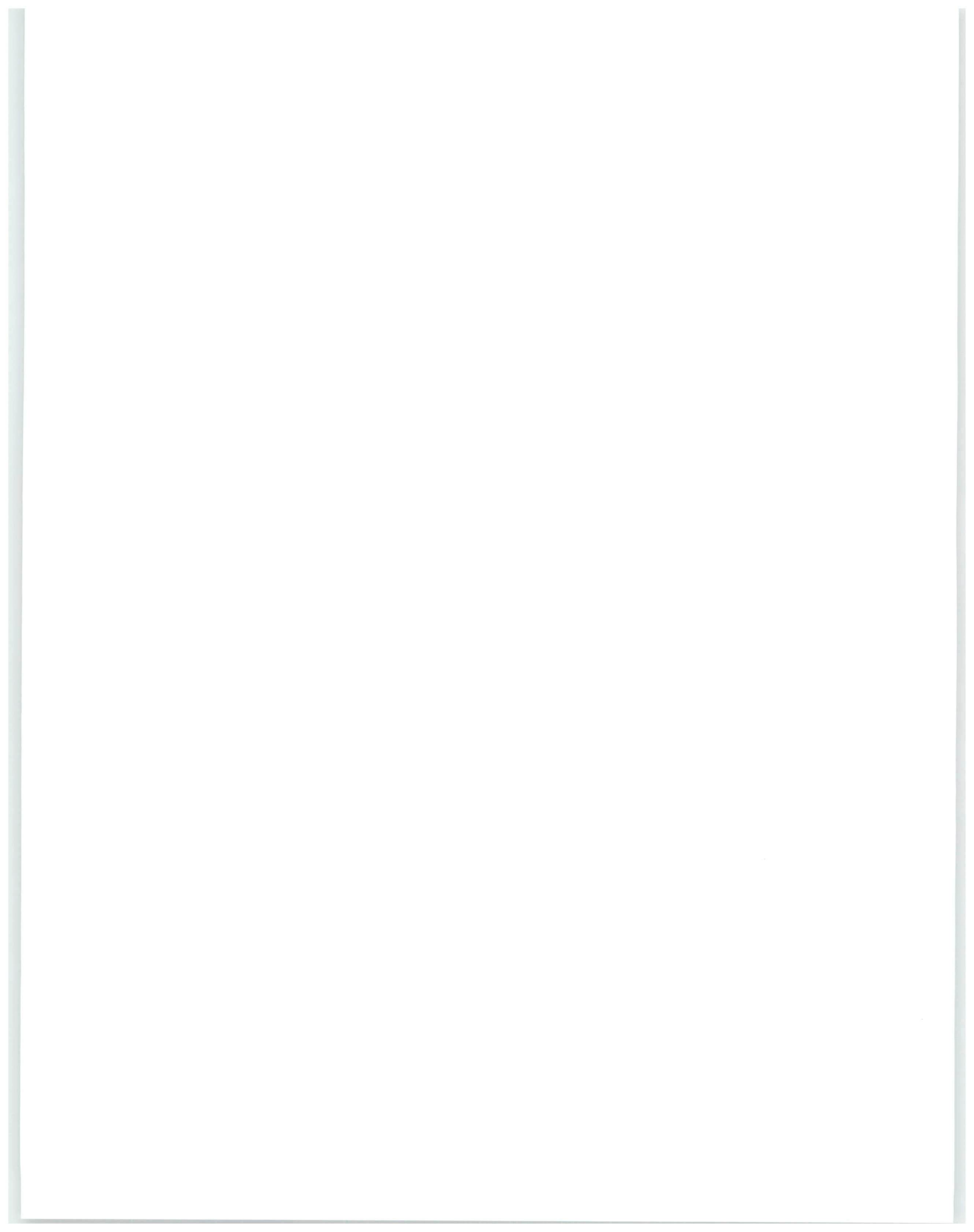
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer, dans l'article 47, « la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) » par « cette loi ».

Adopté
MM



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 48

Remplacer l'article 48 par le suivant :

48. L'article 232.2 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du nombre « 5,5 » par le nombre « 5,7 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « de la municipalité prévu » par « prévisionnel de la municipalité qui est établi, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 9,0 » par le nombre « 10,0 » ;

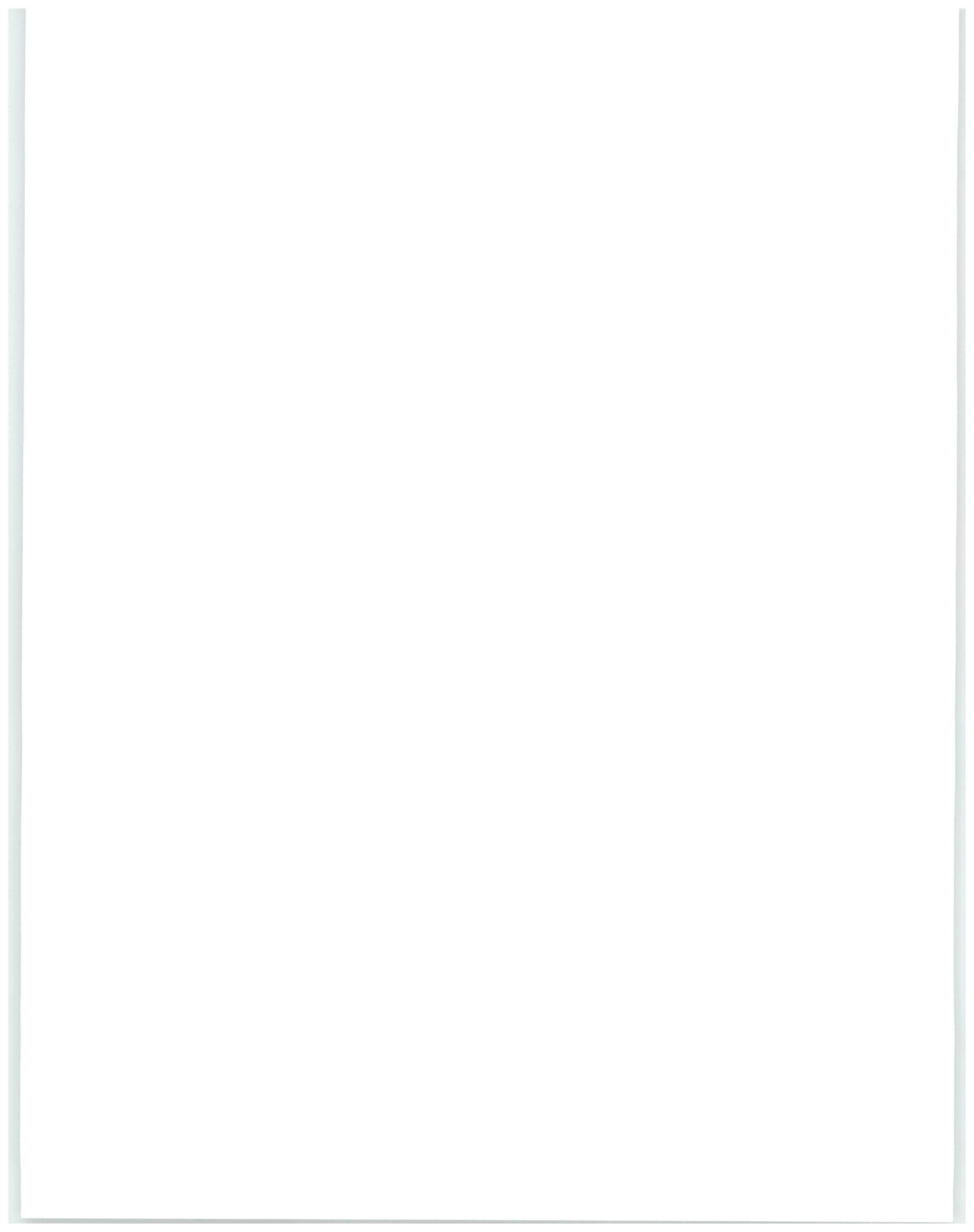
4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 7,5 » par le nombre « 9,4 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 10,0 » par le nombre « 9,4 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre « 6,9 » par le nombre « 9,4 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre « 6,7 » par le nombre « 9,4 » ;

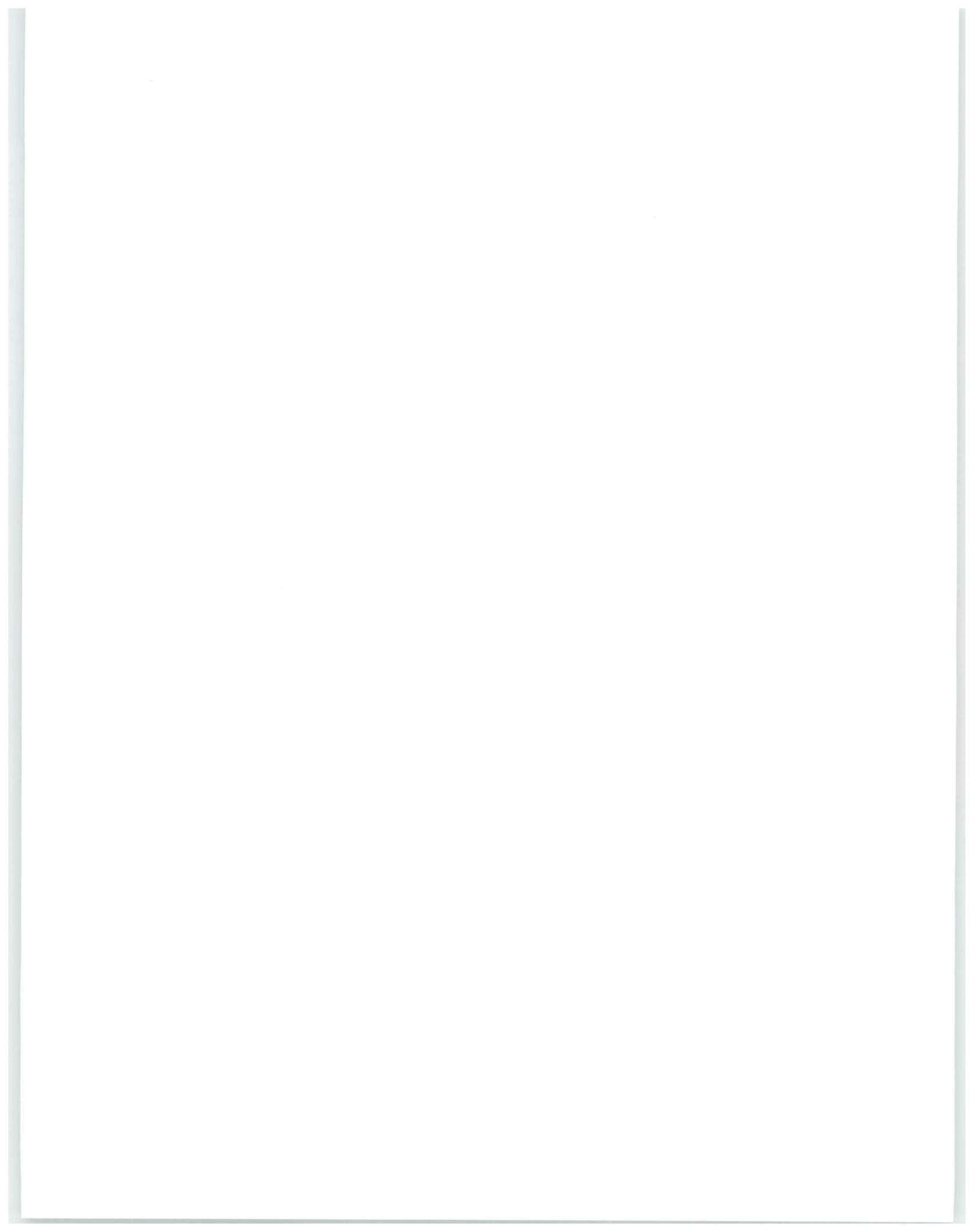
8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre « 5,6 » par le nombre « 7,1 » ;



9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre « 6,2 » par le nombre « 7,1 » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre « 5,8 » par le nombre « 7,1 ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 23
Art. 56.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.1. L'article 244.40 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 1,96 » par le nombre « 2,00 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 2,50 » par le nombre « 2,75 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 2,18 » par le nombre « 2,65 » ;

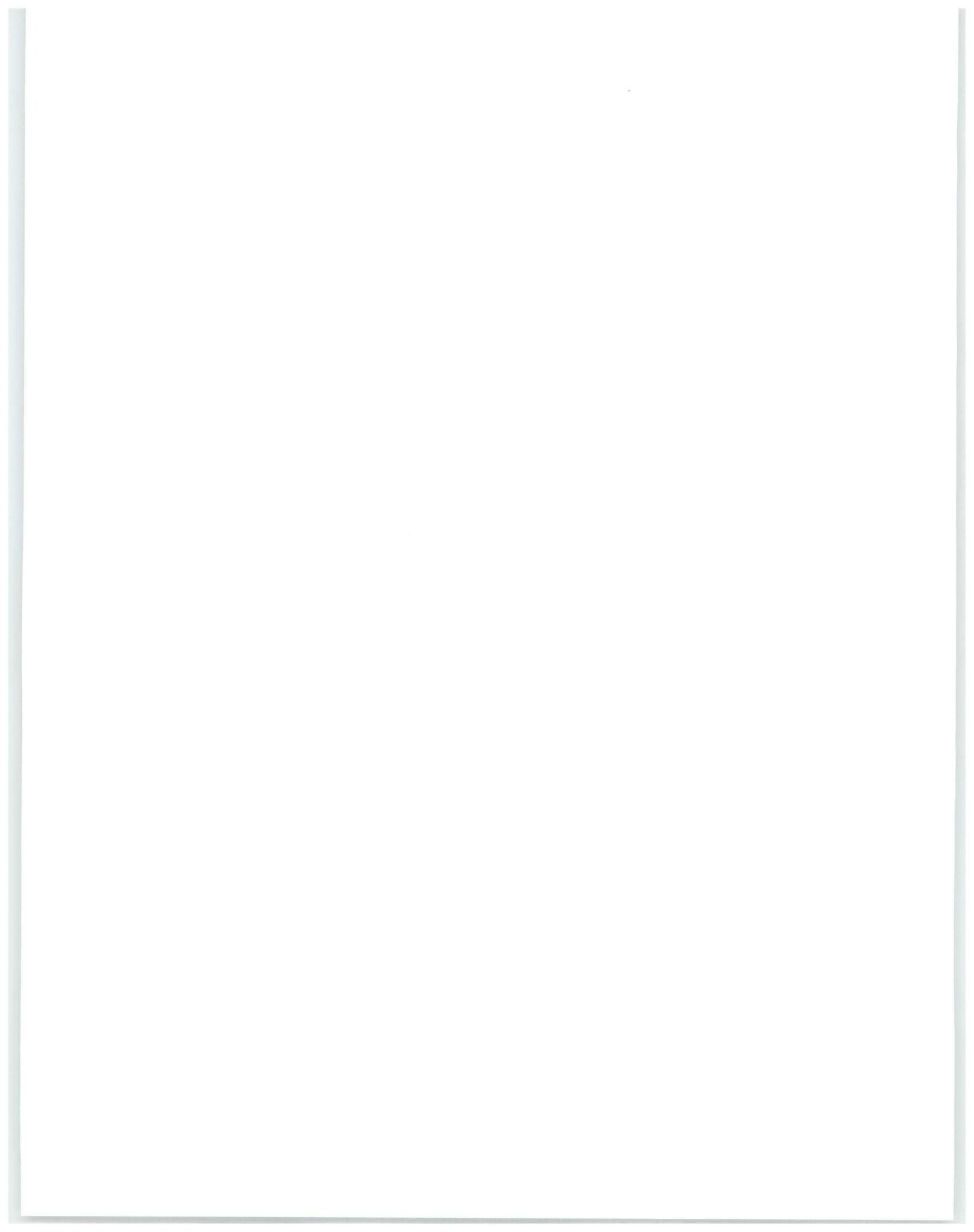
4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 2,42 » par le nombre « 2,65 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,65 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre « 2,13 » par le nombre « 2,65 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du nombre « 2,22 » par le nombre « 2,25 » ;

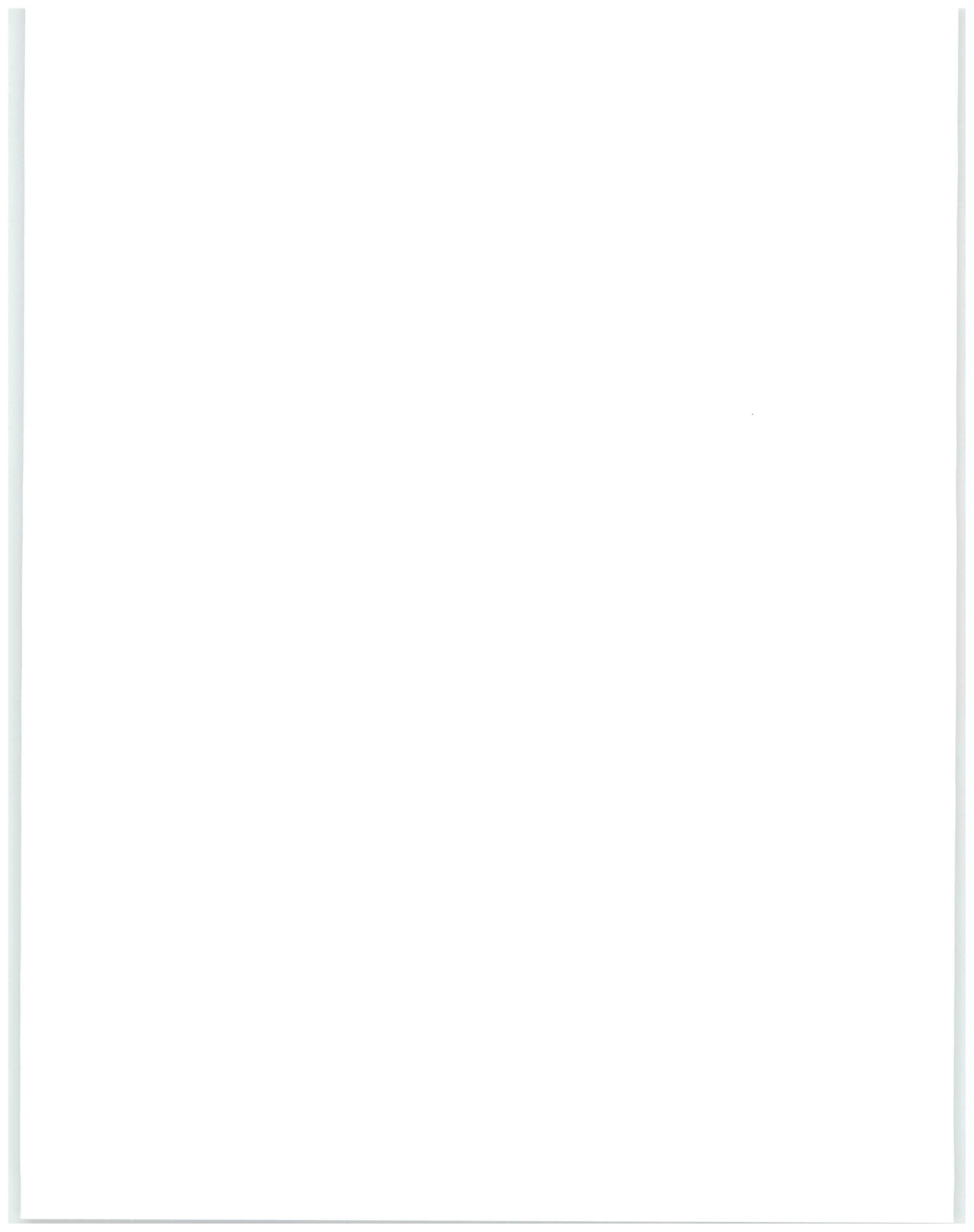
8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre « 1,97 » par le nombre « 2,25 » ;



9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,25 » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre « 1,99 » par le nombre « 2,25 ».

Adopté
M.B.



PROJET DE LOI N° 21

Am 24
Art. 67

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

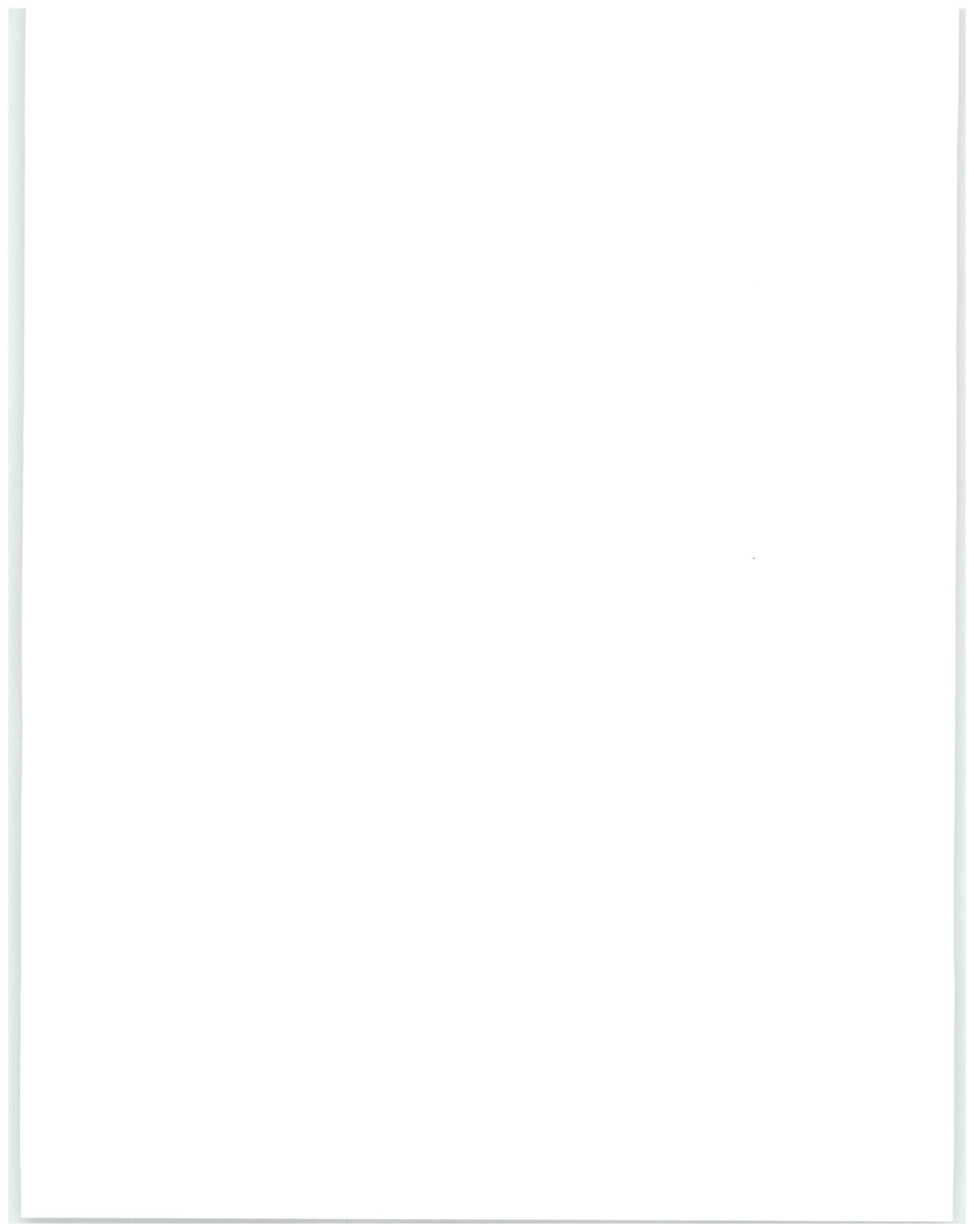
AMENDEMENT

ARTICLE 67

Remplacer l'alinéa proposé par l'article 67 par le suivant :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prescrites en vertu du sous-paragraphé b.1 du paragraphe 2° de l'article 262. ».

Adopté
M. N.



PROJET DE LOI N° 21

Am 25
Art. 73

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Remplacer l'article 73 par le suivant :

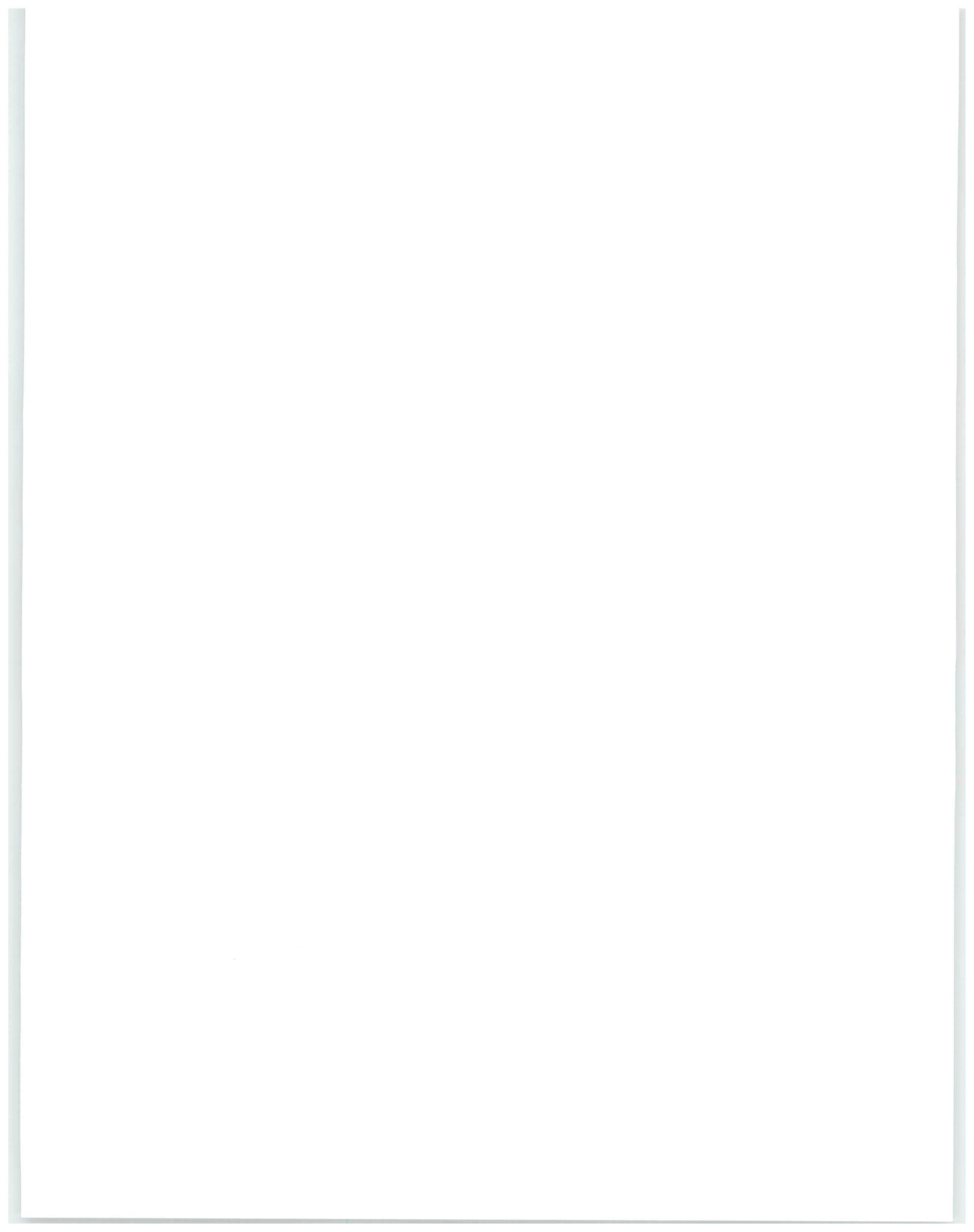
73. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du suivant :

« *b.1)* prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°.

Adopté
M.N.



PROJET DE LOI N° 21

Am 26
Art. 80.1 et 80.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 80.1 ET 80.2

Insérer, après l'article 80, ce qui suit :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

80.1. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 124; du suivant :

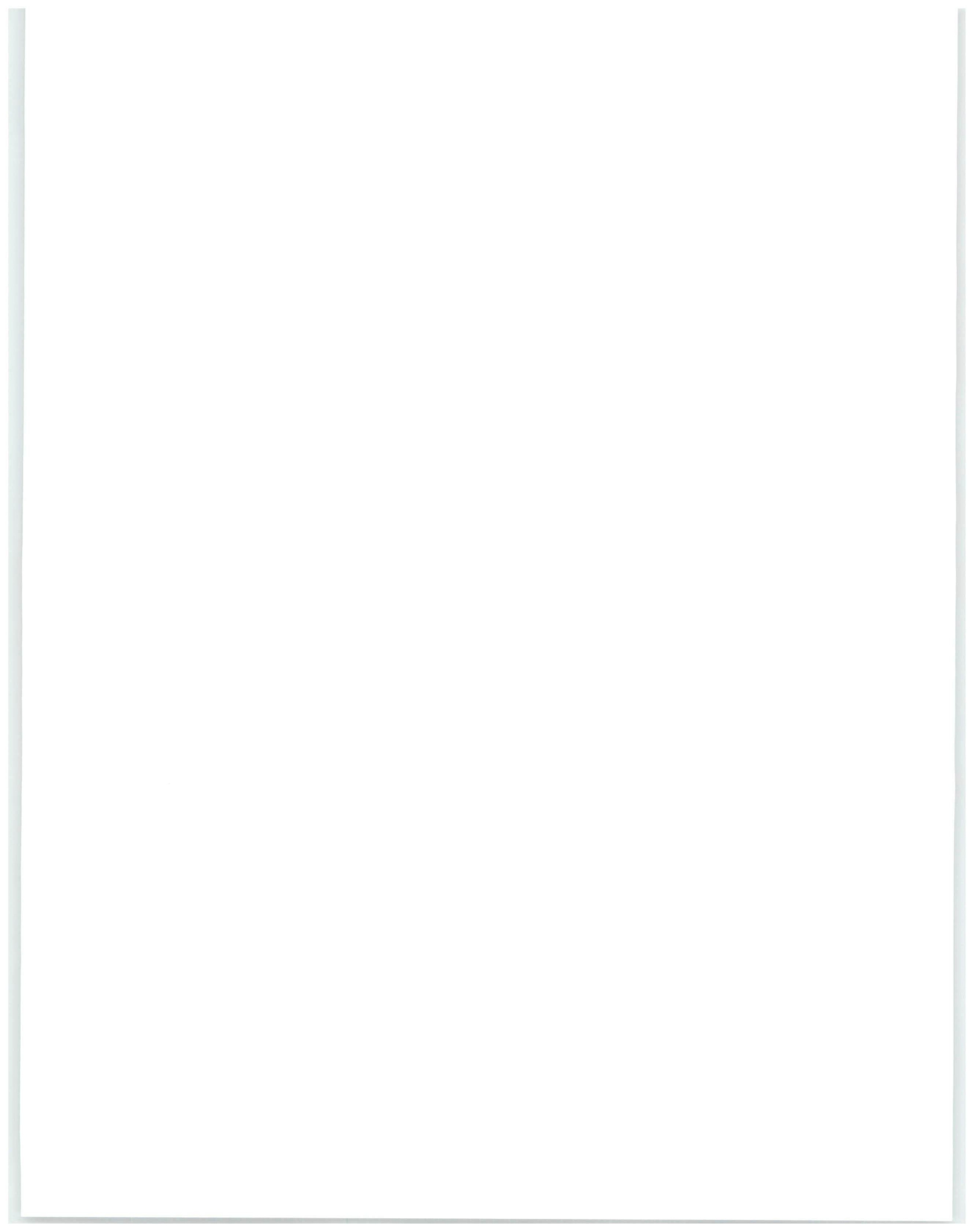
« **124.1.** Une société peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

80.2. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Un règlement ou une résolution d'une société qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 124.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 27
Art-80.3 et 80.4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 80.3 ET 80.4

Insérer, après l'article 80, ce qui suit :

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

80.3. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 388.3, du suivant :

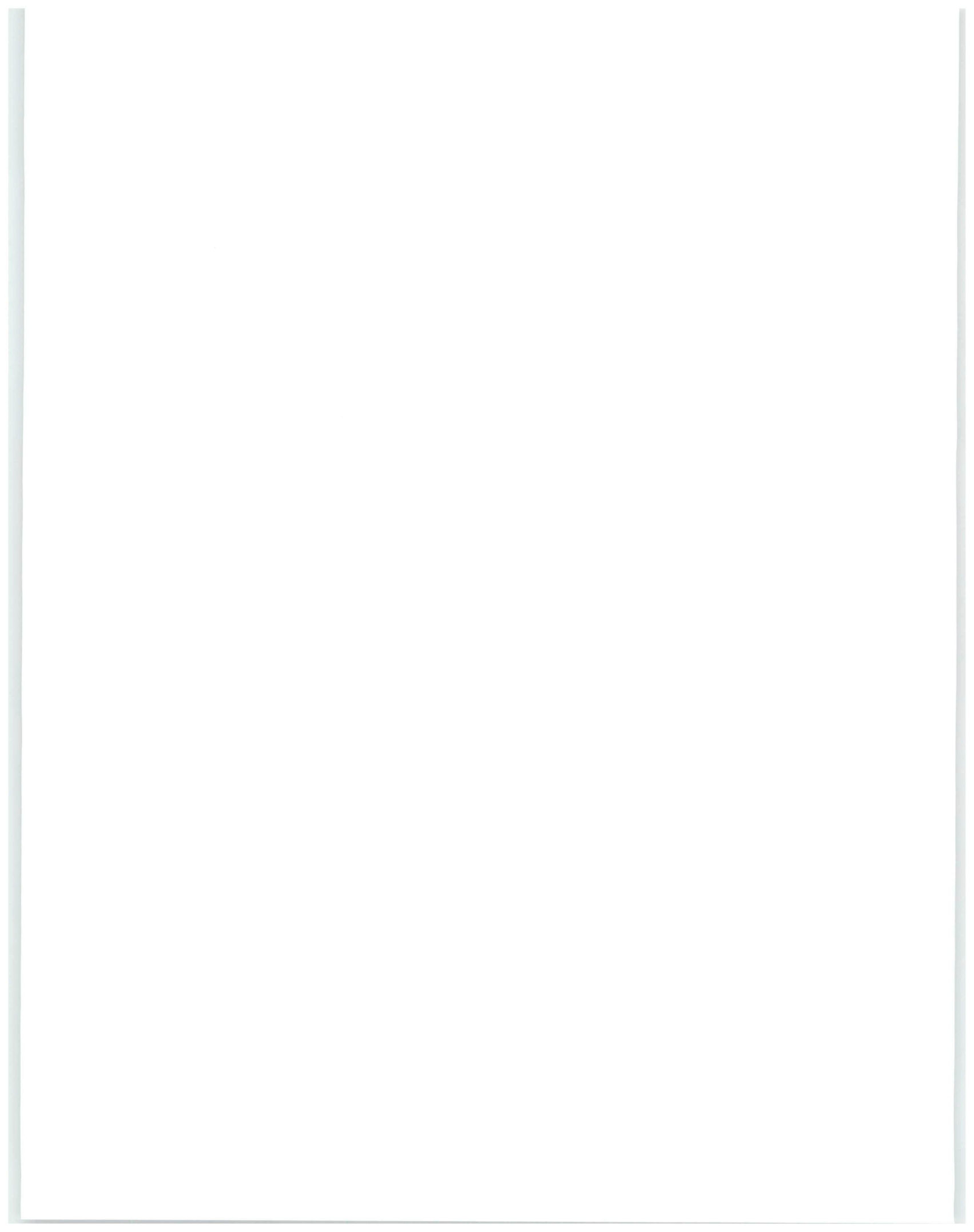
« **388.4.** Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

80.4. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 40.1.1° du premier alinéa, du suivant :

« 40.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 388.4, les municipalités, le moment et le montant prescrits ; ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 28
Art. 82.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

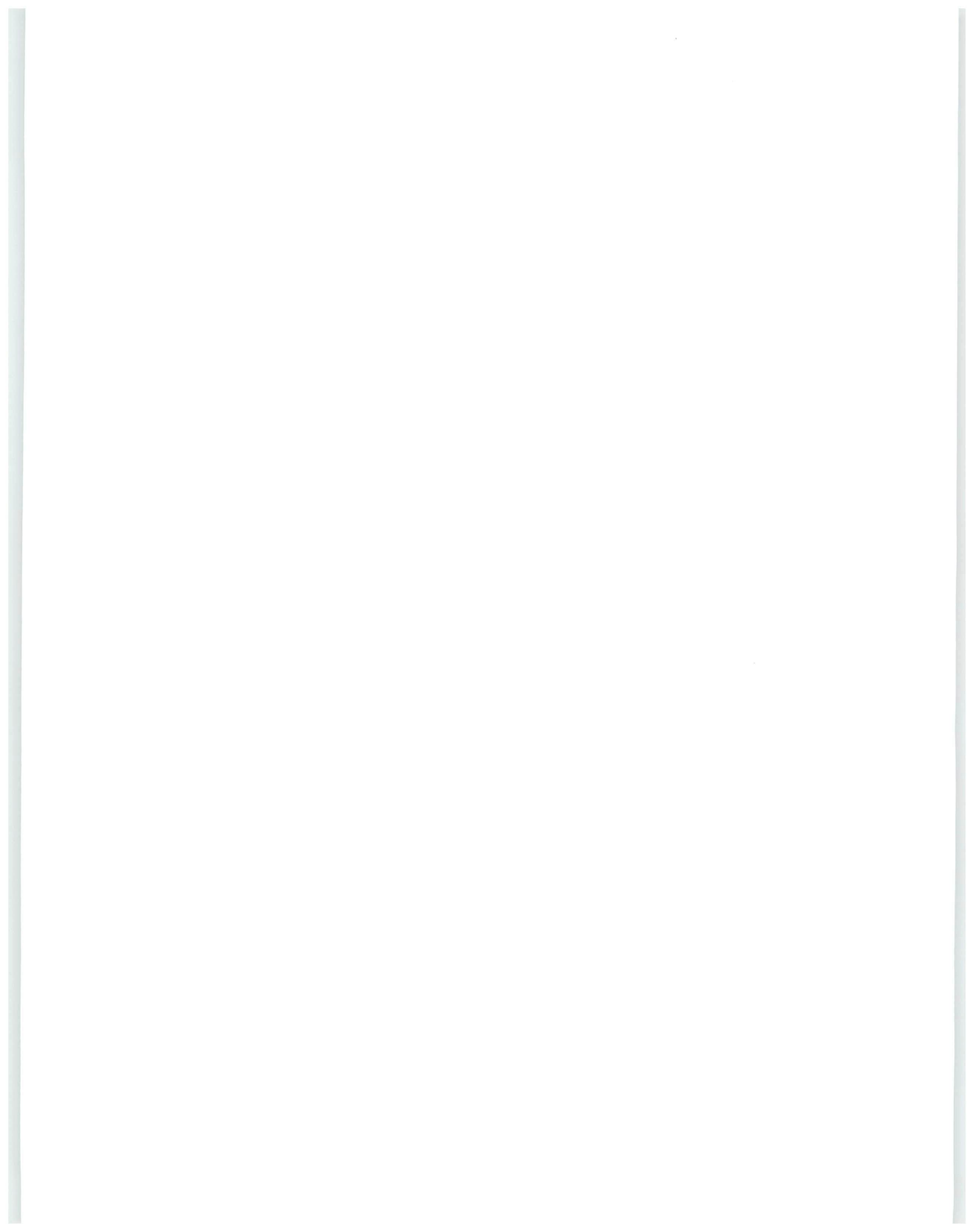
ARTICLE 82.1

Insérer, après l'article 82, ce qui suit :

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

82.1. La Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est abrogée.

A droite
M.P.



PROJET DE LOI N° 21

Ann 29
Art. 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 83

Remplacer l'article 12.1 proposé par l'article 83 par le suivant :

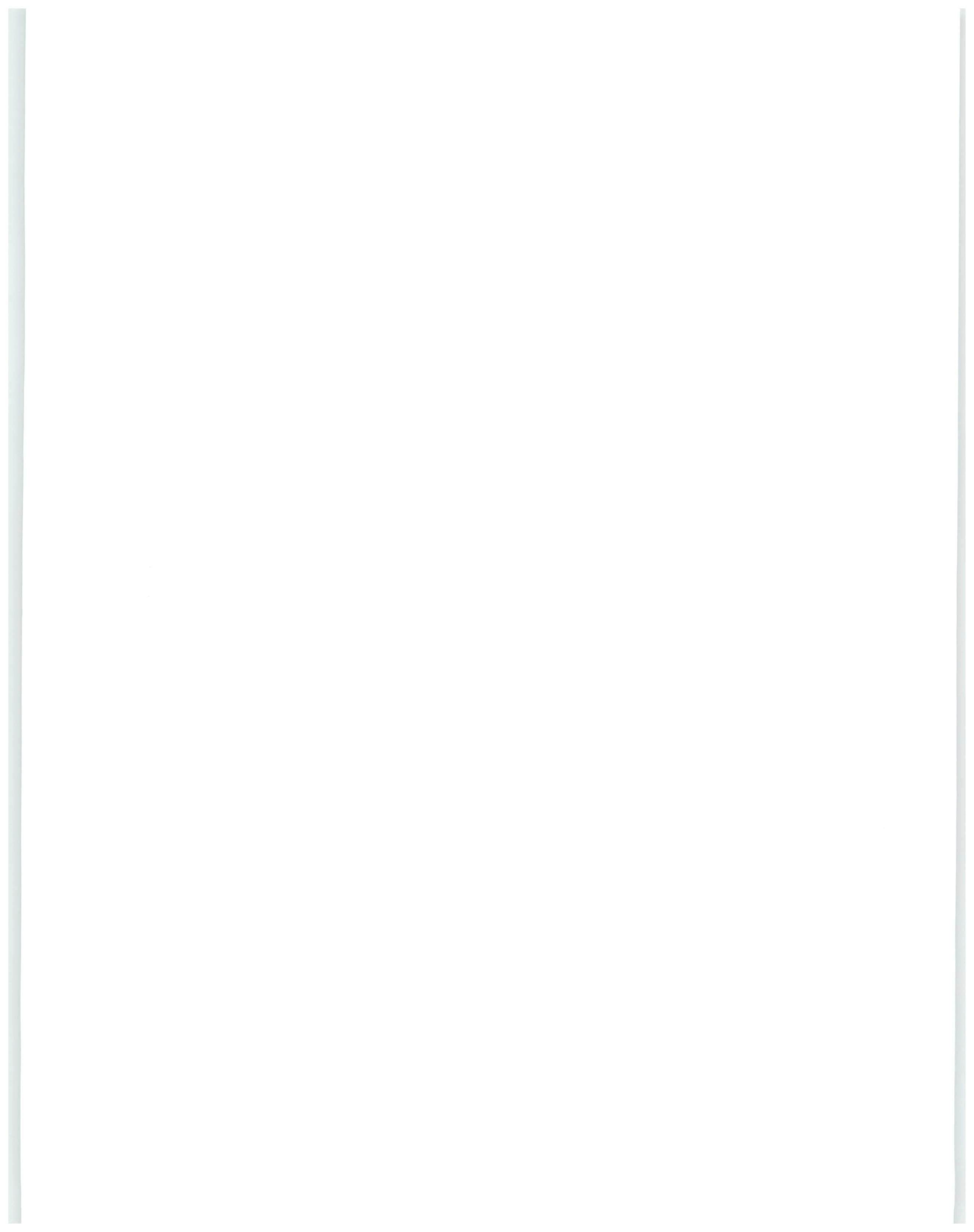
« 12.1. En cas de scission intéressant l'actif et le passif d'un régime de retraite visé à l'article 12, sont partagés entre chaque partie du régime créée par la scission :

1° le solde obtenu en soustrayant, de la valeur des montants versés quant à tout déficit et à toute somme visés au troisième alinéa de l'article 12, la valeur des cotisations acquittées et celle des rachats réalisés en application du premier ou du deuxième alinéa de cet article, toutes ces valeurs étant calculées selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article ;

2° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003 ;

3° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Le partage prévu au premier alinéa se fait dans la proportion que représente, à la date de la scission, la valeur de l'actif attribué à chaque partie du régime créée par la scission par rapport à la valeur de l'actif de l'ensemble du régime qui fait l'objet de la scission.

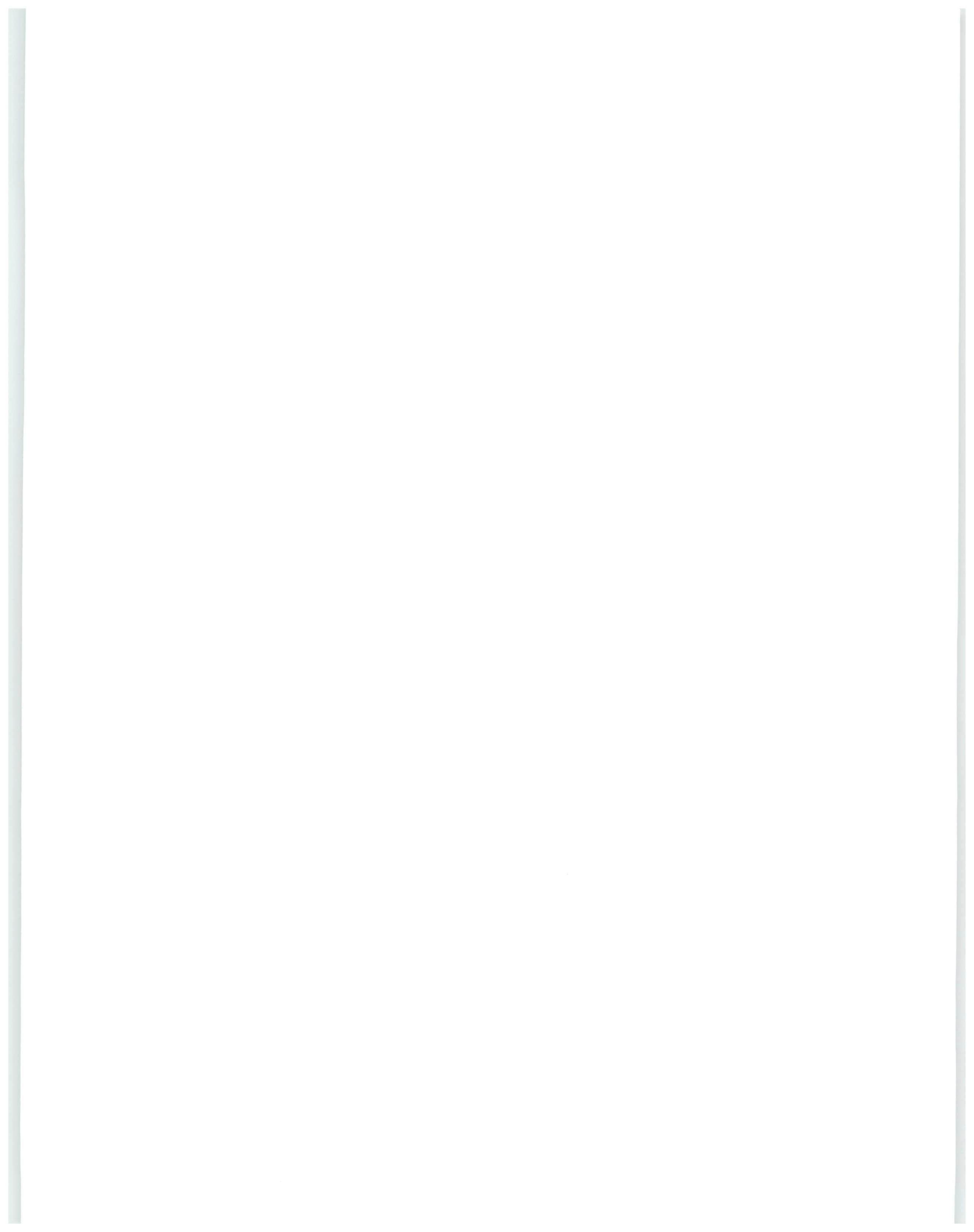


Dans le cas où une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été divisée en application de l'article 16 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25), l'application du premier alinéa se fait en tenant compte de la règle énoncée au second alinéa de cet article 16.

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent à tout régime issu de la scission d'un régime visé à cet article.

En cas de fusion, dans un régime de retraite visé à l'article 13, de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de ce régime et d'un régime visé à l'article 12, les dispositions de celui-ci s'appliquent au régime absorbant dans la mesure déterminée par entente entre la municipalité ou l'organisme partie à ce régime et l'association avec laquelle a été conclue l'entente prévue à l'article 13. ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 30
Art. 85

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 85

Remplacer l'article 85 par le suivant :

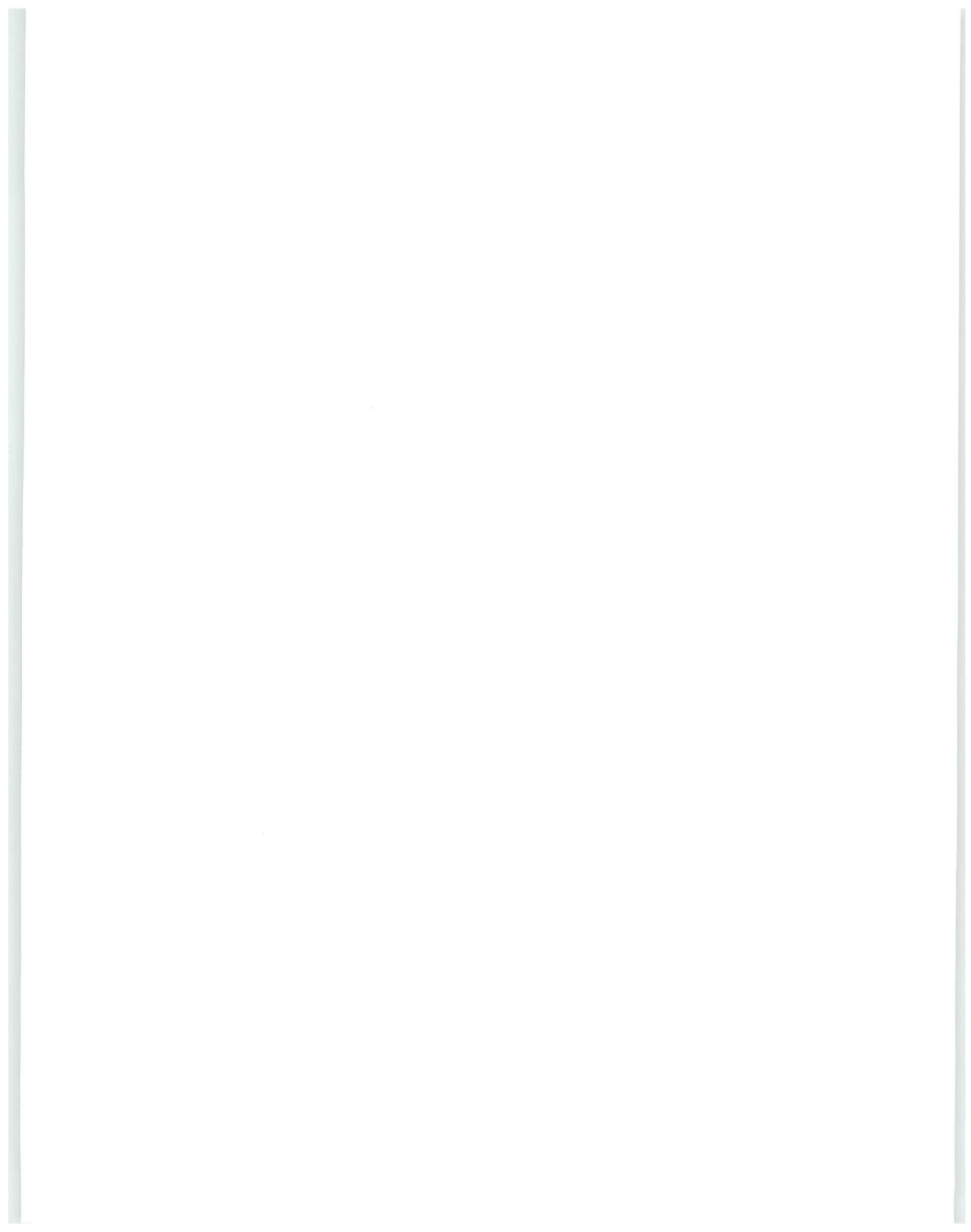
85. Les articles 17.1 à 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés par l'article 107 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

« 17.1. Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité régionale de comté ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ne peut exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique que si cette municipalité régionale de comté a donné son accord.

« 17.2. Toute municipalité locale qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 17.1 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.



Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.

Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité locale et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

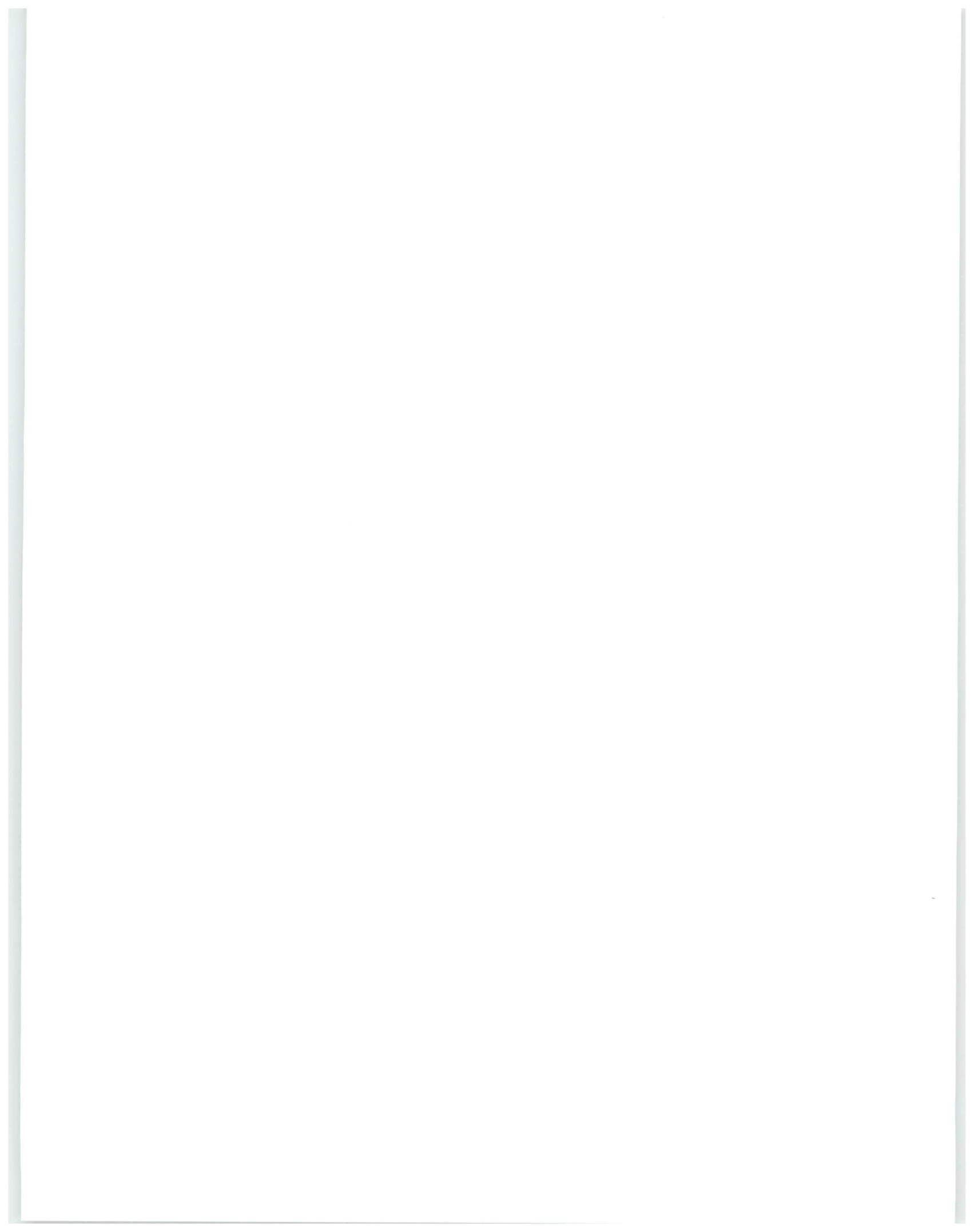
« 17.3. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 17.1 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.

« 17.4. Toute municipalité locale qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité locale de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

« 17.5. Le total de la participation financière et de toutes les cautions que la municipalité locale fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 17.1 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».

Adopté
MR



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 par le suivant :

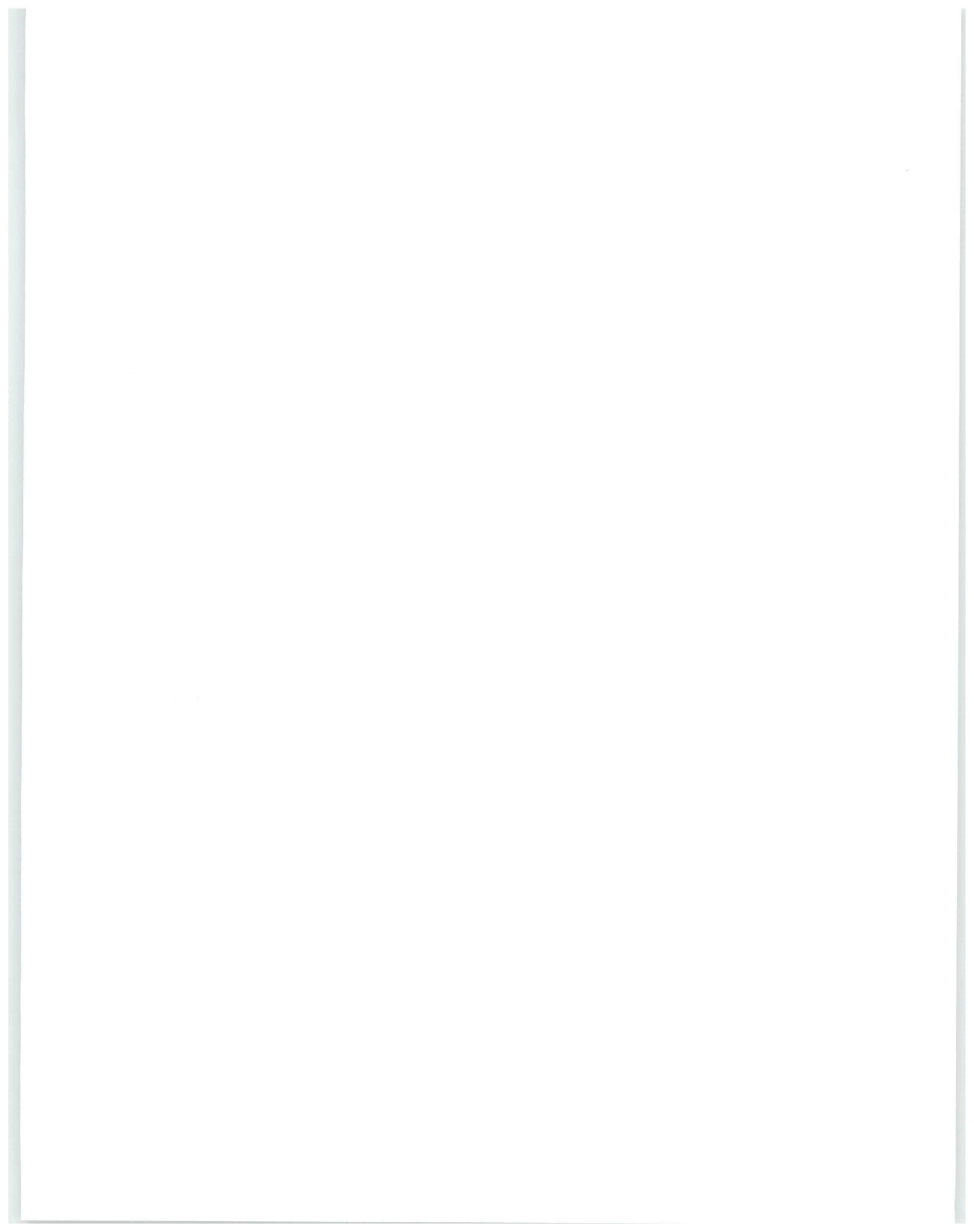
90. Les articles 111 à 111.3 de cette loi, édictés par l'article 116 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute municipalité régionale de comté peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité régionale de comté. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

« **111.0.1.** Toute municipalité régionale de comté qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 111 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.



Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité régionale de comté et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

« **111.0.2.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 111 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

« **111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

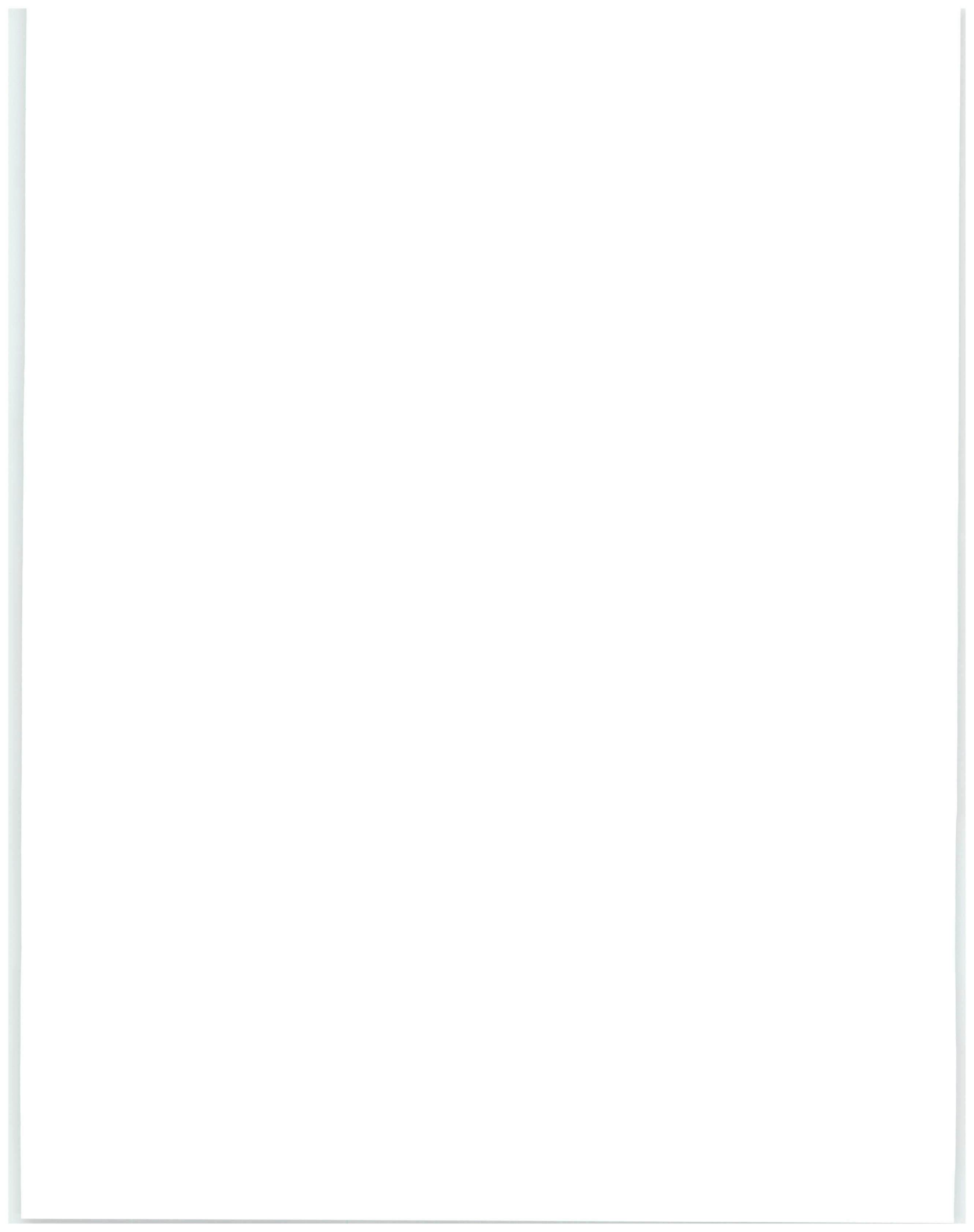
L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

« **111.3.** Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. »

Adopté
MR



PROJET DE LOI N° 21

Ann 32
Art. 20.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

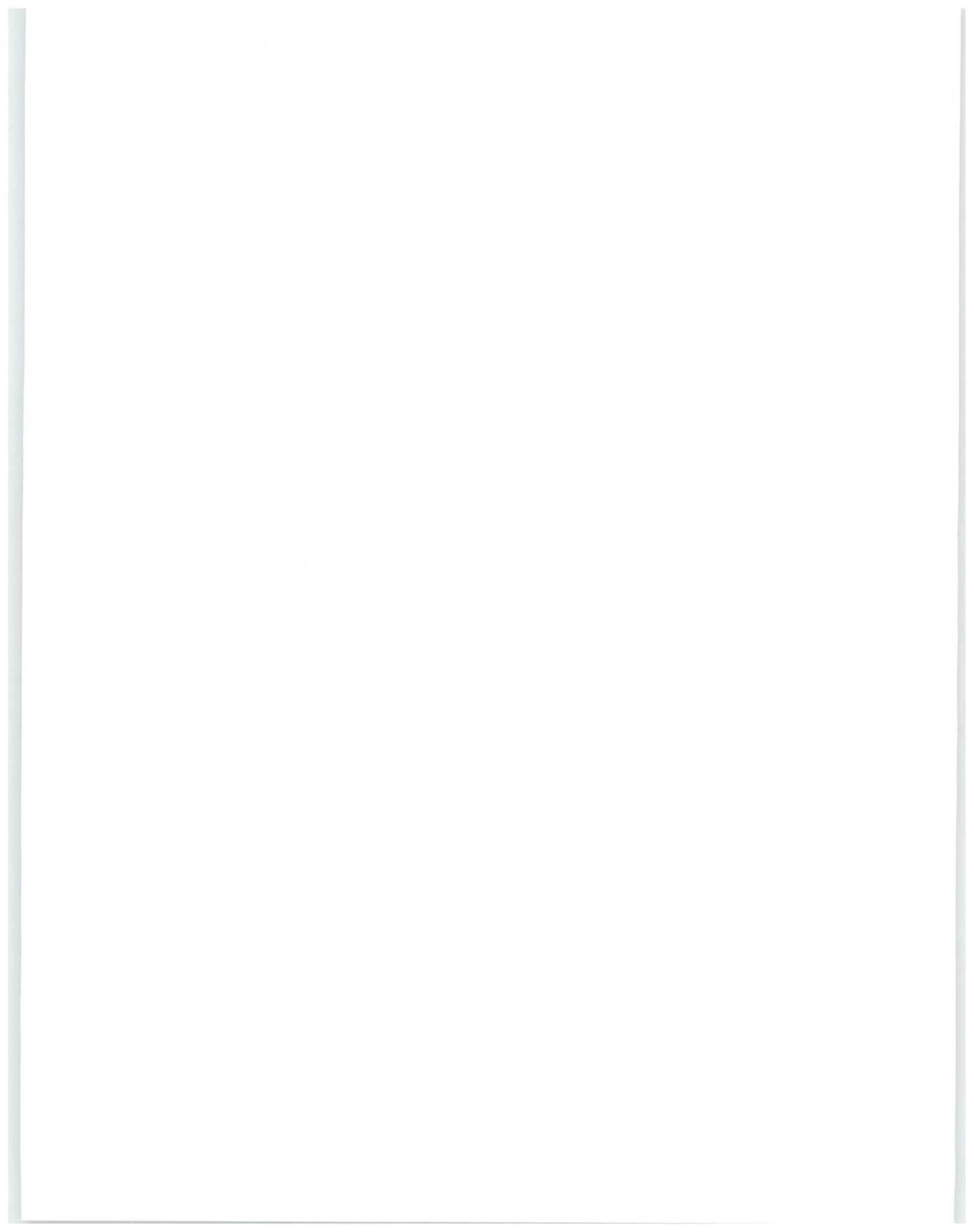
ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20, le suivant :

20.1. L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° Celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

A adopté
M. G.



PROJET DE LOI N° 21

Ann 33
Art. 28.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1

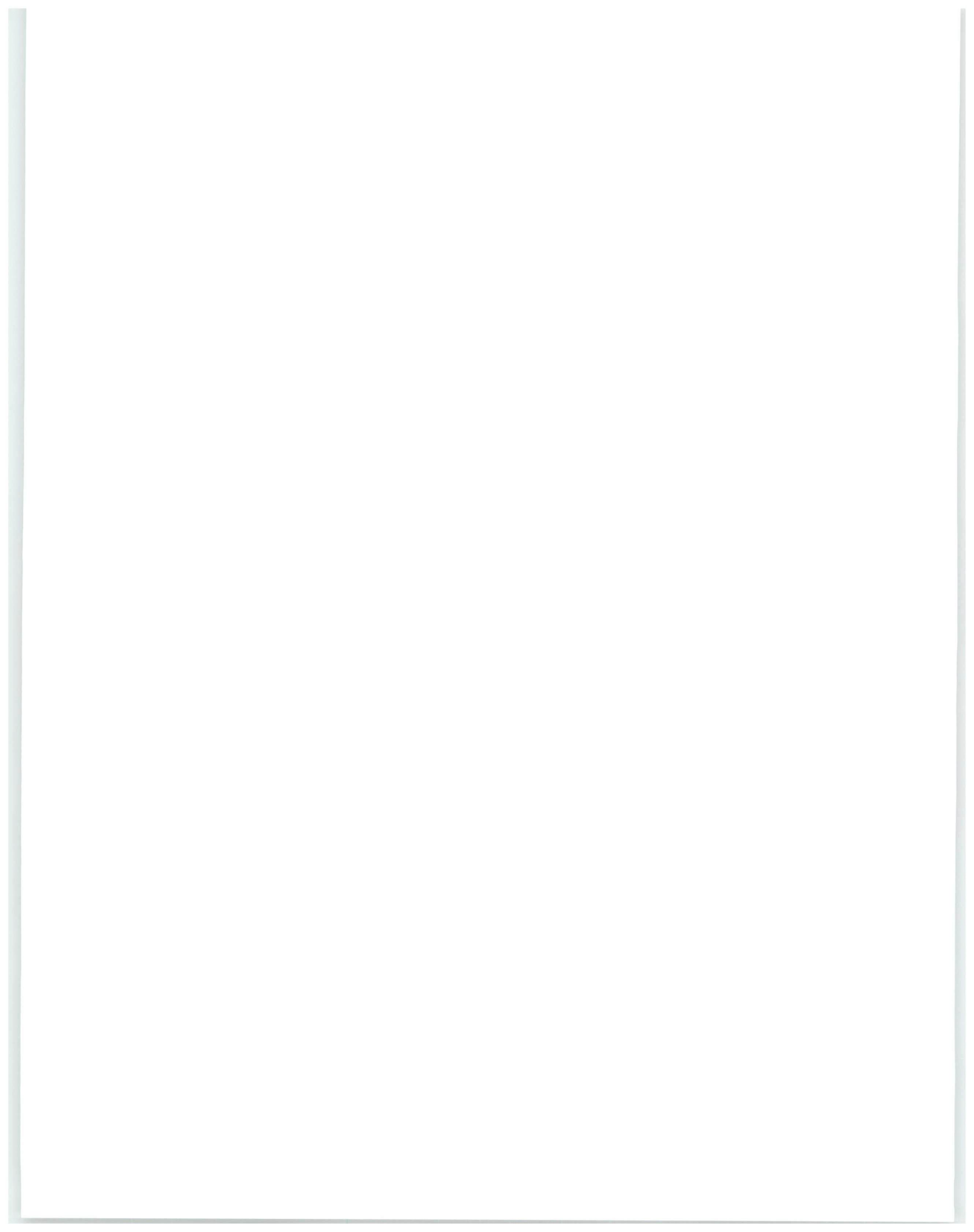
Insérer, après l'article 28, le suivant :

28.1. L'article 1061 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 24 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de » par les mots « sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du cinquième alinéa, des mots « la société » par les mots « l'exploitation de l'entreprise ».

Adopté
M/R



PROJET DE LOI N° 21

Am 34
Art. 30.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

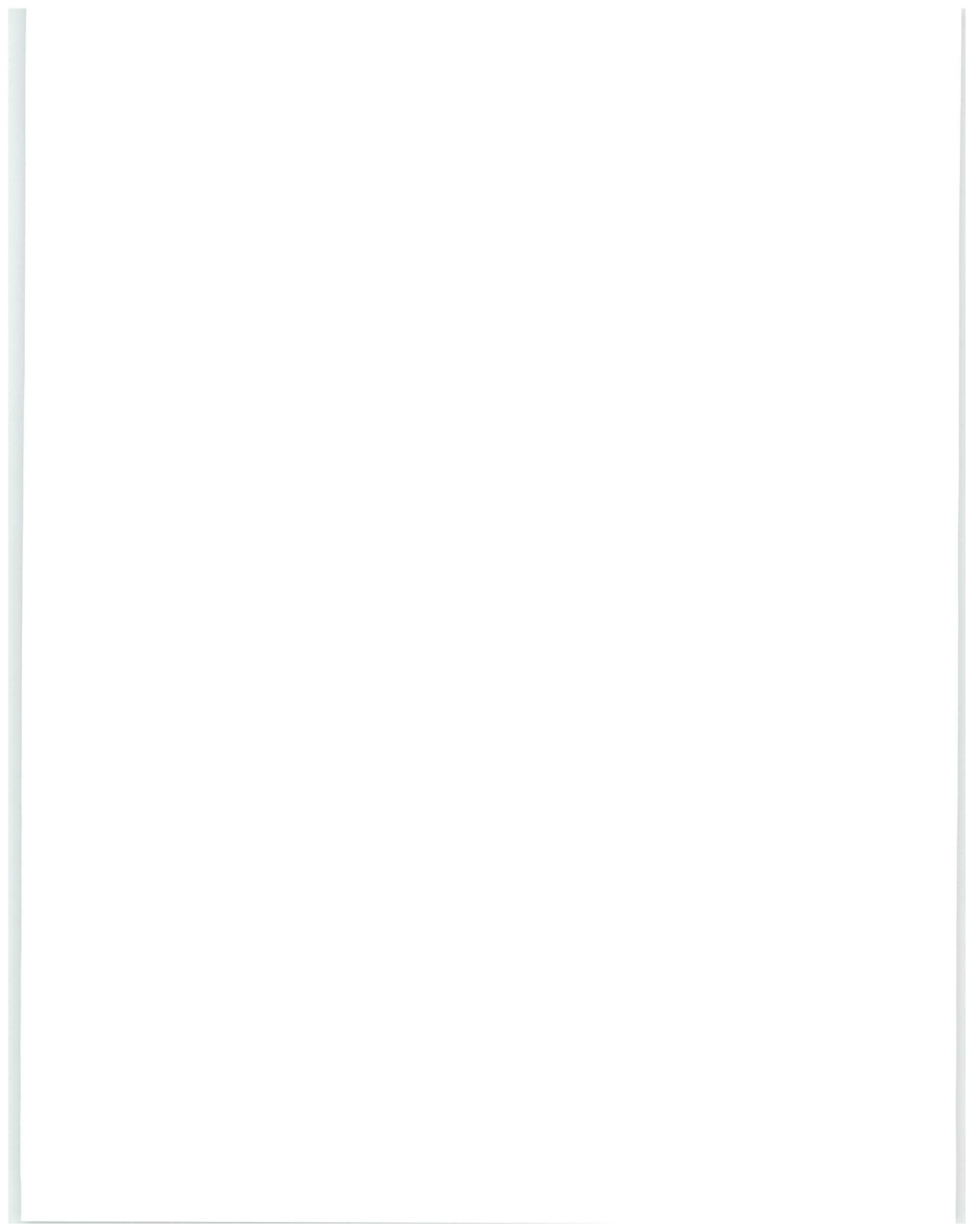
ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30, le suivant :

30.1. L'article 1104 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 35
Art. 33

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

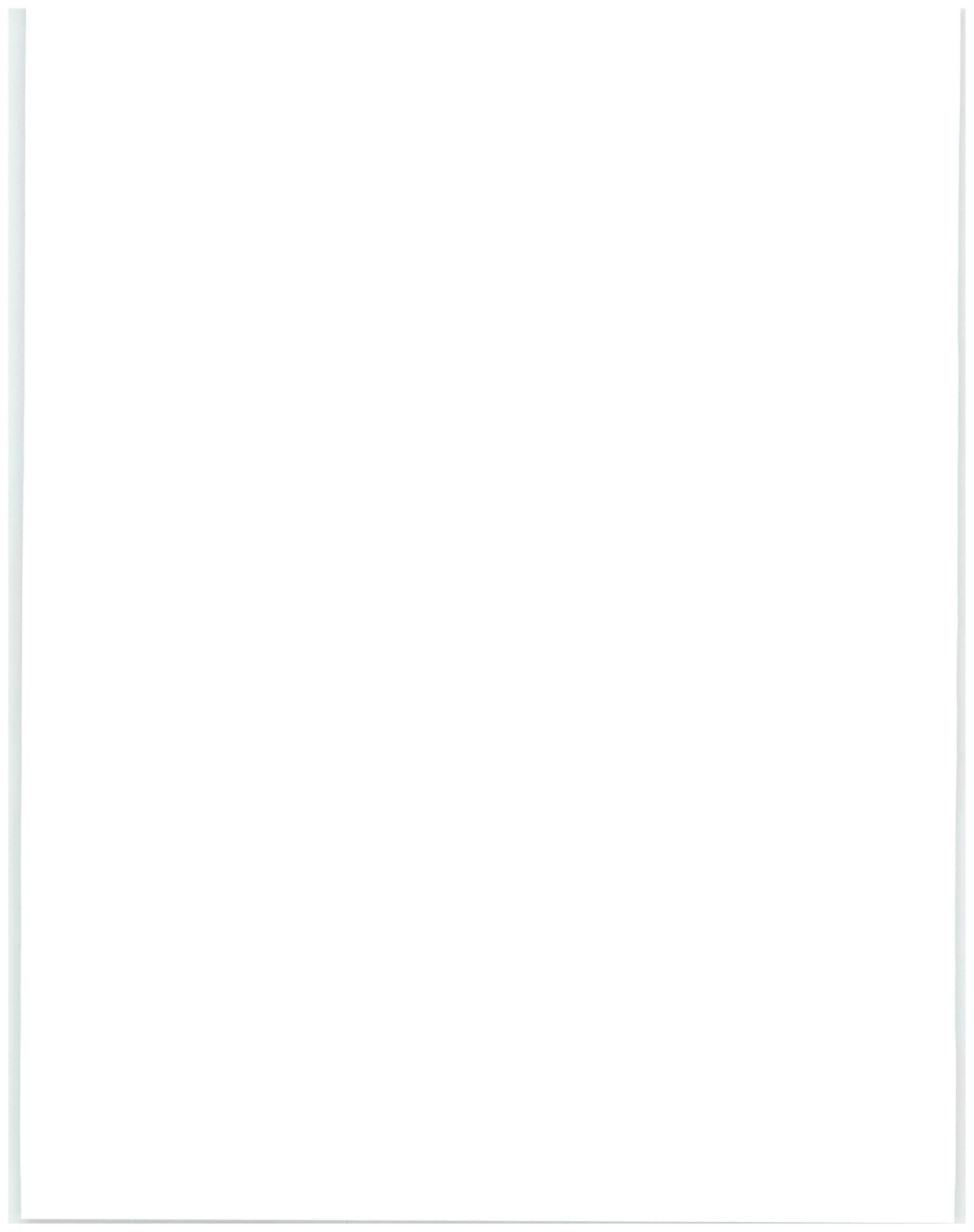
AMENDEMENT

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par le suivant :

33. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005 et modifié par l'article 47 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

A adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 36
Art. 113.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

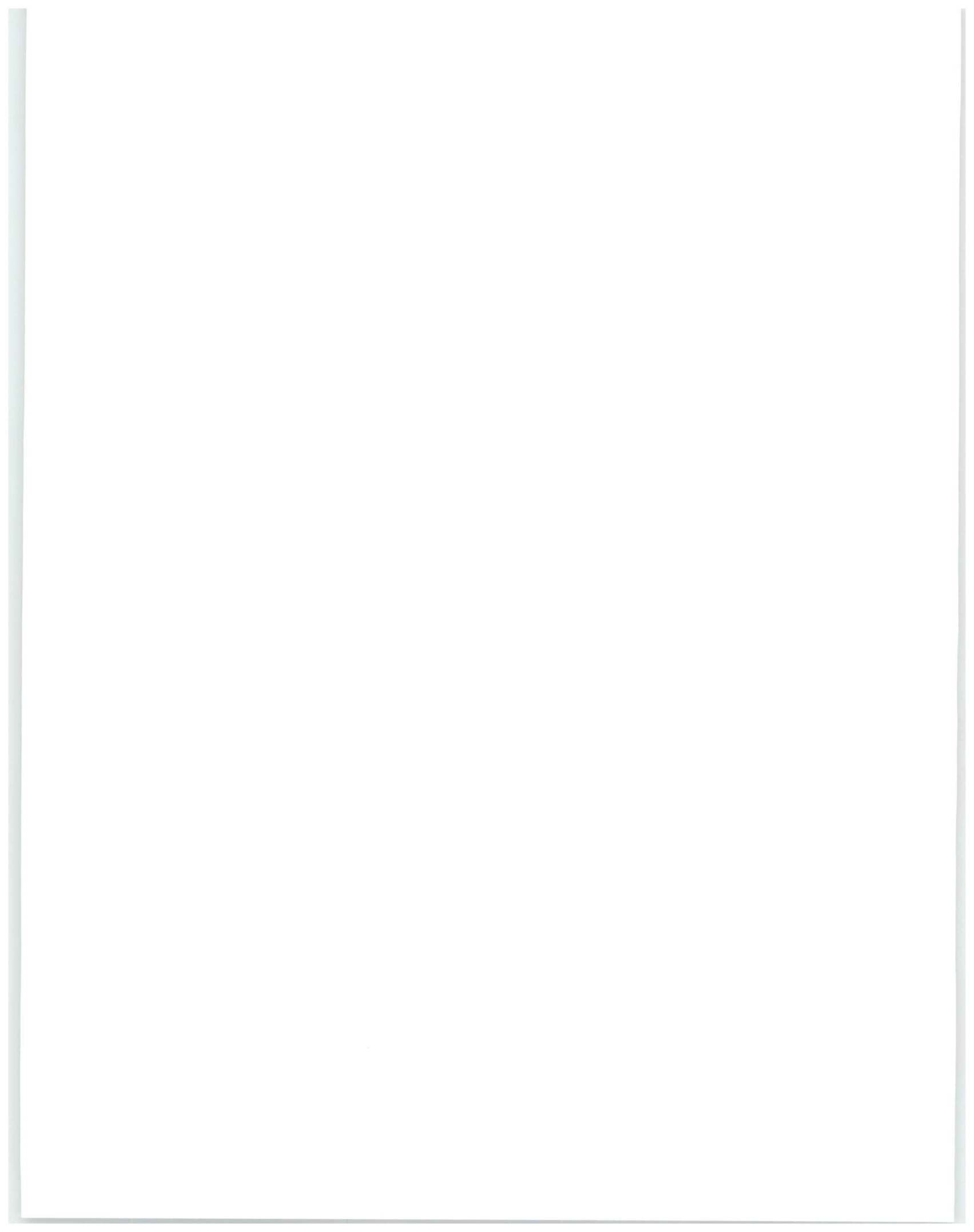
AMENDEMENT

ARTICLE 113.1

Insérer, après l'article 113, le suivant :

113.1. Toute société en commandite constituée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et dont l'objet est de produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique continue d'être régie par cet article tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

A adopte
MR



PROJET DE LOI N° 21

Am 37
Art. 87 (92.1)

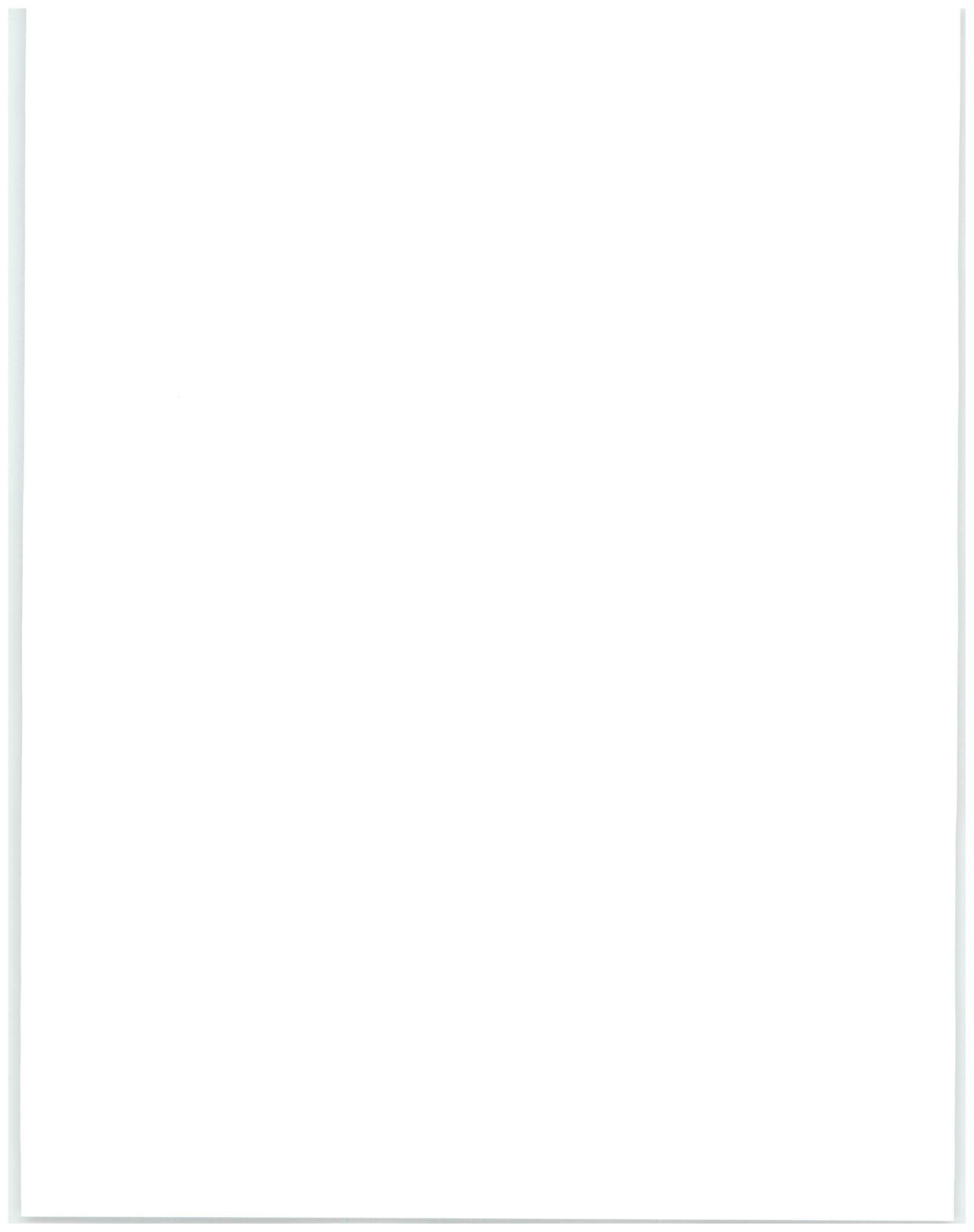
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 87 (92.1)

Remplacer, dans la quinzième ligne du sixième alinéa de l'article 92.1 proposé par l'article 87, « de » par « à ».

Adopté
M.B.



PROJET DE LOI N° 21

Am 38
Art. 87 (92.3)

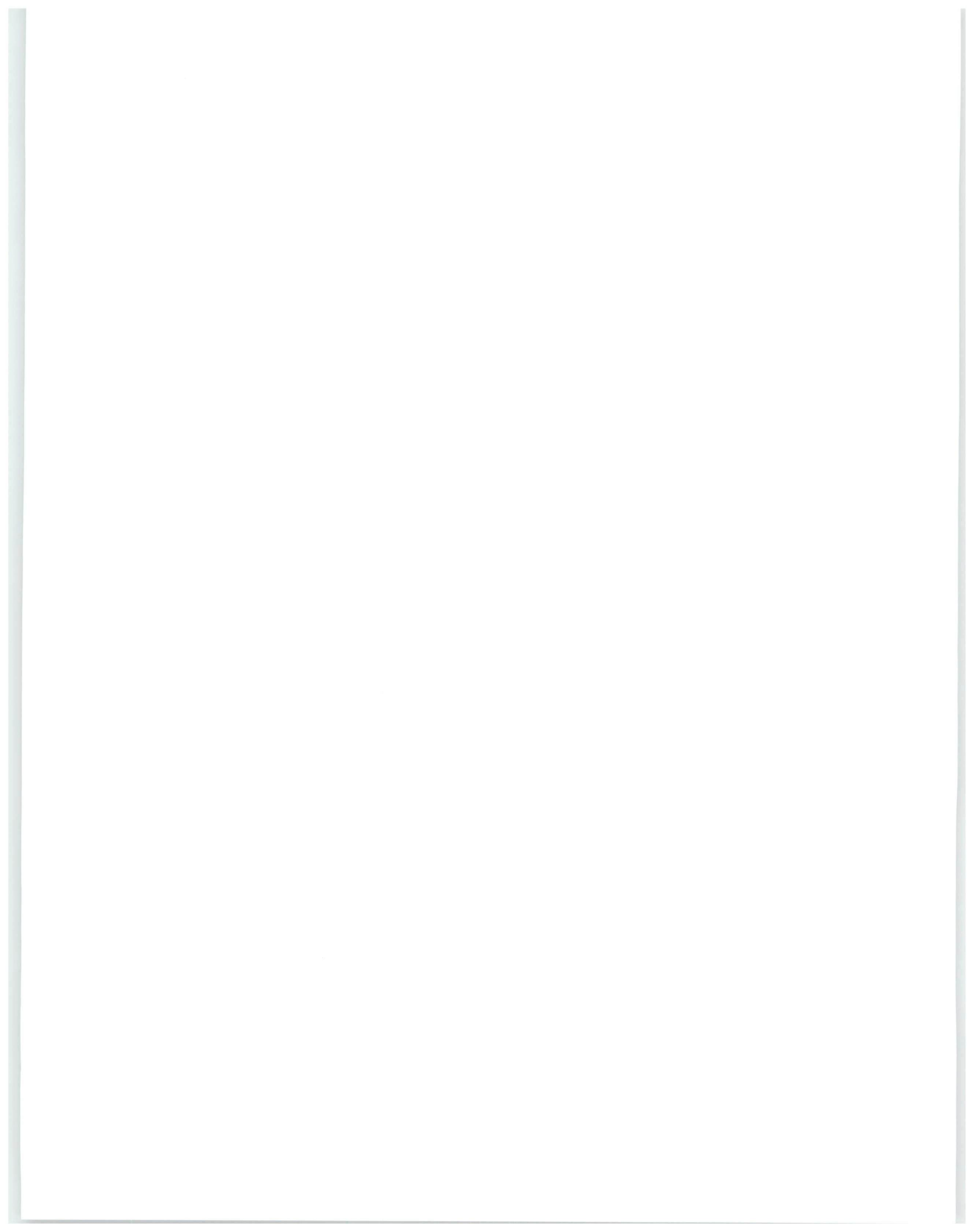
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 87 (92.3)

1. *Insérer, dans le paragraphe 1 du premier alinéa du texte anglais de l'article 92.3 proposé par l'article 87 et après « work », « on ».*
2. *Remplacer, dans les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa du texte anglais de l'article 92.3 proposé par l'article 87, « building » par « immovable ».*

Adopté
MR



PROJET DE LOI N° 21

Ann 39
Art 94

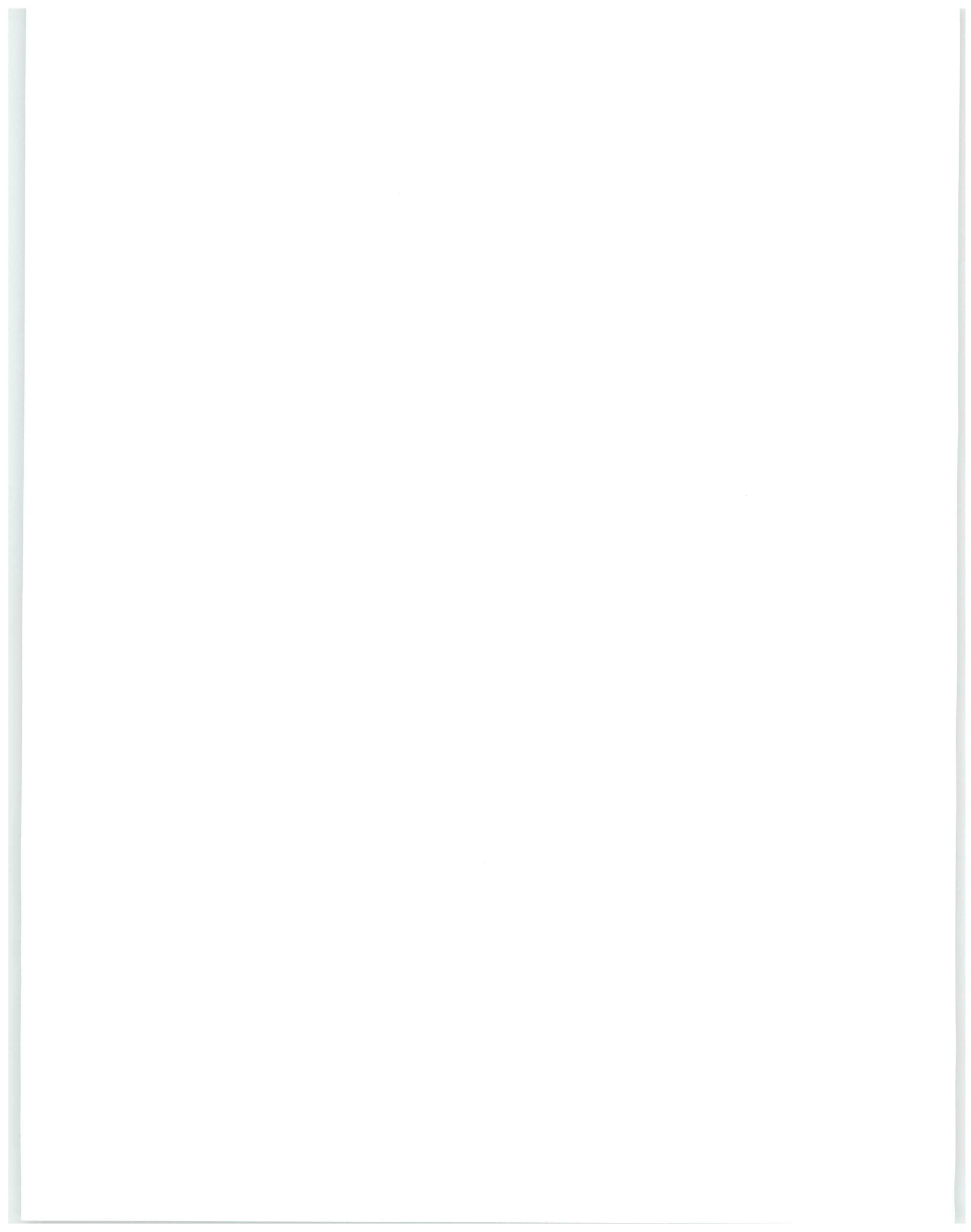
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 94

1. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 94, « 11 à 13 » par « 11, 12, 13 ».
2. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 94, « et les articles 41, 47, 48, » par « , les articles 41 et 47, le paragraphe 2° de l'article 48 et les articles ».
3. Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 94, « les articles 73 et » par « le paragraphe 2° de l'article 73 et par l'article ».

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 40
Art. 96

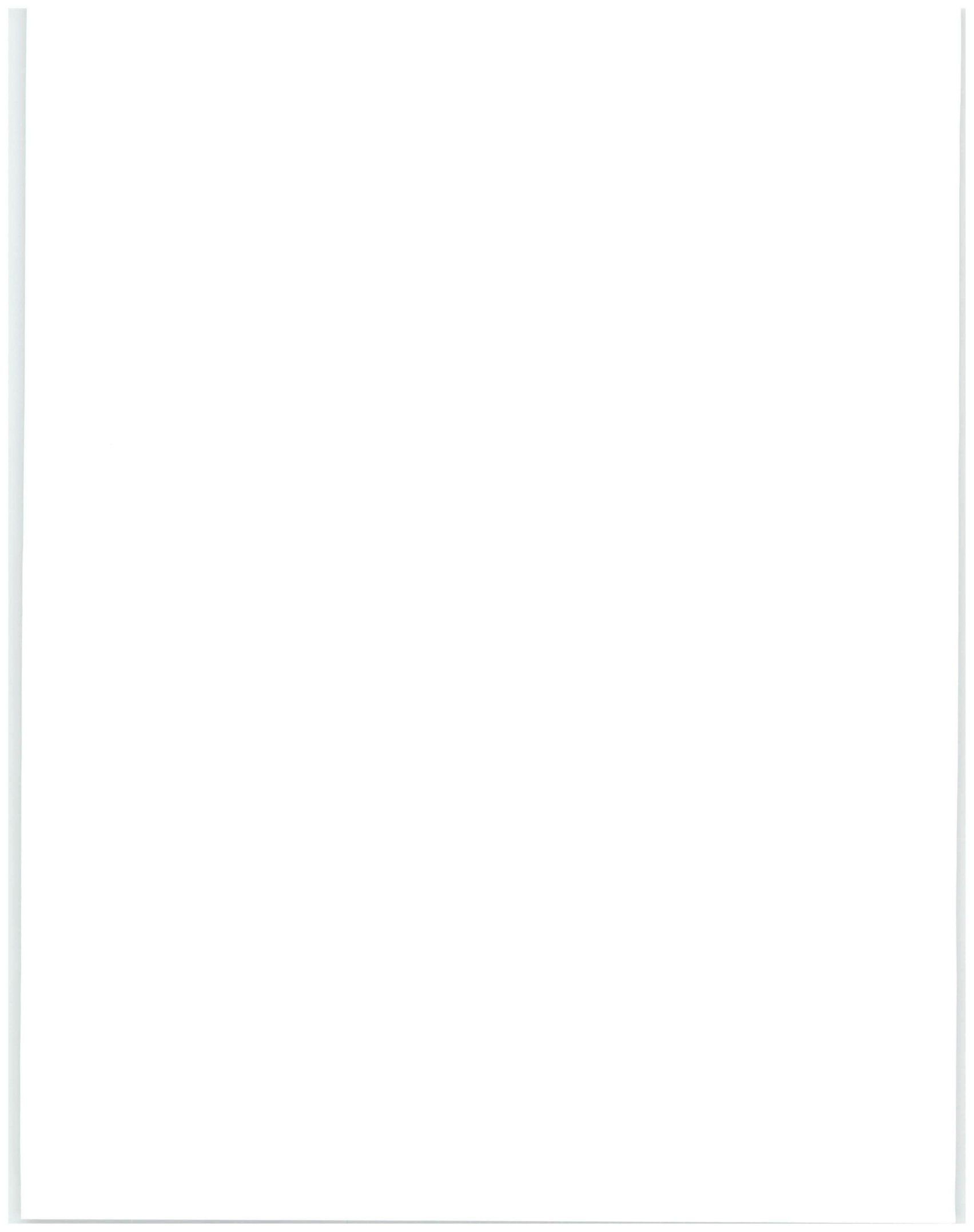
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 96

*Remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 96, « after » par
« from ».*

Adopté
M.P.



PROJET DE LOI N° 21

Ann 41
Art. 96.1 à 96.9

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 96.1 À 96.9

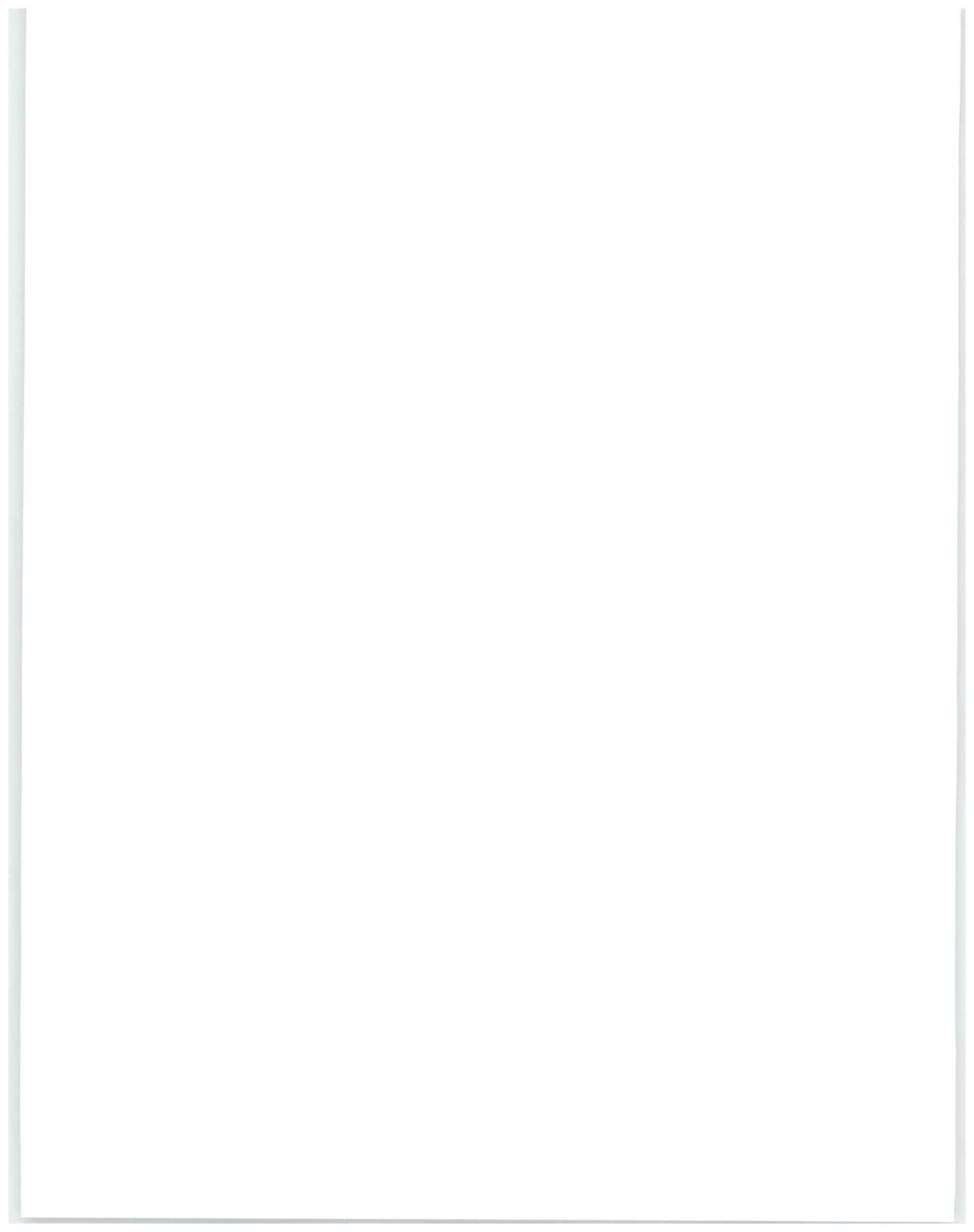
Insérer, après l'article 96, ce qui suit :

Pondération du taux global de taxation aux fins des compensations tenant lieu de taxes

96.1. Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable, pour l'exercice financier de 2006, à une municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prévues aux articles 96.3 à 96.6 ou, selon le cas, qui est fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 96.7.

Au plus tard le 30 septembre 2006, le ministre recalcule, en appliquant le premier alinéa, le montant du premier versement de la somme payable pour l'exercice financier de 2006. À cette fin, pour faire la comparaison avec le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice en vertu du règlement visé au premier alinéa, on utilise, sous réserve des articles 96.7 et 96.8, le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice en fonction des données contenues dans le rapport financier pour l'exercice de 2005.

Si le montant ainsi recalculé est plus élevé que celui du premier versement qui a été effectué, le ministre verse la différence, en 2006, à la municipalité. Dans un tel cas, aux fins de déterminer le montant du dernier versement à effectuer ou du trop-perçu à rembourser, après la réception par le ministre du rapport financier pour l'exercice financier de 2006, on tient compte du montant recalculé du premier versement.



96.2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), au règlement visé à l'article 96.1, les règles prévues aux articles 96.3 à 96.6 tiennent lieu de celles que le gouvernement peut prescrire en vertu du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi, édicté par le paragraphe 1° de l'article 73, aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2006, 2007 et 2008.

Pour l'application des articles 96.3 à 96.9, ce rôle est désigné « rôle courant ».

96.3. Le taux global de taxation pondéré d'une municipalité locale, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant, est le quotient que l'on obtient en divisant, par le diviseur applicable pour ces exercices, le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent.

Sous réserve des articles 96.5 à 96.8, le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 96.4.

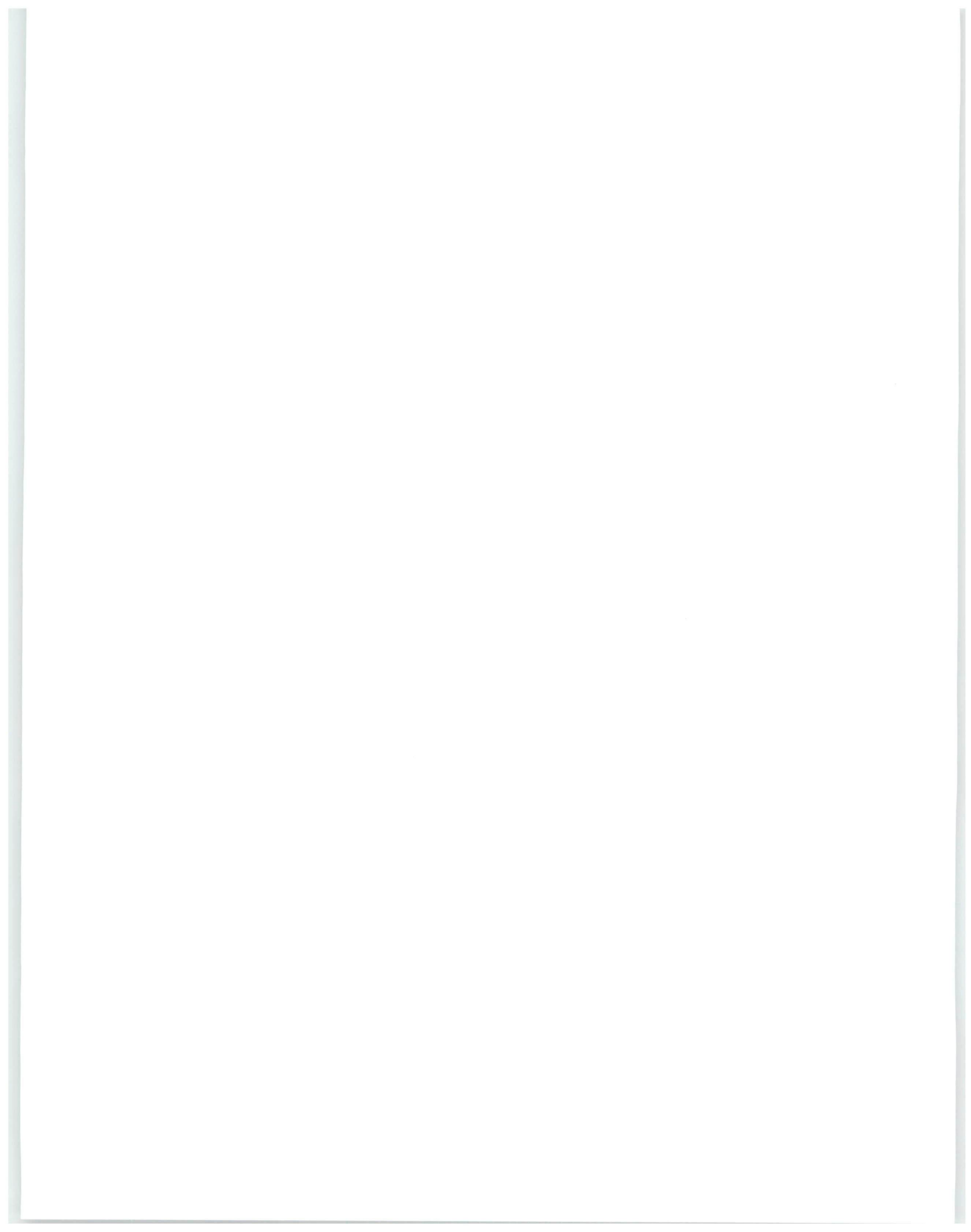
Aux fins du calcul du montant du premier versement de la somme payable pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, le dividende utilisé dans la division prévue au premier alinéa est le taux global de taxation prévisionnel établi, conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 72, pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. Toutefois, si ce dernier exercice est celui de 2006, le dividende est le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi.

96.4. Pour l'application de l'article 96.3, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est celui que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui que l'on établit selon le rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt, en additionnant les produits que l'on obtient en multipliant les valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi par le pourcentage mentionné à cet alinéa ;

2° le total diviseur est celui que l'on établit selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant le rôle courant, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt du rôle courant, en effectuant l'addition prévue au paragraphe 1°.

Pour l'application du premier alinéa, on utilise les valeurs qui, si le sommaire du rôle courant reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient aux lignes 605 à 615 de la colonne intitulée « VALEURS » dans la section intitulée



« INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE » du formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi et qui est lié à un tel sommaire.

Toutefois, dans le cas où le rôle courant est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la mention du dépôt du rôle courant, dans les premier et deuxième alinéas, signifie plutôt son entrée en vigueur.

L'évaluateur qui a déposé le rôle courant fournit à la municipalité, sur demande, le quotient établi en vertu du présent article.

96.5. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi à l'égard de son rôle courant, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un diviseur ajusté, par lequel est divisé le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent, pour établir le taux global de taxation pondéré pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices auxquels s'applique le rôle courant. Les opérations varient selon que le quotient calculé en vertu de l'article 96.4 est supérieur ou non à 1.

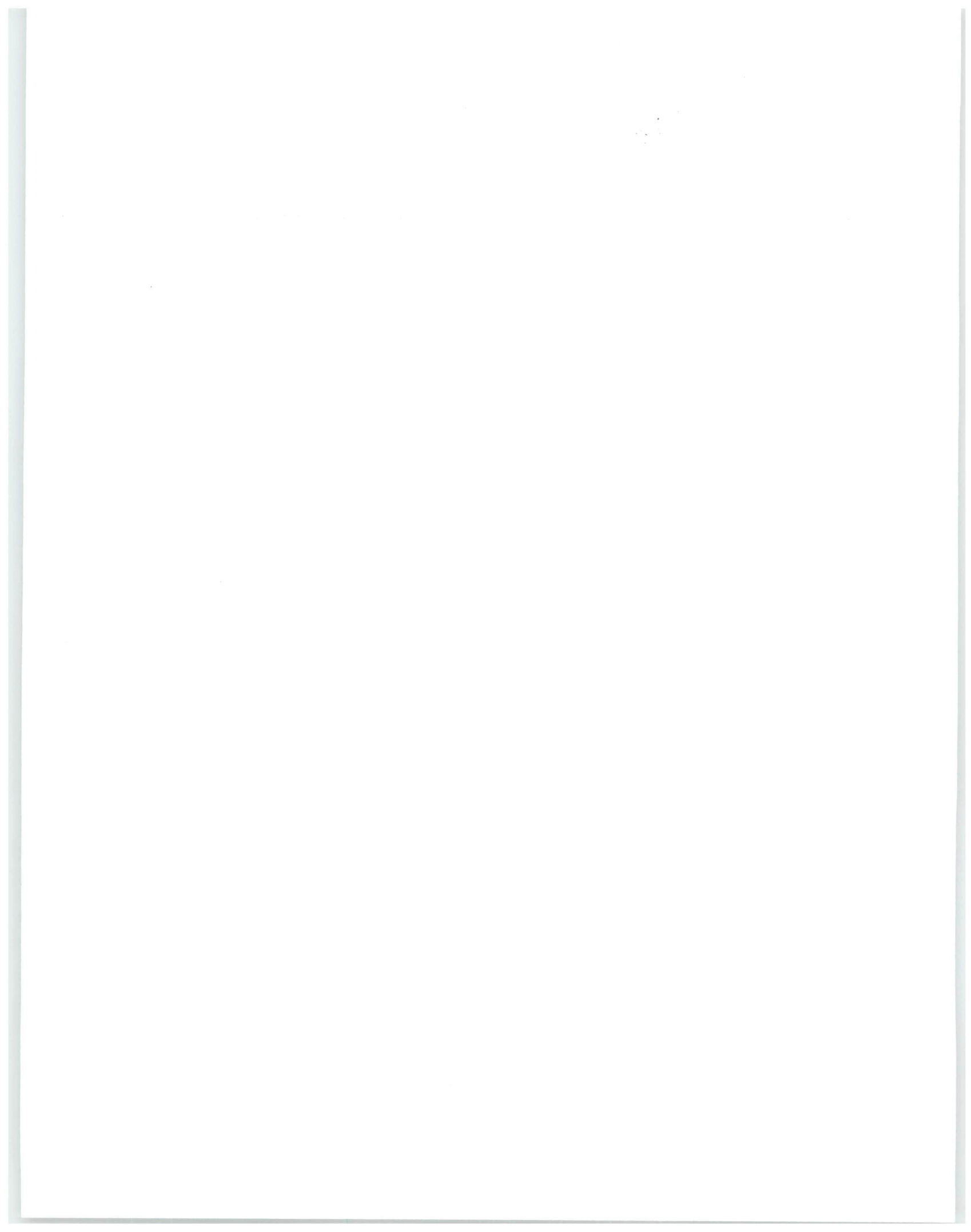
La première opération consiste, dans le premier cas, à soustraire 1 du quotient et, dans le second cas, à soustraire le quotient de 1.

La seconde opération consiste, dans le premier cas, à additionner à 1 et, dans le second cas, à soustraire de 1 le nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle courant, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle courant à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un diviseur ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

96.6. Le taux global de taxation pondéré sert à la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 67, non seulement avec le taux global de taxation qui sert au calcul du montant définitif de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable à l'égard des immeubles visés aux trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, mais aussi avec le taux global de taxation prévisionnel, établi conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 72, qui sert au calcul du montant du premier versement de cette somme.

Les taux ainsi comparés, dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tiennent compte de la distinction faite par les



articles 100 à 102 de cette loi entre les taux globaux de taxation d'agglomération et ordinaire.

96.7. Dans le cas des municipalités dont le territoire est compris dans l'une ou l'autre des agglomérations de Longueuil, de La Tuque et de Sainte-Marguerite-Estérel, prévues respectivement aux articles 6, 8 et 14 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les taux globaux de taxation pondérés applicables pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sont fixés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

96.8. Le taux global de taxation pondéré est établi conformément aux règles prévues aux articles 96.2 à 96.6 ou fixé en vertu de l'article 96.7, selon le cas, en fonction des données dont dispose le ministre au moment où il doit faire un versement ou exiger le remboursement d'un trop-perçu en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi.

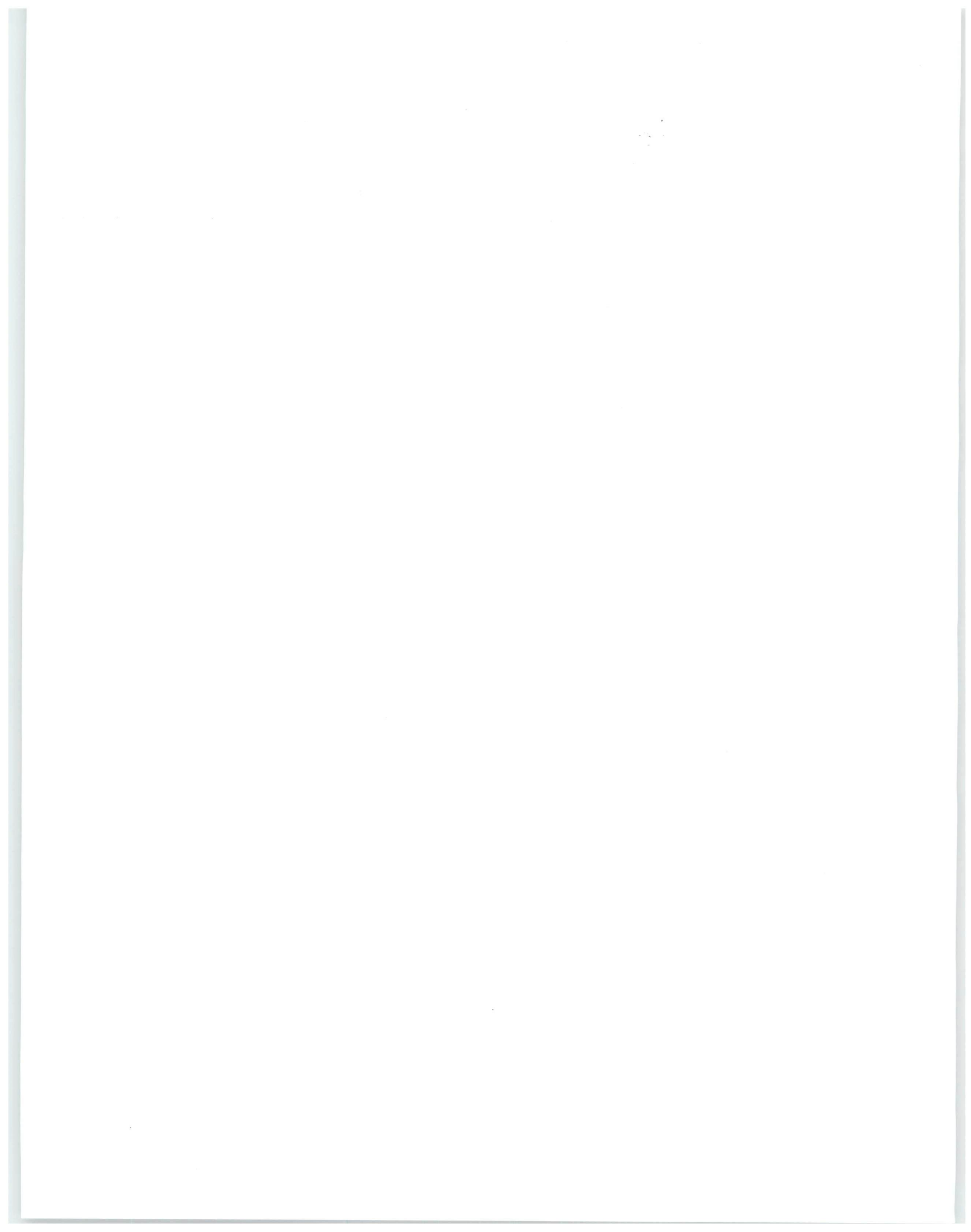
S'il n'a pas à ce moment toutes les données nécessaires à l'établissement du taux global de taxation pondéré, celui-ci est réputé égal au taux global de taxation auquel il est comparé en vertu, selon le cas, de l'article 96.1 ou du troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 67.

96.9. Aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier postérieur à celui de 2006 et antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur son rôle courant, on applique les dispositions édictées par l'article 72 comme si les articles 261.5.7 et 261.5.10 de la Loi, plutôt que de se lire comme ils sont ainsi édictés, se lisaient ainsi :

« **261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;



2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait :

- a) le taux de base, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b* ;
- b) le taux moyen établi conformément au troisième alinéa, lorsque la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35, un taux particulier supérieur au taux de base.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1° par celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant à diviser est celui des revenus qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base ou du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sert à établir le montant de la taxe ;

- b) ils résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

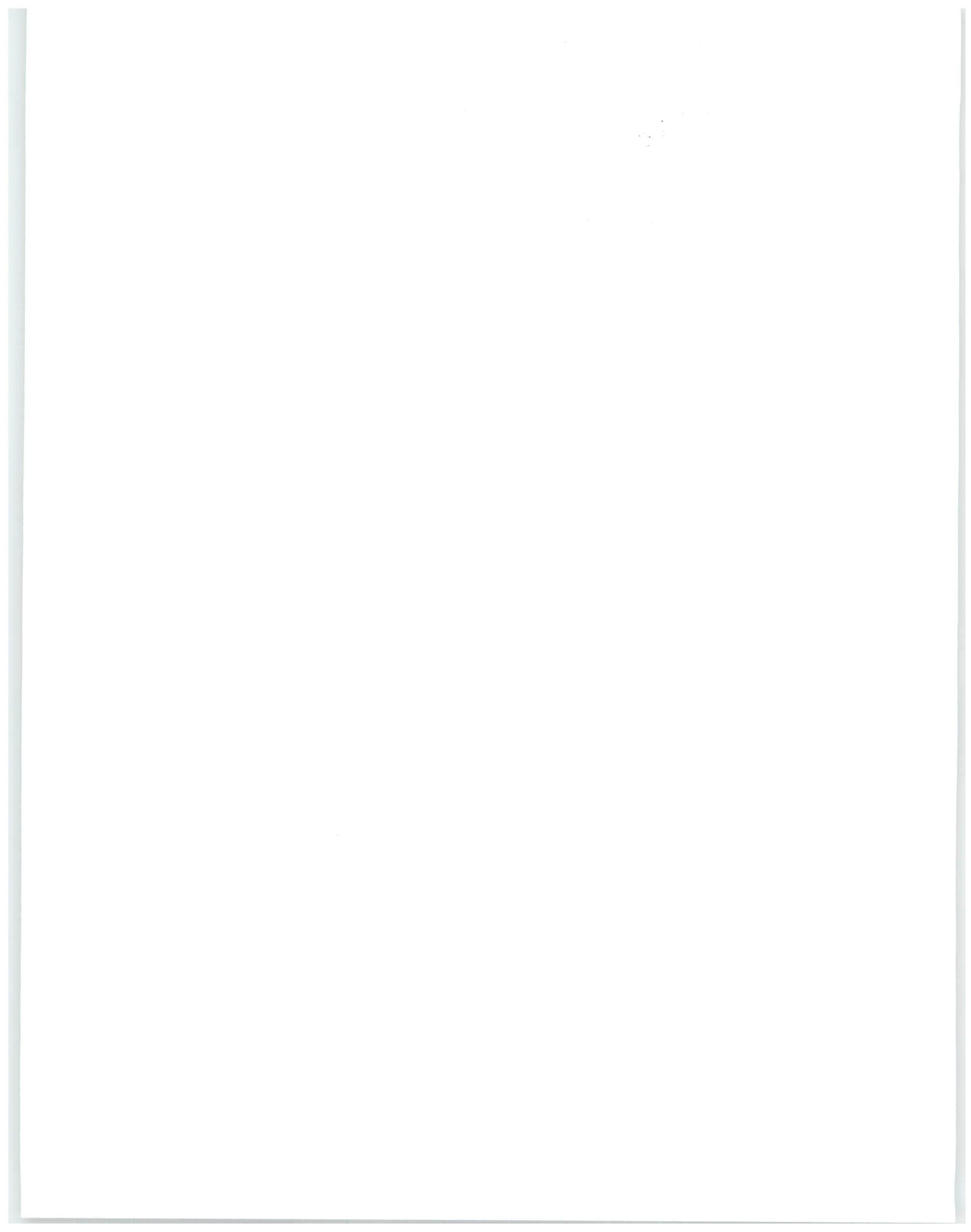
2° le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Le quotient qui résulte de la division prévue au troisième alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

« 261.5.10. Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

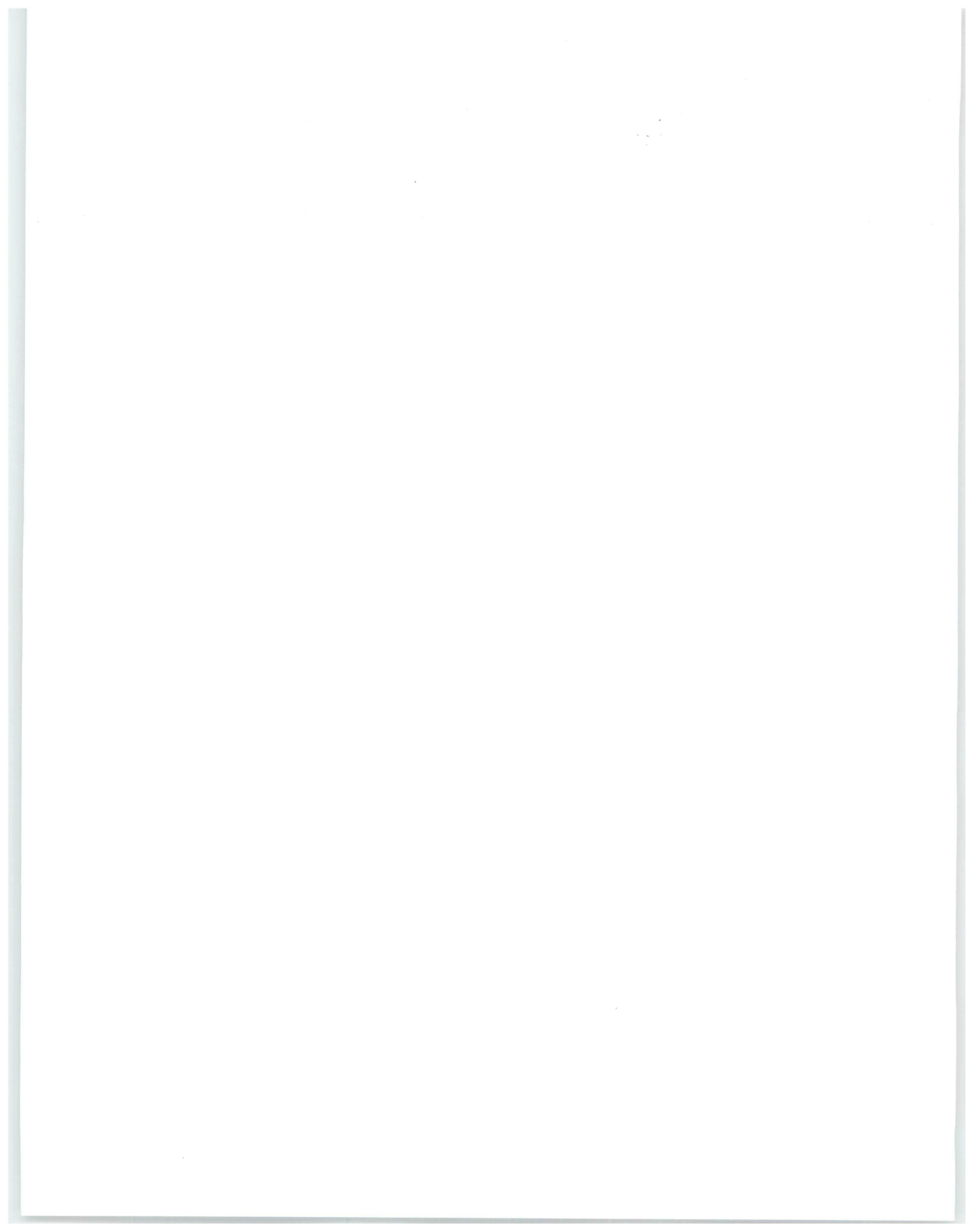
1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;



2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle est remplacée par une valeur ajustée, ce remplacement vaut, non seulement aux fins de la division prévue au premier alinéa de l'article 261.5.1, mais aussi aux fins de celle que prévoit le troisième alinéa de l'article 261.5.7. ».

Adopté
MIR



PROJET DE LOI N° 21

Am 42
Art. 106.1 et 106.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 106.1 ET 106.2

Insérer, après l'article 106, ce qui suit :

Centrales thermiques

106.1. Les dispositions législatives qu'édictent les articles 46.1 et 46.2, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

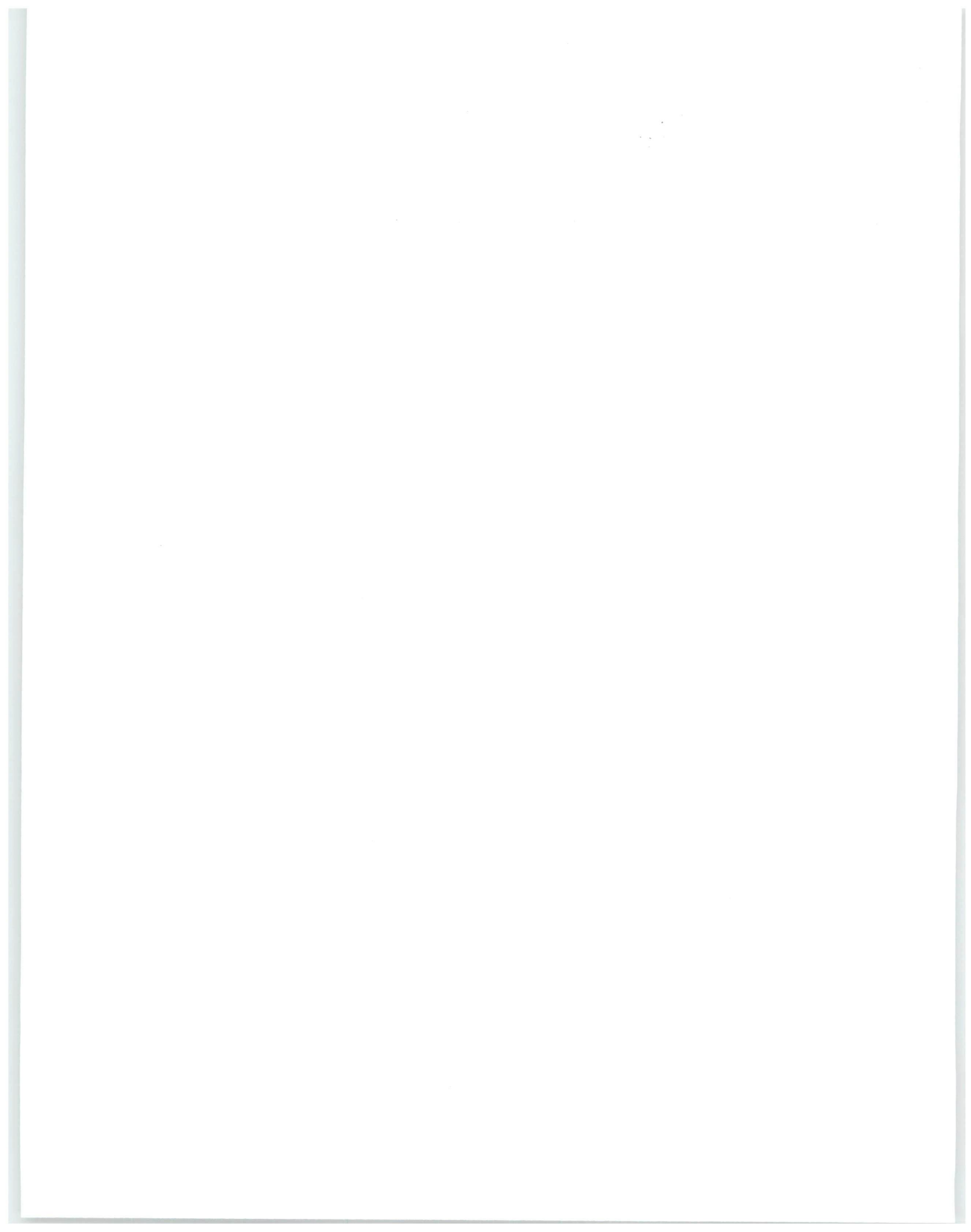
La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Il en est de même pour la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), telle qu'elle existait avant d'être abrogée par l'article 82.1.

Maximum des taux de certaines taxes à l'égard du secteur non résidentiel

106.2. Les dispositions législatives que modifient les paragraphes 1° et 3° à 10° de l'article 48 et l'article 56.1, telles qu'elles sont ainsi modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Adopté
AR



PROJET DE LOI N° 21

Ann 43
Art. 107.1 à 107.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 107.1 À 107.3

Insérer, après l'article 107, ce qui suit :

Cycle triennal de certains rôles d'évaluation

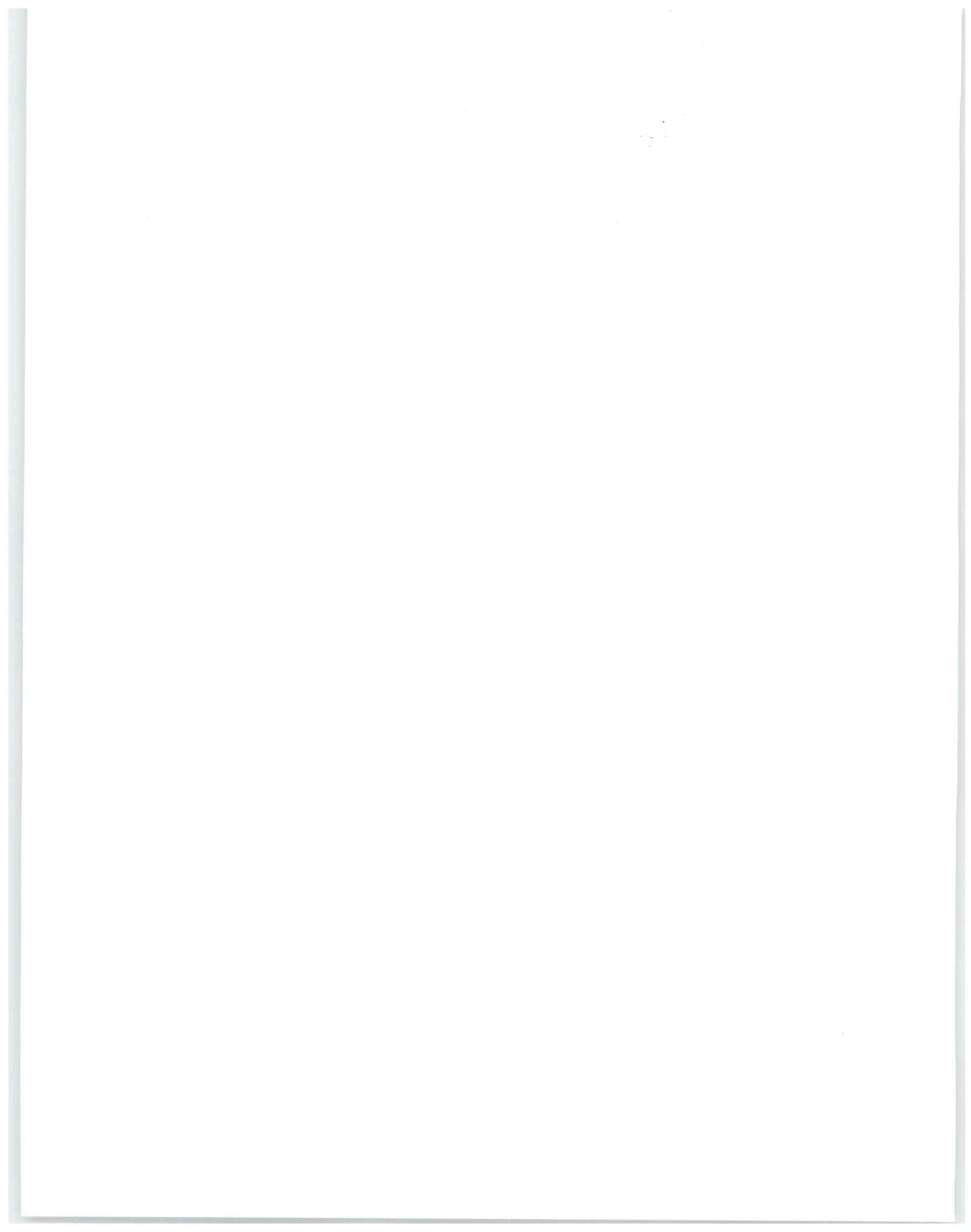
107.1. Le rôle d'évaluation de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

107.2. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Cap-Saint-Ignace ;
- 2° Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 3° Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard ;
- 4° Municipalité de Lac-Frontière ;
- 5° Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.



Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

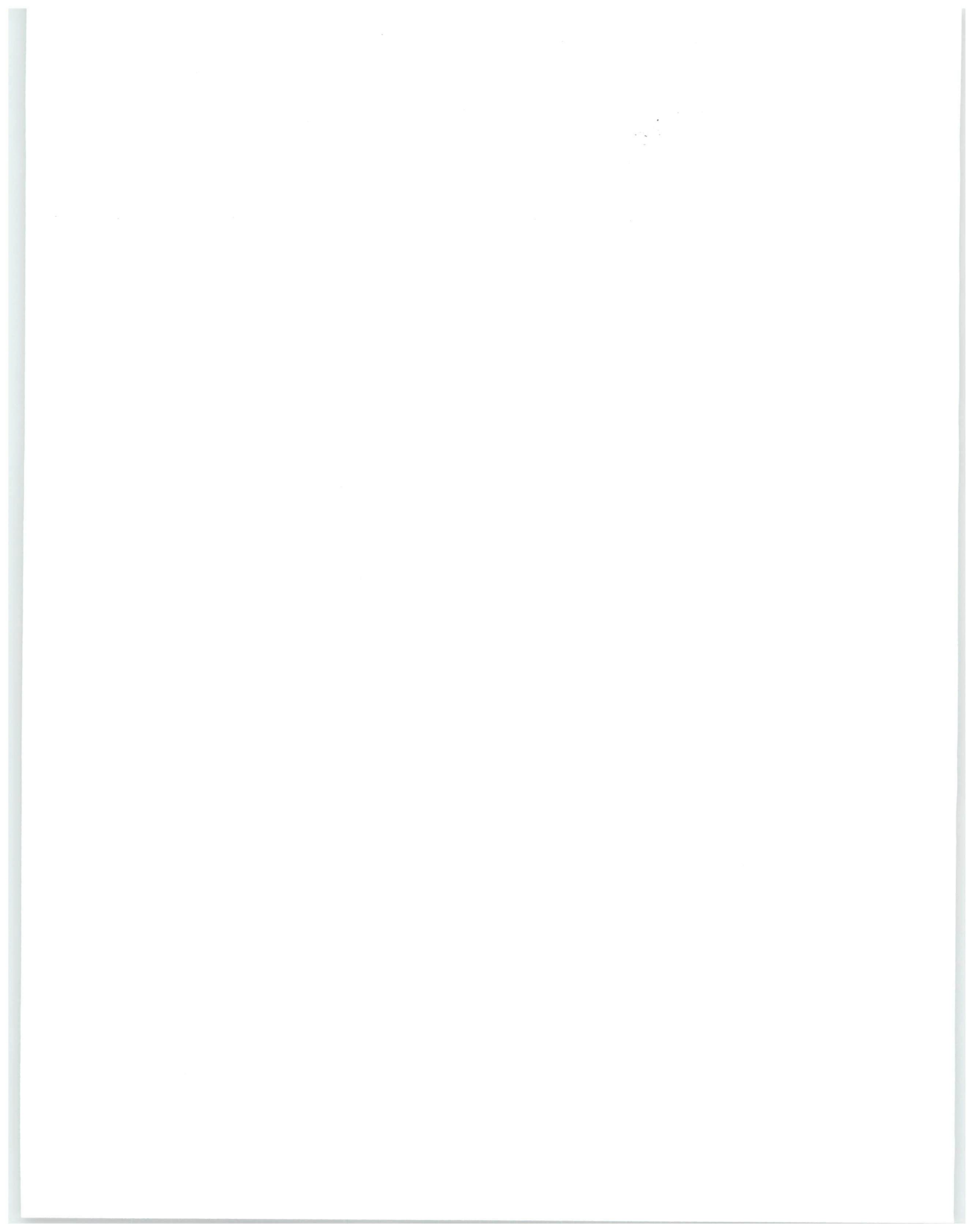
107.3. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2005, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2008 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy ;
- 2° Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton ;
- 3° Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 4° Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire ;
- 5° Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

L'exercice de 2008 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2006, 2007 et 2008.

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 44
Art. 107.4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

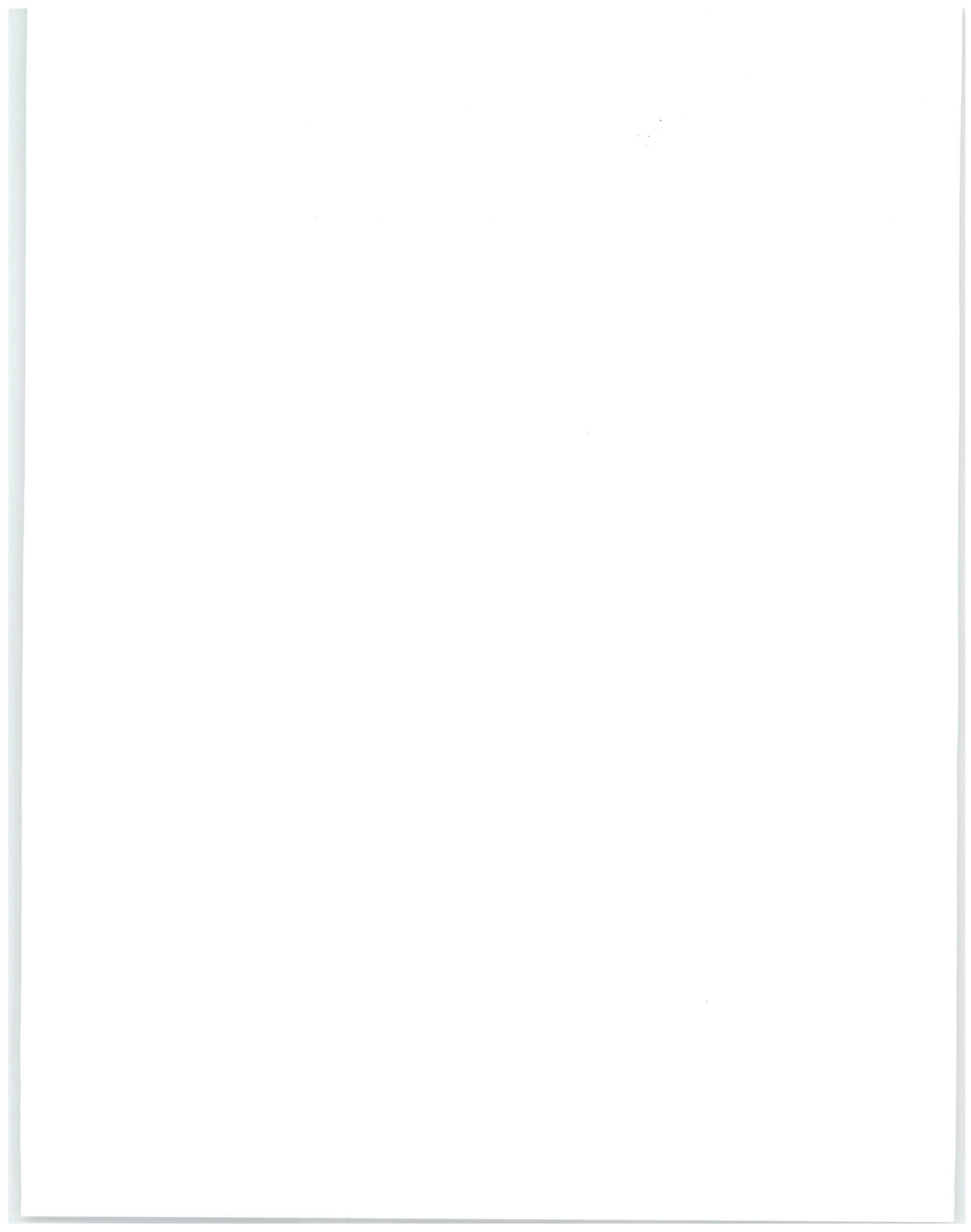
ARTICLE 107.4

Insérer, après l'article 107, le suivant :

107.4. Tout rôle de la valeur locative qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est en vigueur sur une partie du territoire de la Ville de Montréal le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007.

Cette prolongation de l'application de ce rôle est assimilée à celle que prévoit le premier alinéa de l'article 72 de la Loi.

Adopté
M.R.



PROJET DE LOI N° 21

Ann 45
Art. 108

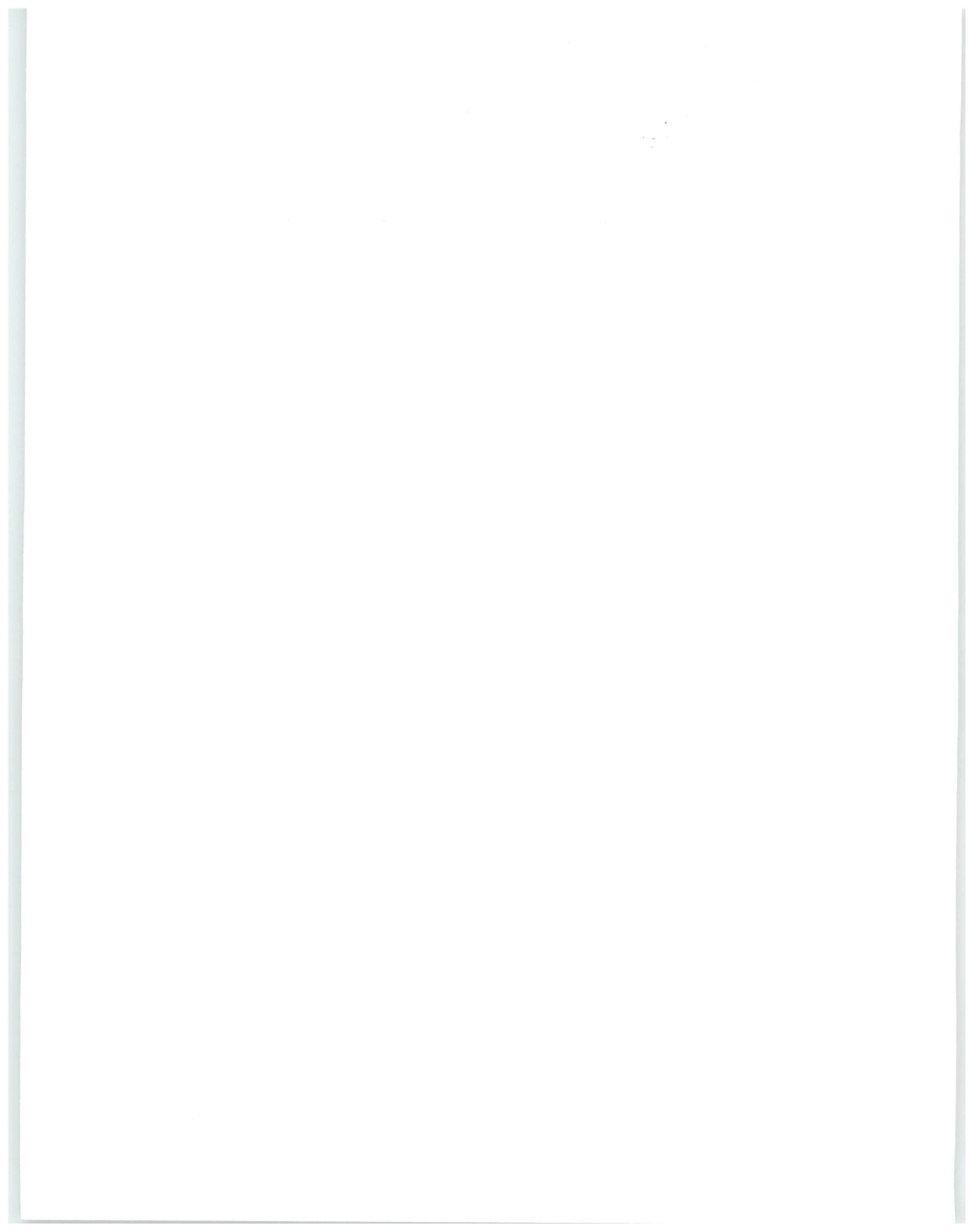
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 108

1. *Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 108, « tout exercice financier à compter de celui de 2006 » par « les exercices financiers de 2006 et de 2007 ».*
2. *Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 108, « 36 800 000 \$ » par « 36 828 000 \$ et de 46 828 000 \$, respectivement, pour les exercices de 2006 et de 2007 ».*

Adopté
M.P.



Am 46
Am B
Art. 14.1

PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14, le suivant :

14.1. L'article 328 de cette loi est modifié :

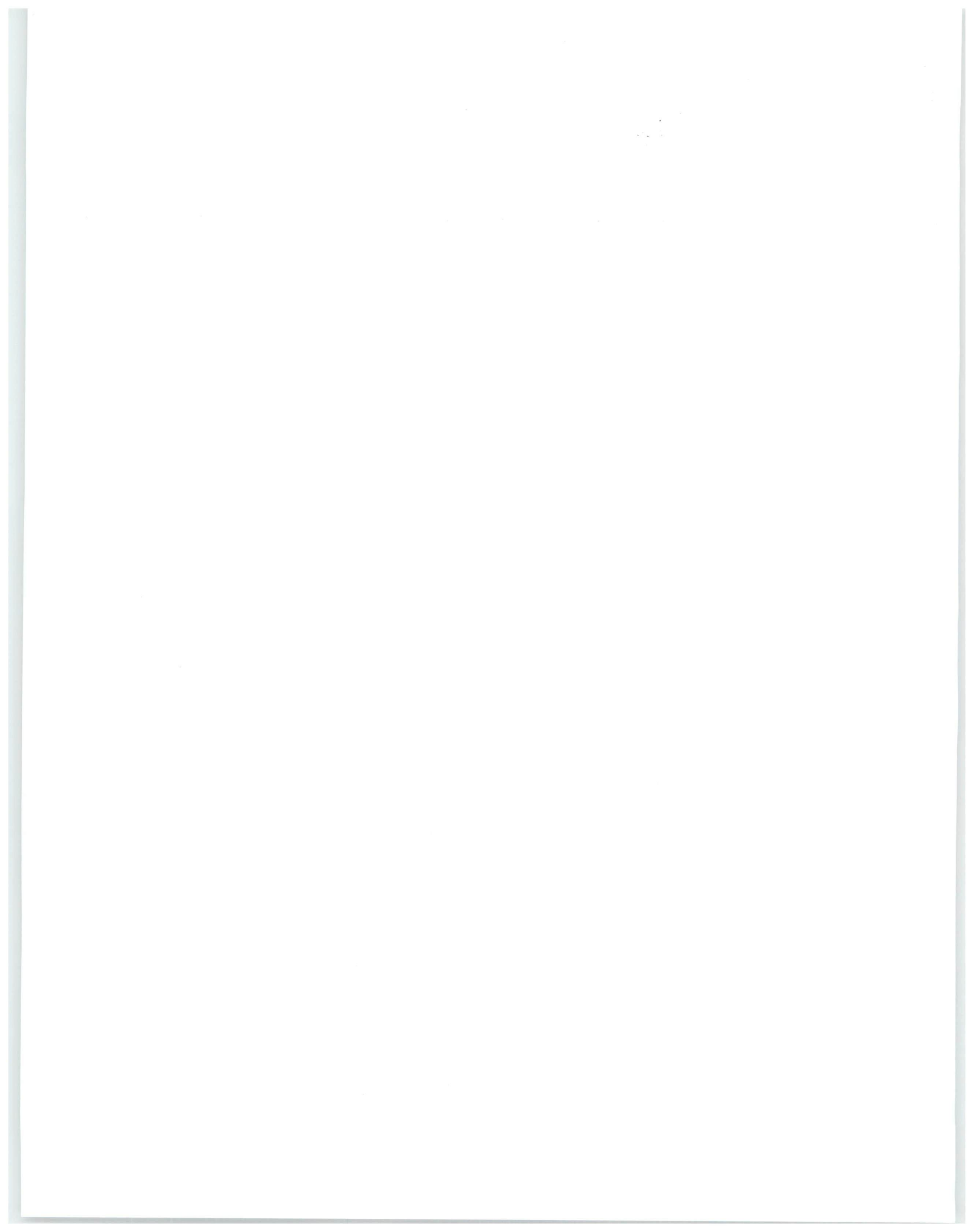
- 1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 20.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Si une égalité des voix se produit lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement composé d'un nombre pair de conseillers, le maire de la ville doit briser cette égalité. Le fonctionnaire qui, à l'égard de l'arrondissement, tient lieu de greffier transmet au maire une copie de la proposition qui a été mise aux voix. Ce dernier doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la copie, faire connaître sa décision, par écrit, au conseil d'arrondissement. Si le maire n'agit pas dans ce délai, la décision du conseil d'arrondissement à l'égard de cette proposition est réputée rendue dans la négative.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal. ».

Adopté
M.R.



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 33.1

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,
l'article suivant :*

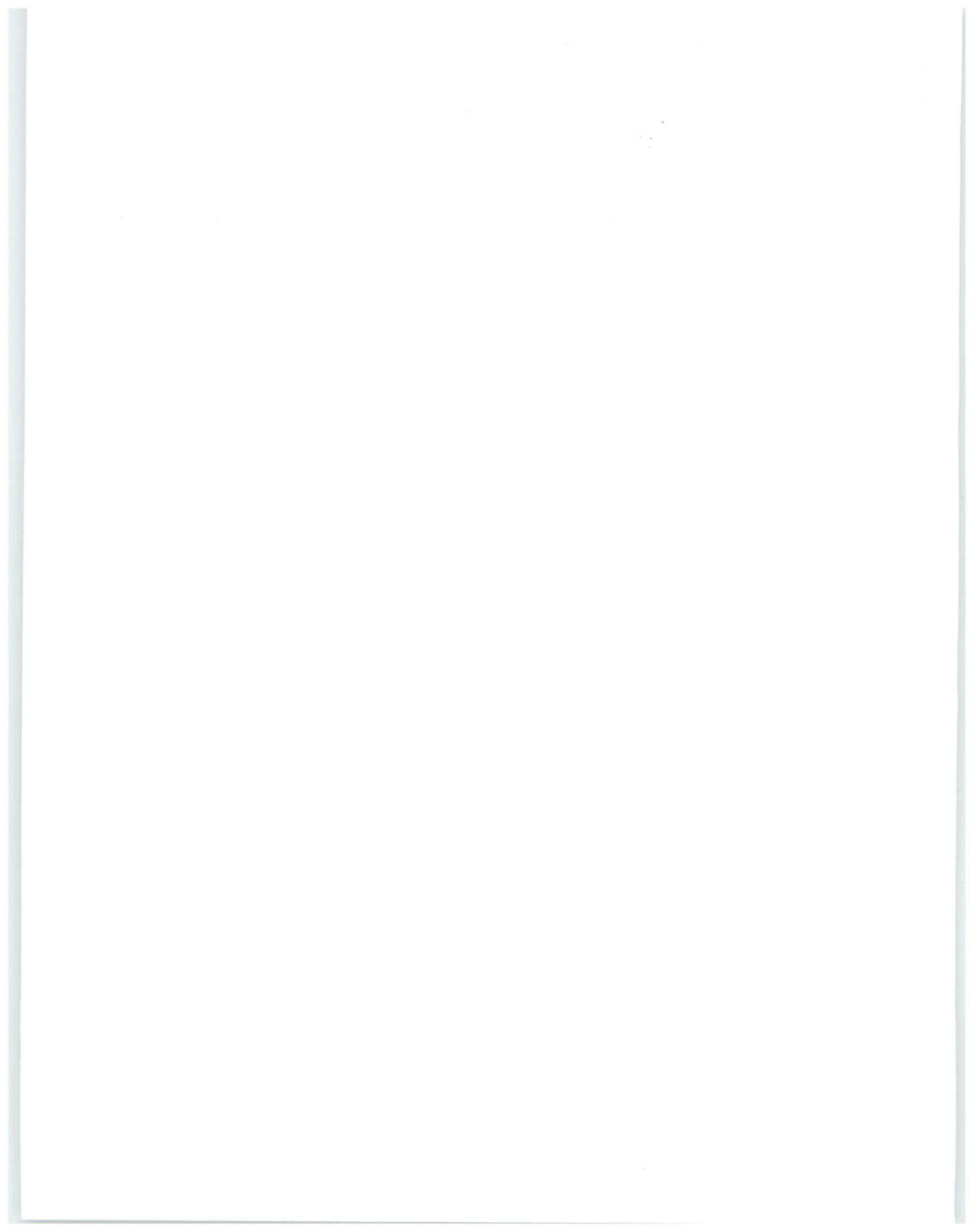
33.1. L'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, ne sont pas compris dans les revenus visés au deuxième alinéa ceux qui découlent de l'aliénation ou de la location d'un immeuble qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, appartenait à cette ville. Sous réserve du respect de toute obligation prévue par la loi quant à leur emploi en vue de l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc, ces revenus sont assujettis aux dispositions du décret d'agglomération, édictées en vertu de l'un ou l'autre des articles 145 et 146, qui prévoient des règles relatives aux revenus provenant de l'aliénation ou de la location, par la municipalité centrale, d'immeubles non transférés à une municipalité reconstituée lors de la réorganisation. ».

Adopté
M.R.



Am 48
Art. 34

PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34, « La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) » par « Cette loi ».

Adopté
M.R.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

Am 49
Art 110

PROJET DE LOI N° 21

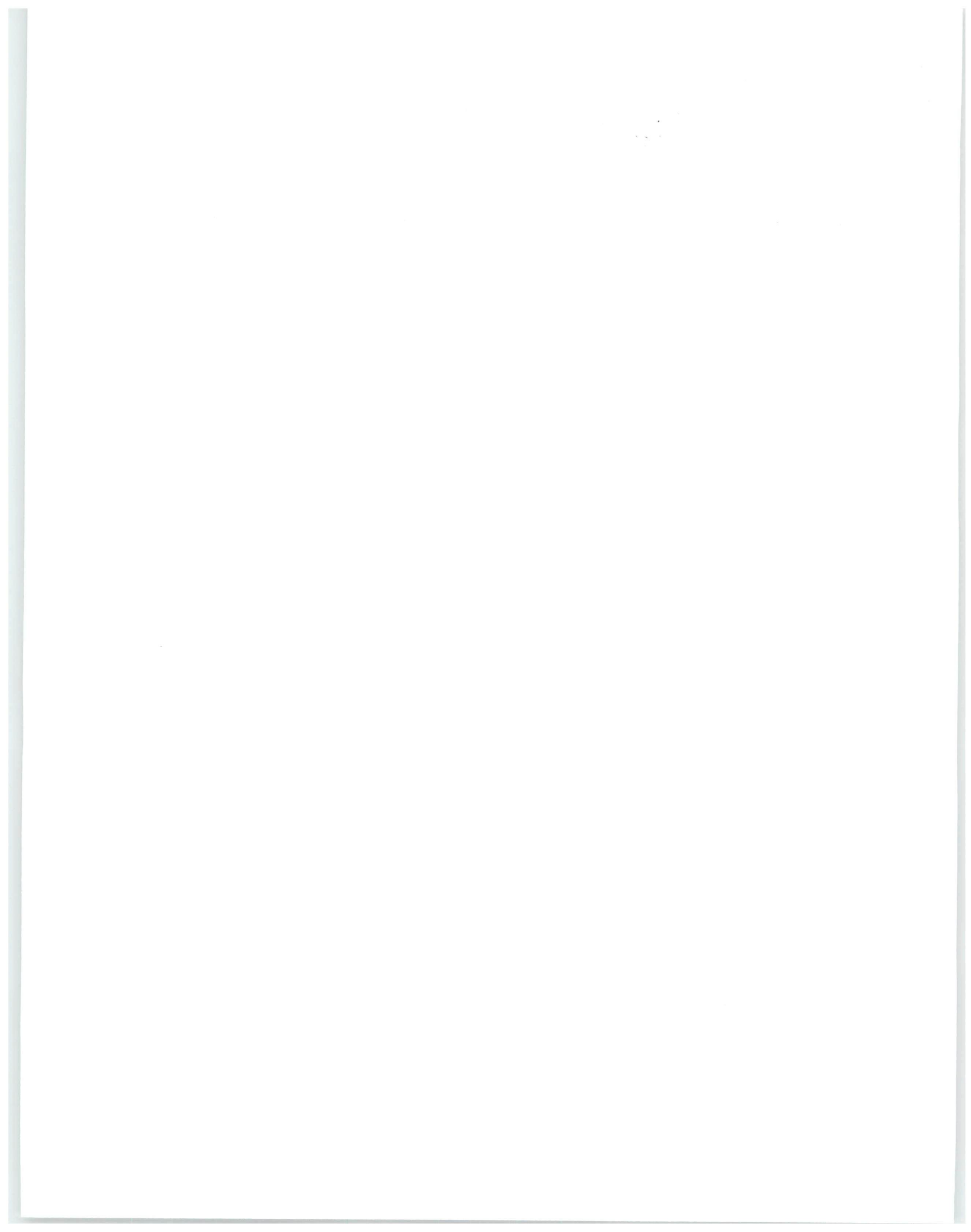
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Remplacer, dans l'article 110, « 33, 76 à 80, 85 et 88 à 90 » par « 76 à 80, 88 et 89 ».

A. J. L.
M. R.



PROJET DE LOI N° 21

Am 50
Art 110.1 et 110.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 110.1 ET 110.2

Insérer, après l'article 110, les suivants :

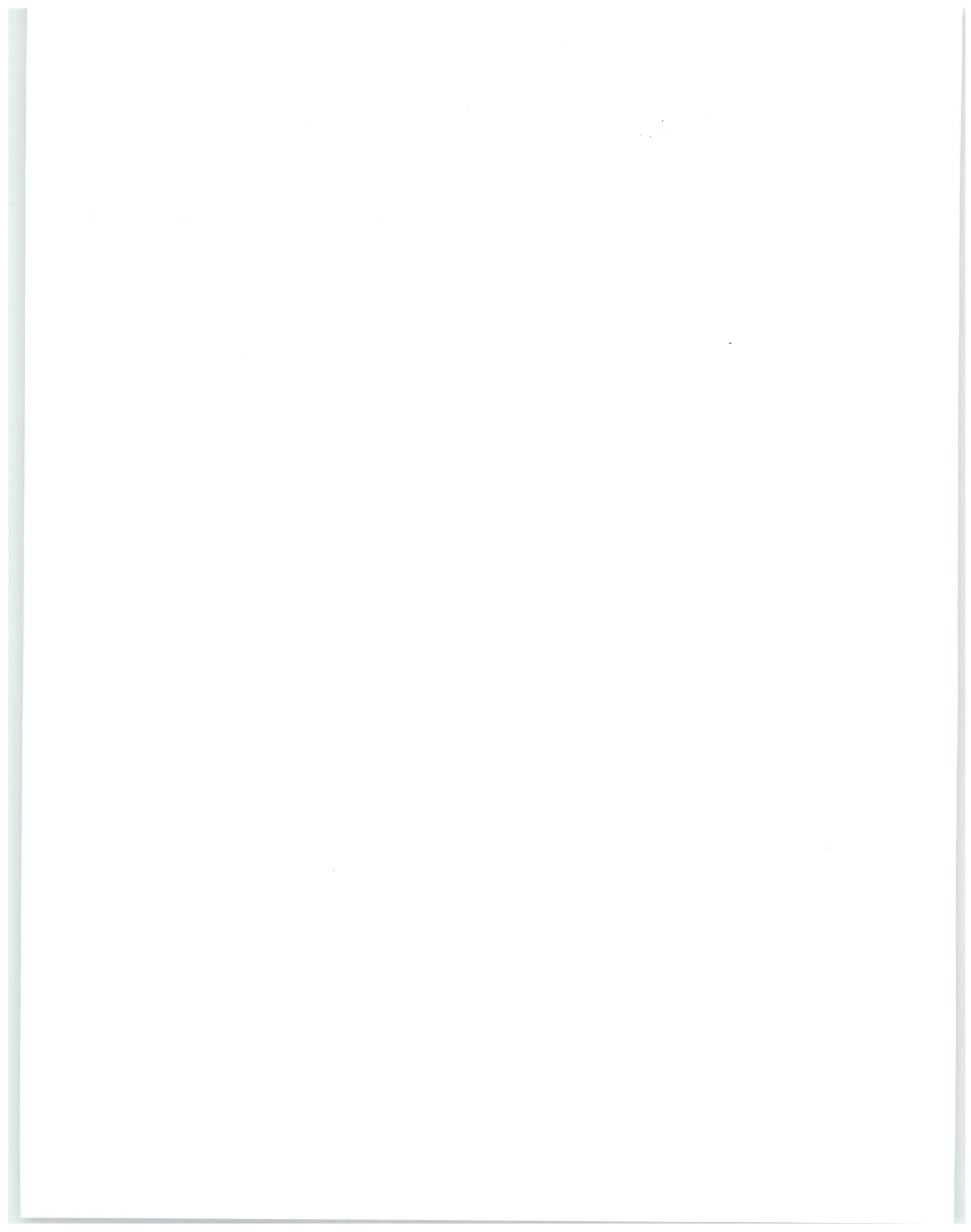
110.1. Les articles 11.1 et 21.1 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

110.2. Toute municipalité, régie intermunicipale, communauté métropolitaine ou société de transport en commun doit adopter et mettre en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, le règlement prévu, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 960.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), de l'article 171.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), de l'article 161.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) ou de l'article 124.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), tels que ces articles sont édictés respectivement par les articles 16.1, 25.1, 30.2, 30.4 et 80.1.

Les modifications apportées par les articles 10.1 et 10.2, par le paragraphe 1.1° de l'article 16, par les articles 16.2, 16.3 et 20.2, par le paragraphe 1.1° de l'article 24 et par les articles 25.2, 25.3, 30.3, 30.5, 30.6 et 80.2 n'ont effet, selon le cas, à l'égard d'une municipalité, d'une régie intermunicipale, d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun qu'à compter de la première des dates suivantes :

- 1° celle de l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa ;
- 2° le 1^{er} janvier 2008.

Adopté
MSP



PROJET DE LOI N° 21

Am 51
Art-112.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

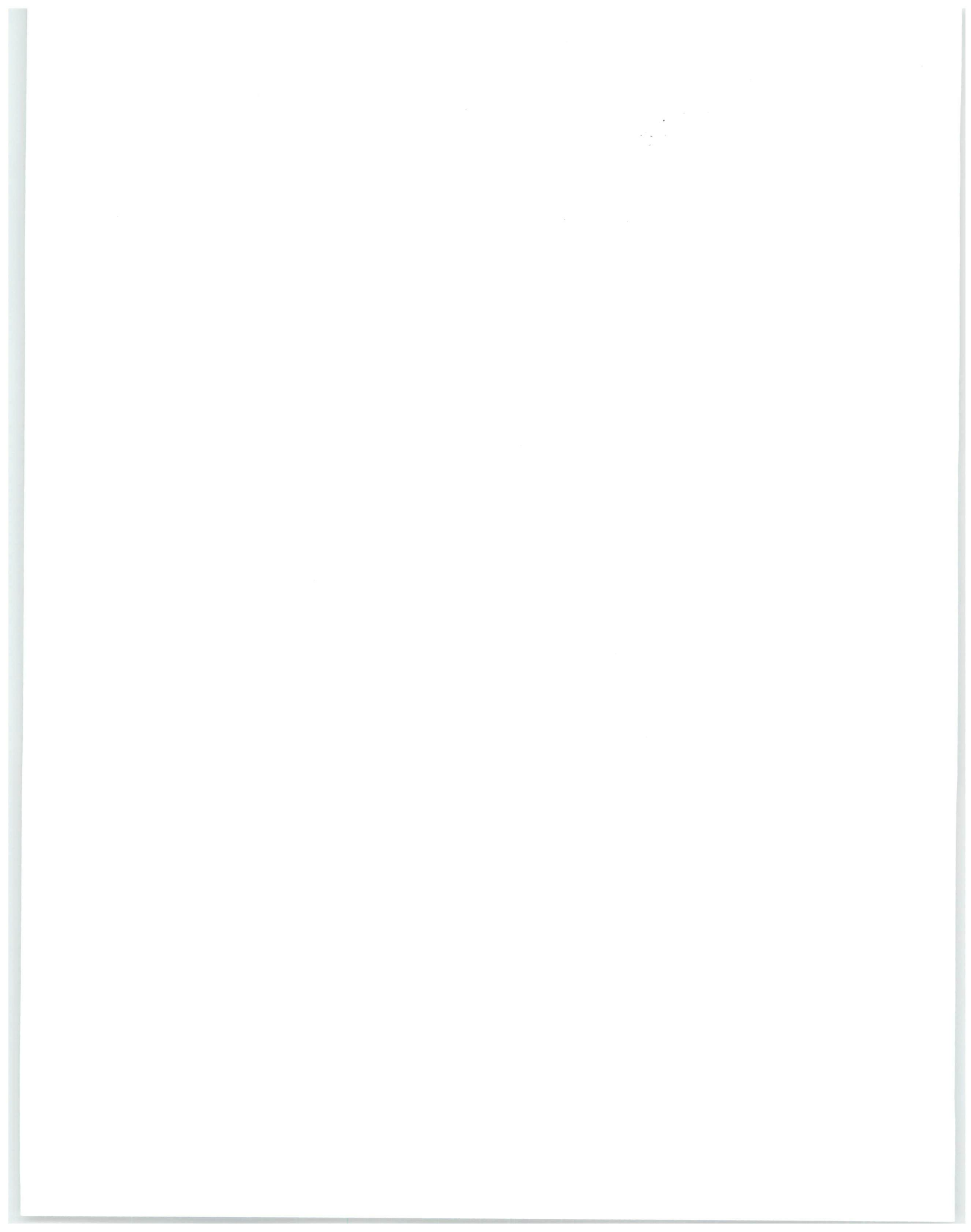
ARTICLE 112.1

Insérer, après l'article 112, le suivant :

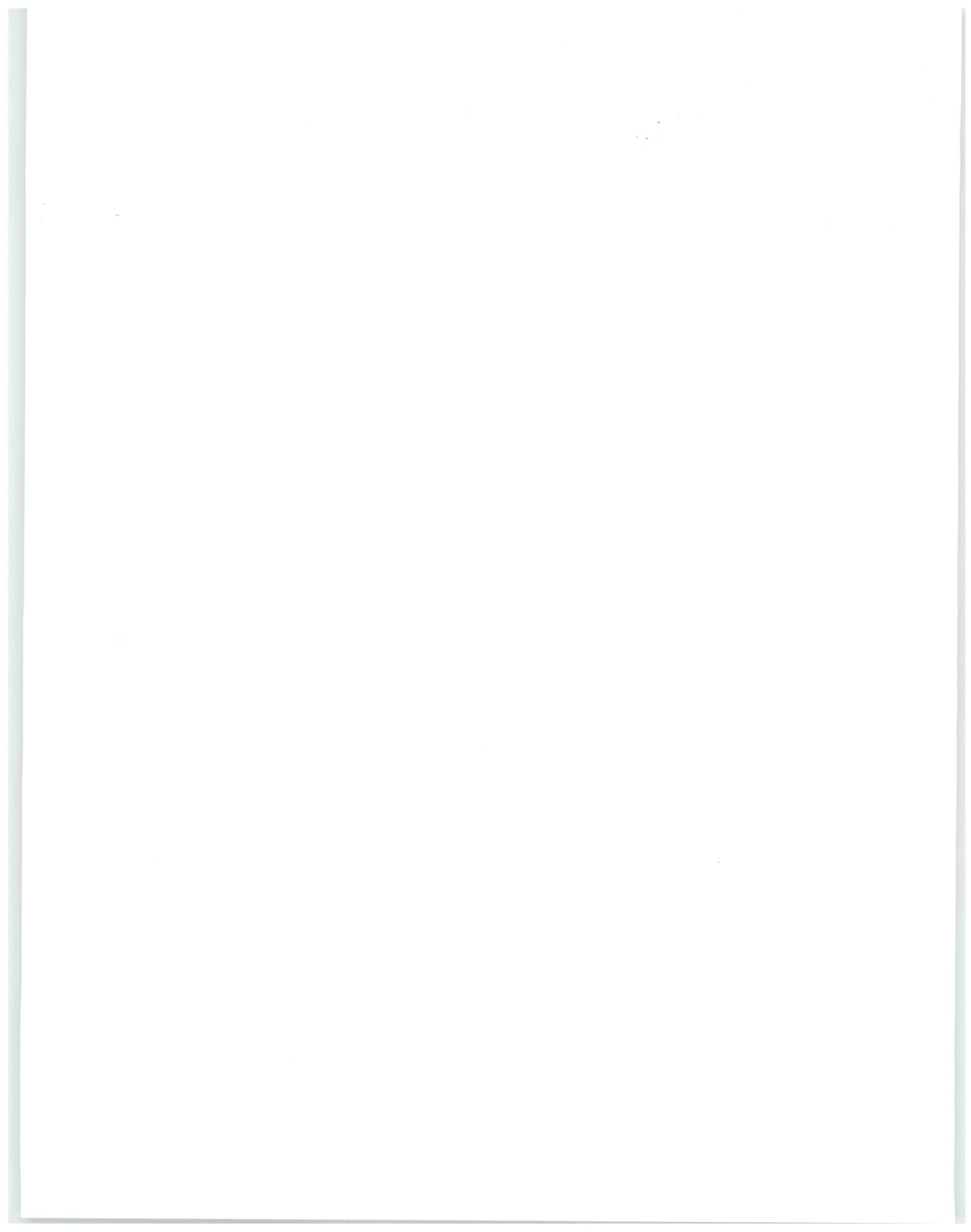
112.1. Malgré toute disposition inconciliable, les articles 115 et 115.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), respectivement modifié et édicté par les articles 45.1 et 45.2, s'appliquent relativement à tout règlement visé à cet article 115 et à l'égard duquel aucune décision n'a, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), été rendue en vertu de cet article, tel qu'il existait avant cette date, à la suite de l'exercice d'un droit d'opposition par une municipalité liée.

A. Laporte

M. P.



ANNEXE II
Amendement retiré



Am A
Art. 11.1

PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11, le suivant :

11.1. L'article 105.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.4.** Au cours de chaque semestre, le trésorier dépose, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du second semestre doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

Retiré
M.R.

